

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2023
Mars
N° 395
TOME 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Vie des élus

Mandat spécial

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 F 32 69

Service vie des élus

Désignation temporaire de Madame Imen de Smedt au Conseil Départemental de l'Education Nationale

Arrêté N°2023-1355 du 02/03/2023

Délégation de signature temporaire à Madame Nathalie Faure Vice-présidente déléguée à la montagne

Arrêté N°2023-1542 du 16/03/2023

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de programmation – Autorité de gestion Région Auvergne-Rhône-Alpes – Programmation 2023-2027

Arrêté N°2023-1591 du 16/03/2023

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association nationale des élus de la montagne

Arrêté N°2023-1622 du 16/03/2023

Délégation de signature temporaire à Madame Mireille Blanc-Voutier

Arrêté N°2023-1541 du 17/03/2023

Délégation de signature temporaire à Madame Isabelle Dugua

Arrêté N°2023-1915 du 30/03/2023

Délégation de signature temporaire à Madame Annie Pourtier Vice-présidente à la santé

Arrêté N°2023-1540 du 27/03/2023

Délégation de signature temporaire à Madame Christelle Grangeot

Arrêté N°2023-1543 du 27/03/2023

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Qualité des produits et compétitivité des exploitations

Fonds européens FEADER 2023-2027 – Convention de paiement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de services et de paiement

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 B 16 25

Politique : Agriculture

Avenant n°2 au plan filière Noix de Grenoble AOP 2021-2024

Extrait des délibérations du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 SO1 B 16 3

Politique : Forêt et filière bois
Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises
Subventions en faveur des entreprises de la filière bois
Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 CP03 B 17 28

Service eau et territoires

Politique : Eau
Programme : Hydraulique et risques naturels
Modification du règlement départemental des aides à l'aménagement des Rivières
Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 CP03 B 15 24

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Georges Brassens » de Moirans gérée par le CCAS de Moirans
Arrêté N°2023-986 du 16/02/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Marpa des Lacs » de Pierre-Châtel gérée par l'association des Lacs de la Matheysine
Arrêté N°2023-989 du 16/02/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plein Soleil » à Montferrat gérée par le CIAS de Voiron
Arrêté N°2023-1065 du 20/02/2023

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD médico-social d'Entre-Deux-Guiers
Arrêté N°2023-1082 du 21/02/2023

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie de l'accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans gérés par l'ADMR
Arrêté N°2023-1160 du 22/02/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » située à Voiron, gérée par le CCAS de Voiron
Arrêté N°2023-1211 du 23/02/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe gérée par le CCAS de Voreppe
Arrêté N°2023-1327 du 27/02/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » à Châtonnay gérée par le CIAS Bièvre Isère
Arrêté N°2023-1328 du 27/02/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont géré par le CIAS du Trièves
Arrêté N°2023-1533 du 06/03/2023

Tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD Les Edelweiss situés à Voiron géré par l'association FAF Les Edelweiss
Arrêté N°2023-1472 du 14/03/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne
Arrêté N°2023-1594 du 13/03/2023

Tarifification 2023 du Centre Jean Jannin-Les Abrets-en-Dauphiné
Arrêté N°2023-1668 du 14/03/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage
Arrêté N°2023-1890 du 23/03/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre hospitalier de Tullins
Arrêté N°2023-1966 du 24/03/2023

Modification de l'arrêté n° 2023-1327 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe gérée par le CCAS de Voreppe
Arrêté N°2023-1916 du 24/03/2023

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap
Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 CP03 A 06 22

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service action sociale de polyvalence

Politique : Cohésion sociale
Programme(s) : Accompagnement social
Renforcement des orientations départementales en matière de prévention et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales
Extrait des délibérations du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 SO1 A 02 2

Service du logement

Politique : Logement
Programme(s) : Aides à la pierre PALHDI
Règlement d'intervention du Département en matière de soutien au logement social et communal
Extrait des délibérations du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 SO1 C 11 4

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances
Garanties d'emprunts pour les opérations de constructions neuves et de réhabilitations programmées en 2023 par Alpes Isère Habitat
Extrait des délibérations du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 SO1 F 34 10

Politique : Finances
Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat pour une amélioration de 8 logements à Beauvoir-de-Marc, La Fontaine, lotissement des Varilles
Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 CP03 F 34 71

Politique : Finances
Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat pour une amélioration de 11 logements à Corps, Le Farot
Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 CP03 F 34 72

Politique : Finances
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV)
Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023
Dossier N° 2023 CP03 F 34 73

Politique : Finances

Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 F 34 74

Politique : Finances

Rapport d'information concernant les délégations accordées au Président pour procéder à la réalisation des emprunts et des lignes de trésorerie au titre de l'année 2022

Extrait des délibérations du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 SO1 F 34 9

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Service collectivités locales et partenariats

Politique : Solidarité territoriale

Programme : Aides aux communes (1) Equipements communaux et intercommunaux (2)

Opération : Dotation des territoires (1) PLAN DE RELANCE 2021 bloc communal - AP2R (2)

- Dotations territoriales des territoires du Haut-Rhône dauphinois et des Vals du Dauphiné - 1ère

Répartition 2023 - Plan écoles : prorogation de subventions

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 C 14 47

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA MODERNISATION DU SERVICE PUBLIC

Politique : Administration générale

Programme : Performance et modernisation

Opération : Audits (1) Innovation et expérimentations (2) Observation, prospective et évaluation (3)

Cotisations et adhésions à diverses structures pour les besoins des services du Département de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 F 32 64

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : Ressources humaines

Signature d'une convention de partenariat M'PRO avec le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 F 31 60

Service pilotage, prospective et études

Politique : Ressources humaines

Dispositions Ressources Humaines

Extrait des délibérations du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 SO1 F 31 5

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 31 mars 2023

Dossier N° 2023 CP03 F 31 61

Service gestion du personnel

Organisation des services du Département

Arrêté N°2023-984 du 02/03/2023

Délégation de signature et attribution pour la Direction de la Performance et de la Modernisation du service public

Arrêté N°2023-987 du 02/03/2023

Délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale de la Bièvre

Arrêté N°2023-988 du 02/03/2023

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne
Arrêté N°2023-1646 du 28/03/2023

**



Arrêté n°2023-1355
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation temporaire de
Madame Imen de Smedt au Conseil Départemental de l'Education Nationale**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-4925 portant désignation de Madame Catherine Simon en tant que représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale – CDEN ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Imen de Smedt pour représenter le Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale du 2 mars 2023 suite à l'empêchement de Madame Catherine Simon.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 2 MARS 2023

Le Président


Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20230302-2023-1355-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2023-1540
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Annie Pourtier
Vice-présidente à la santé**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Annie Pourtier, à l'effet de signer la convention cadre Petites Villes de Demain à Crémieu, le mercredi 29 mars 2023.

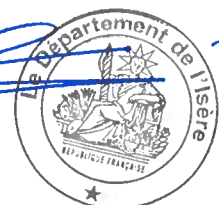
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 MARS 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230327-2023-1540-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Arrêté n°2023-1541
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Mireille Blanc-Voutier**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2023 CP02 B15 14 relative à l'approbation du contrat environnemental de la Bourbre 2023-2027 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Mireille Blanc-Voutier, à l'effet de signer le contrat environnemental de la Bourbre, le jeudi 23 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **17 MARS 2023**

Le Président


Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230317-2023-1541-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2023-1542
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Nathalie Faure
Vice-présidente déléguée à la montagne**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Nathalie Faure, à l'effet de signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire de Villard-de-Lans, le lundi 20 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **16 MARS 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230316-2023-1542-AI.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2023-1543
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Christelle Grangeot**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Christelle Grangeot, à l'effet de signer la convention cadre Petites Villes de Demain de Beaurepaire, le vendredi 31 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 MARS 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230327-2023-1543-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2023-1591

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de programmation – Autorité de gestion Région Auvergne-Rhône-Alpes – Programmation 2023-2027

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de programmation – Autorité de gestion Région Auvergne-Rhône-Alpes – Programmation 2023-2027 par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **16 MARS 2023**

Le Président


Jean-Pierre Barbier 

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230316-2023-1591-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2023-1622

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association nationale des élus de la montagne

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association nationale des élus de la montagne par Madame Nathalie Faure.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 MARS 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230316-2023-1622-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2023-1915
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Isabelle Dugua**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2023 CP01 A 02 8 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Isabelle Dugua, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes, le mardi 4 avril 2023.

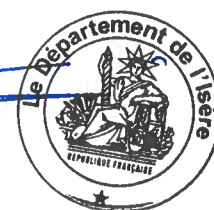
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **30 MARS 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier



Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230330-2023-1915-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 31 mars 2023
DOSSIER N° 2023 CP03 F 32 69

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Mandat spécial

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Vie des élus

Service instructeur : DRE/CRédacteur

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations 65312//031

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 32 69

Numéro provisoire : 4921 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - approuver les mandats spéciaux accordés aux conseillers départementaux et leur exécution ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 32 69,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu les articles L.3123-19 et R 3123-20 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

- de prendre acte du déplacement de Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, et Patrick Curtaud, Vice-président en charge de la culture, du patrimoine, du devoir de mémoire et de la coopération internationale, en Arménie à Erevan et Gavar, du 20 au 26 avril 2023. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre de la politique de coopération internationale qui lie le Département de l'Isère à la Préfecture du Guégharkunik en Arménie depuis 2004.

Il aura pour objet de :

- signer la nouvelle convention de partenariat 2023-2027 entre le Département de l'Isère et la Préfecture de Guégharkunik, portant sur les axes suivants : francophonie, santé, tourisme, culture ;
- participer à un comité de pilotage de la plateforme IRAPA (Inter-coopération de collectivités rhônalpines pour l'Arménie) ;
- rencontrer les partenaires institutionnels (Ambassadrice française et Ministre arménien de l'administration territoriale et des infrastructures) ;
- tenir des visites et temps d'échanges liés aux projets de coopération en présence des opérateurs isérois ;

- de donner le caractère de mandat spécial à ces missions d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat,

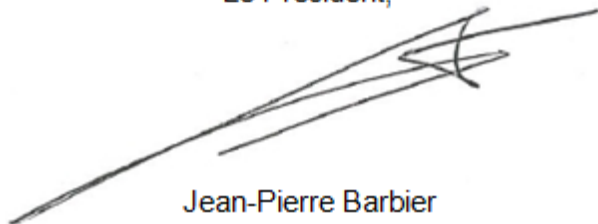
Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas part au vote (2) : M. Jean-Pierre Barbier et M. Patrick Curtaud

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 B 16 25

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Fonds européens FEADER 2023-2027 – Convention de paiement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de services et de paiement

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Qualité des produits et compétitivité des exploitations

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20422/6312
-------------	------------	-------	-------	-------

Montant budgété	250 000 €
-----------------	-----------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	0 €
----------------------	-----	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	250 000 €
------------------------------------	-----------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 B 16 25

Numéro provisoire : 4712 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 B 16 25,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'approuver la convention jointe en annexe, entre le Département de l'Isère, la Région Auvergne-Rhône-Alpes autorité de gestion du FEADER, et l'Agence de services et de paiement (ASP), définissant les conditions de paiement des aides départementales et leur cofinancement FEADER, dans le cadre du volet régional Auvergne-Rhône-Alpes du Plan stratégique national 2023-2027 ;
- d'autoriser la signature de ladite convention, ainsi que de tout document y afférent ;
- d'effectuer un premier versement à l'ASP d'un montant de 250 000 € sur les crédits 2023 du budget agriculture, afin d'engager les premiers dossiers en paiement associé dans le cadre de la nouvelle programmation débutant en 2023.

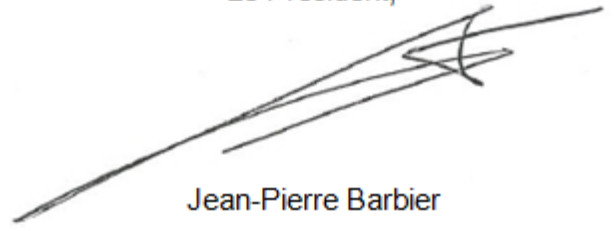
Pour (42) : M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Anne Gérin, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Catherine Simon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Abstentions (15) : M. Thierry Badouard, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, Mme Amandine Demore, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazzon, M. André Vallini

Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION DE PAIEMENT
relative aux aides régionalisées Hors SIGC¹ du financeur
Département de l'Isère
et de leur cofinancement Feader²
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

Numéro de convention : P_RDR4_ARA_00001

Autorité de gestion : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préambule

Dans le cadre de la PAC³ pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSI-GC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.

L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSI-GC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).

¹ SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

² Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

³ PAC : Politique Agricole Commune

En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.

Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.

Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national, signée le 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté régional n° 2022/09/00327 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du Conseil régional des 20 et 21 octobre 2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027 ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée du Conseil départemental de l'Isère du 8 décembre 2022 et la délégation donnée à la commission permanente pour mettre en œuvre les aides du volet régional Auvergne-Rhône-Alpes du PSN ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre BARBIER et ayant son siège sis 7 rue Fantin Latour, 38000 Grenoble, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ et ayant son siège sis 101 cours Charlemagne – CS 20033, 69269 Lyon cedex 02, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

L'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP, Monsieur Guillaume FURRI, par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du Département de l'Isère dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du Département de l'Isère, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader⁴.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le Département de l'Isère. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le Département de l'Isère : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL⁵). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Département de l'Isère : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le Département de l'Isère : financeur en paiement dissocié, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion » retrace les versements effectués par le financeur ;

⁴ LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

⁵ GAL : Groupe d'action locale.

- les modalités selon lesquelles le Département de l'Isère confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;

- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader⁶.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

⁶ Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire⁷ et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsqu'un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

⁷ Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le Département de l'Isère confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le Département de l'Isère confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

5.1 : Prévisions de financement par le financeur

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.
- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- o d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- o d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 45 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° FR76 1007 1630 0000 0010 0402 210 TRPUFRP1 à la Direction Régionale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du Département de l'Isère et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

Article 7 : Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

Article 8 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchuë, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

Article 9 : Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 10 : Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation(s) de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Article 11 : Durée - Clôture

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 : Modification et révision de la convention

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 14 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Signataires

Fait sur 13 pages, en 3 exemplaires, à Lyon, le

Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional	Pour le Président de la Région Auvergne-Rhône- Alpes	Le Président du Conseil départemental de l'Isère Jean-Pierre Barbier
--	--	--

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le Département de l'Isère : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Département de l'Isère : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le Département de l'Isère : financeur en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Auvergne-Rhône-Alpes ».
- Annexe 4 : « Notification financière ».

ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le Département de l'Isère : financeur, Région Auvergne-Rhône-Alpes »

Numéro de convention : P_RDR4_ARA_00001

Numéro de la notification : 1

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/ Dissocié)	Modalité d'interventi on du financeur (Cofinancé/ Top- up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrume nt financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet 1 ^{er} janvier 2023	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
104 Protéger collectivement le foncier agricole	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-

201 Investir pour mon exploitation d'élevage	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
203 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
205 Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	N	N	-	-
		A	Top-Up	N	N	-	-
206 Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	D	Cofinancé	N	N	-	-

208 Développer l'agroforesterie et la plantation de haies	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
301 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
302 Transformer et valoriser mes productions agricoles	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
303 Investir dans mon entreprise agroalimentaire	73.03 Soutien aux entreprises off farm	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-

304 Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
401 Créer des dessertes forestières	73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
403 Investir dans mon entreprise forestière	73.03 Soutien aux entreprises off farm	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
404 Investir dans ma scierie	73.03 Soutien aux entreprises off farm	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-

405 Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois	73.03 Soutien aux entreprises off farm	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-
501 Porter un projet LEADER	77.05 LEADER	D	Cofinancé	O	N	-	-
		D	Top-Up	O	N	-	-
T01 Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	A	Cofinancé	O	N	-	-
		A	Top-Up	O	N	-	-

Fait à Grenoble, le/...../ 2023

Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil
départemental de l'Isère

[Signature]

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"

Département de l'Isère : Financier

Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : P_RDR4_ARA_00001

Numéro de la notification : 1

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : 01/01/2023

Liste des dispositifs :

- 104 : Protéger collectivement le foncier agricole
- 201 : Investir pour mon exploitation d'élevage
- 203 : Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires
- 205 : Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole
- 208 : Développer l'agroforesterie et la plantation de haies
- 301 : Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale
- 302 : Transformer et valoriser mes productions agricoles
- 303 : Investir dans mon entreprise agroalimentaire
- 304 : Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles
- 401 : Créer des dessertes forestières
- 403 : Investir dans mon entreprise forestière
- 404 : Investir dans ma scierie
- 405 : Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois
- T01 : Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)

Etapas de gestion des dossiers	Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	Acteurs (AG/GAL /financier)
1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	AD	financier
3) Sélection et programmation		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	AD	AG
4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	AD	AG
Blocage des crédits Feader	AD	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financier
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG

Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur
5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	AD	AG
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	AD	AG
Vérification du service fait	AD	AG
Instruction de la part nationale du financeur	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	AD	financeur
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	AG
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	AG
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	AD	AG
6) Décision de déchéance de droits		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	AD	AG
Détermination des montants à rembourser	AD	AG
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	AD	AG
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	AD	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur

Fait à Lyon le.....

Pour le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"

 Département de l'Isère : Financier

Région Auvergne-Rhône-Alpes : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : P_RDR4_ARA_00001

Numéro de la notification : 1

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : 01/01/2023

Liste des dispositifs :

- 206 : Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles
- 501 : Porter un projet LEADER

Etapas de gestion des dossiers	Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	Acteurs (AG/GAL /financier)
1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	AD	financier
3) Sélection et programmation		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	AD	AG
4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	AD	AG
Blocage des crédits Feader	AD	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financier
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financier
5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	AD	AG
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	AD	AG
Vérification du service fait	AD	AG
Instruction de la part nationale du financeur	AD	AG

Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	AD	financeur
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	AG
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	AG
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	AD	AG
6) Décision de déchéance de droits		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	AD	AG
Détermination des montants à rembourser	AD	AG
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	AD	AG
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	AD	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - <u>décision juridique part FEADER</u> en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur

Fait à Lyon le

Pour le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 4

Notification financière

Nom de l'Autorité de Gestion : Région Auvergne-Rhône-Alpes

Nom du financeur : Département de l'Isère

Numéro de convention : P_RDR4_ARA_00001

Numéro de la notification : 1

Objet : Notification d'autorisation d'engagement / Notification de crédits de paiement (supprimer la mention inutile le cas échéant)

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du 31/03/2023.
L'autorisation d'engagement concerne, selon les dispositifs, soit des crédits d'investissement, soit des crédits de fonctionnement.

1- Montant des autorisations d'engagements (AE)							
Code/libellé dispositif AG	Code/libellé intervention PSN	Période de validité des autorisations d'engagement	Montant d'AE au titre de la présente notification			Rappel montant cumulé notification précédente	Total cumulé convention
			Part nationale cofinancée	Part top-up	Part nationale hors PSN		
104 Protéger collectivement le foncier agricole	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	01/01/2023	10 000	3 000	0		13 000
201 Investir pour mon exploitation d'élevage	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	01/01/2023	240 000	70 000	0		310 000
203 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	01/01/2023	10 000	2 000	0		12 000
205 Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	01/01/2023	100 000		0		100 000
206 Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	01/01/2023			0		-
208 Développer l'agroforesterie et la plantation de haies	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	01/01/2023			0		-
301 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	01/01/2023			0		-
302 Transformer et valoriser mes productions agricoles	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	01/01/2023	160 000	45 000	0		205 000
303 Investir dans mon entreprise agroalimentaire	73.03 Soutien aux entreprises off farm	01/01/2023	190 000	52 000	0		242 000
304 Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	01/01/2023			0		-
401 Créer des dessertes forestières	73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	01/01/2023	10 000	3 000	0		13 000
403 Investir dans mon entreprise forestière	73.03 Soutien aux entreprises off farm	01/01/2023	80 000	25 000	0		105 000
404 Investir dans ma scierie	73.03 Soutien aux entreprises off farm	01/01/2023			0		-
405 Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois	73.03 Soutien aux entreprises off farm	01/01/2023			0		-
501 Porter un projet LEADER	77.05 LEADER	01/01/2023			0		-
T01 Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	01/01/2023			0		-
TOTAL			800 000	200 000	0	0	1 000 000

2- Mise à disposition des fonds (crédits de paiement-CP)

Conformément à l'article 5.2 intitulé "Mise à disposition des fonds par le financeur" de la convention numéro P_RDR4_ARA_00001, le montant du premier versement du Département de l'Isère à l'ASP correspond à 25 % du montant des autorisations détaillées dans la présente notification, soit un montant de 250 000 €.

Date de l'appel de fonds de l'ASP	xx/xx/xxxx	Montant de l'appel de fonds de l'ASP	xxxxx €
-----------------------------------	------------	--------------------------------------	---------

Code/libellé dispositif AG	Code/libellé intervention PSN	Montant de CP au titre de la présente notification			Rappel montant cumulé notification précédente	Total cumulé convention
		Part nationale cofinancée	Part top-up	Part nationale hors PSN		
201 Investir pour mon exploitation d'élevage	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	200 000	50 000	0		250 000
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
TOTAL		200 000	50 000	-	0	250 000

Fait à Grenoble, le .../.../2023

Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère
[signature]



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 B 16 3

Le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Politique : **Agriculture**

Programme(s) :

Objet : **Avenant n°2 au plan filière Noix de Grenoble AOP 2021-2024**

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 B 16 3

Numéro provisoire : 4808 - Code matière : 7.5

Dépôt en Préfecture le : 05-04-2023

Publication le : 05-04-2023

Notification le : 05-04-2023

Exécutoire le : 05-04-2023

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2023 SO1 B 16 3,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

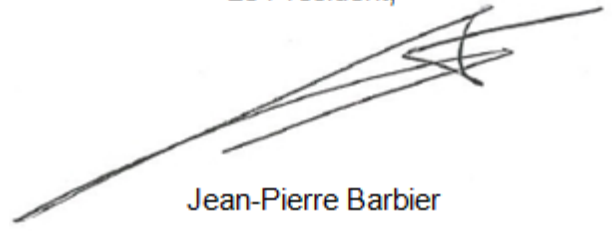
d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°2 au plan filière Noix de Grenoble AOP 2021-2024, joint en annexe.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

PLAN FILIERE

NOIX DE GRENOBLE AOP 2021-2024

Avenant n°2

Avec le soutien de :



CONSEIL
SAVOIE MONT BLANC



- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 27 janvier 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,
- Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc du 3 avril 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil Savoie Mont Blanc, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,
- Vu, le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu, le règlement des subventions adopté par délibération n°AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019,
- Vu, la délibération n°CP-2020-12 / 03-8-4600 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 décembre 2020 relative au Plan Filière Noix de Grenoble AOP,

- Vu, la délibération n°2021 DOB 2021 B 16 2 du Conseil départemental de l'Isère en date du 26 février 2021 relative au Plan Filière Noix de Grenoble AOP,
- Vu, la délibération n°8157 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Drôme en date du 01 février 2021 relative au Plan Filière Noix de Grenoble AOP,
- Vu la délibération n°CA-2021-014 du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 18 février 2021 relative au Plan Filière Noix de Grenoble AOP,
- Vu la délibération n°CP-2021-12 / 05-18-6092 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°1
- Vu, la délibération n°2022 SO1 B 16 3 du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 mars 2022 relative à l'avenant n°1,
- Vu, la délibération n°20211213_9091_3D1_04 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Drôme en date du 13 décembre 2021 relative à l'avenant n°1,
- Vu la délibération n°CA-2021-033 du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 26 novembre 2021 relative à l'avenant n°1,
- Vu la délibération n°CP-2022-12 / 05-XX-XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 décembre 2022 relative au présent avenant n°2
- Vu, la délibération n°202X XXX X XX X du Conseil départemental de l'Isère en date du XX XX 202X relative au présent avenant n°2,
- Vu, la délibération n°202XXXXX_XXXX_XXX_XX de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Drôme en date du XX XX 202X relative au présent avenant n°2,
- Vu la délibération n°CA-202X-XXX du Conseil Savoie Mont Blanc en date du XX XX 202X relative au présent avenant n°2,

Entre

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Le Comité Interprofessionnel de la Noix de Grenoble, représenté par son Président,
- Le Conseil Départemental de l'Isère, représenté par son Président,
- Le Conseil Départemental de la Drôme, représenté par sa Présidente,
- Le Conseil Savoie Mont Blanc, représenté par son Président,
- La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, représenté par son Président,
- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représenté par son Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU PRESENT AVENANT

1.1- Contexte et enjeux :

Auvergne-Rhône Alpes est l'une des deux régions françaises productrices de noix. Le fleuron de cette noix est l'AOP Noix de Grenoble qui bénéficie d'une appellation depuis 1938 pour sa noix en coque. La filière Noix de Grenoble AOP représente plus de 7 000 ha en région (70% du verger régional nucicole) avec un zonage encadrant principalement la vallée de la rivière Isère et couvrant 261 communes sur trois départements (Isère, Drôme, Savoie). Elle réunit 720 exploitations habilitées qui produisent près de 13 000 tonnes de noix (en 2021), correspondant à 30% de la production nationale. 20% de la surface nucicole est labellisée Agriculture Biologique et concerne 30% des producteurs avec une croissance annuelle constante. 60% des noix produites en AOP sont exportées vers l'Europe (Allemagne, Italie, Suisse, Espagne), le reste étant dédié au marché interne.

Or, la filière AOP souffre d'une érosion du nombre de producteurs et d'une stagnation des surfaces en AOP, ainsi que d'une stagnation de la qualité, d'un prix élevé, de volumes faibles, et du manque de diversité de la valorisation. Elle est particulièrement sensible aux aléas climatiques et connaît une pression sociale tournée vers des systèmes plus respectueux de l'environnement. Elle est fortement concurrencée à l'export par des pays tiers (Chili et USA) mais aussi les pays de l'Est de l'Europe, la Chine et l'Australie. Cependant, elle peut encore se développer sur des marchés français et européen capteurs.

La filière AOP Noix de Grenoble identifie 4 enjeux :

- **L'AOP fer de lance de la production** avec un objectif de maintenir et développer le signe de qualité en relançant notamment la production

- **La segmentation de marché** avec un objectif de conserver une segmentation du marché (AOP, AB, HVE, production locale...) tout en développant d'autres produits que la noix coque (huile, cerneaux, autres produits transformés)
- **Changement climatique et enjeux environnementaux** avec un objectif de prendre en compte les attentes sociétales vis-à-vis d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, et trouver des moyens de lutte et d'adaptation contre les aléas climatiques
- **Haute valeur environnementale, une opportunité à saisir** avec un objectif de développer la certification HVE pour satisfaire la grande distribution française et anticiper les exigences de l'Institut National de qualité et de l'origine d'ici 2030, avec pour objectif d'intégrer dans son cahier des charges des critères du HVE niveau 2.

Afin de répondre à ces enjeux, la filière a souhaité mettre en œuvre un programme d'actions global sur 4 ans (2021-2024). L'une des ambitions de ce programme est d'augmenter de 25% la surface en AOP, soit 1 750 ha supplémentaire d'ici 2024. La Région a souhaité accompagner cette production fruitière emblématique au travers d'un soutien spécifique dans le cadre du « Plan spécifique filière Noix de Grenoble AOP » qui correspond à l'ensemble des actions du programme d'actions global pour lesquels aucun dispositif n'est mobilisable par ailleurs.

1.2- Historique des modifications du Plan : avenant n°1 et consultation écrite du comité de pilotage :

- Avenant n°1 (voté en décembre 2021) :

Après quelques mois de déploiement du Plan spécifique Filière Noix de Grenoble AOP 2021-2024, avec des remontées de terrain et de nouveaux besoins identifiés, la filière a souhaité apporter des modifications au plan. Ainsi un premier avenant a été voté le 17 décembre 2021.

Les modifications adoptées sont les suivantes :

- Ajout de deux opérations : « Aide à l'acquisition de broyeurs autoportés (déportés ou non) » pour l'entretien mécanique du rang ; « Aide à l'acquisition de broyeurs à branches » (de type alimentation manuelle et alimentation à grue ou broyeur à branches autoportés pour broyage au sol)
- Diminution de l'ambition première pour les opérations suivantes « Implantation de haies brise-vents », « Acquisition de matériel de taille spécifique des noyers », et « Achat de plants in vitro AOP »
- Elargissement du contenu des dépenses éligibles : l'opération « Implantation de couverts végétaux sur noyeraie », ouverte au départ uniquement pour des couverts multi-espèces à re semer chaque année, a été étendue à l'implantation de légumineuses pures. Les thématiques individuelles et collectives de l'opération « Accompagner les producteurs » ont été réunies en thématiques transversales avec l'ajout d'une nouvelle thématique ayant trait à la démonstration de matériel technique.

- Consultation écrite du comité de pilotage (en février 2022) :

Une consultation écrite du comité de pilotage du plan spécifique filière noix a été réalisée en février 2022 afin de faire valider rapidement des modifications dans les modalités d'intervention en lien avec l'identification de points de blocage et incohérences après une année de fonctionnement du plan noix.

Les modifications proposées et adoptées sont les suivantes :

- Pour le broyeur autoporté : **Requalification en tondeuse automotrice**, pour plus de clarté. Relèvement du plafond de dépense à **25 000€** (au lieu de 17 000€ auparavant)
- Ajout d'un matériel « **broyeur équipé d'un satellite** », dépense comprise entre 8 000€ et 17 000€
- **Suppression du broyeur à bois de type alimentation à grue** (le risque de co-financer un broyeur de plaquettes est trop élevé) : à rediriger vers de l'investissement collectif via les CUMA et le FEADER
- Broyeur à bois de taille de type alimentation manuelle : **abaissement du plancher d'investissement à 7 000€** (au lieu de 12 000€ auparavant)
- « Broyeur à branches de type autoporté pour broyage au sol » requalifié en « **broyeur à bois équipé d'un pick-up pour le broyage** ».
- Matériel de taille : **abaissement du plancher d'investissement à 1 250€** (au lieu de 1 700€ auparavant)
- Matériel de taille : précision sur l'intitulé « sérateur ou tronçonneuse électrique **à perche** », les élagueuses et tronçonneuses étant inéligibles.

1.3- Objet du présent avenant n°2 :

Les enjeux présentés au paragraphe « Contexte et enjeux » précédent restent d'actualité. Toutefois, les modalités relatives au Plan Stratégique National PSN 2023-2027 étant désormais connues, ainsi que celles du nouveau plan filière fruits 2023-2026, il convient de mettre en place les ajustements nécessaires au plan spécifique filière Noix de Grenoble AOP afin d'éviter les redondances et les risques de double financement éventuels.

Les enveloppes financières 2023 et 2024 dédiées aux actions éligibles au PSN 2023-2027 et au Plan filière Fruits 2023-2026 seront retirées du budget du plan spécifique filière Noix de Grenoble AOP en considération du soutien au plan global noix. Les enveloppes financières 2023 et 2024 des actions inchangées du plan spécifique filière Noix de Grenoble AOP seront maintenues constantes.

- Redondance avec le PSN 2023-2027 – Retrait et ajustement d'opérations :

Retrait de trois opérations : 3 opérations en investissement du plan spécifique noix sont redondantes avec le PSN 2023-2027 et retirées avec leurs budgets respectifs :

- Aide à l'acquisition de broyeurs à bois de taille de type alimentation manuelle ou équipé d'un pick-up pour le broyage
- Aide à l'implantation de haies brise-vents
- Aide à l'achat de plants in-vitro en variété AOP

Ajustement de l'opération « Acquisition de matériel de taille spécifique des noyers » à destination des CUMA pour articulation avec le PSN qui soutient les sécateurs électriques à perche.

- Redondance avec le plan fruits 2023-2026 – Ajustement d'opérations :

Deux opérations en fonctionnement de l'axe III « Accompagner et développer la filière » du plan spécifique noix sont adaptées pour tenir compte du soutien du plan fruits 2023-2026 sur les thématiques de mise en place économe en eau et respectueuse de la biodiversité :

- Accompagner les producteurs : conseil technique individuel
- Accompagner les producteurs : actions collectives

Dans le cadre de la thématique relative à la gestion des eaux de lavage, ajout d'une action pour enquêter sur la gestion de ces eaux par les producteurs.

ARTICLE 2 – ARTICULATION AVEC PSN 2023-2027 ET PLAN FRUITS – RETRAIT ET AJUSTEMENT D'OPERATIONS

2.1- Retrait d'opérations du Plan Spécifique Noix :

1.1.b : Aide à l'acquisition de broyeurs à bois de taille (de type alimentation manuelle ou équipé d'un pick-up)

L'objectif de cette action est de permettre de broyer les reliquats de taille de noyers. Cette technique représente une alternative au brûlage des bois sur la parcelle qui a des conséquences néfastes non négligeables sur la qualité de l'air et la pollution.

Le PSN dans son dispositif n°202 « Limiter l'impact environnemental de mes productions végétales » soutient ce type d'investissements.

11.2 : Achat de plants in-vitro AOP

L'objectif de cette action est de soutenir le renouvellement du verger par un soutien à l'achat de plants in-vitro de variété AOP.

Le PSN dans son dispositif n°301 « Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale » soutient ce type d'investissements.

1.3.a : Aide à l'implantation de haies brise-vents

Cette action inscrite dans le plan spécifique noix depuis 2021 a pour objectif de limiter l'exposition des arbres au vent.

Le PSN dans son dispositif n°208 « Développer l'agroforesterie et la plantation de haies » soutient ce type d'investissements.

2.2- Ajustement d'opérations du Plan Spécifique Noix :

Les ajustements opérés sur les opérations ci-dessous sont relatives à la nature des investissements ou thématiques soutenus, et au seuil de dépenses éligibles.

1.3.b: Aide à l'acquisition de matériel spécifique des noyers

Le PSN dans son dispositif n°204 « Investir en collectif d'agriculteurs » soutient les sécateurs électriques à perche pour les CUMA, mais le plancher des dépenses du PSN est de 5 000 € HT contre 1 250 € HT dans le cadre du plan spécifique noix. Il est proposé de maintenir l'opération dans le cadre du Plan Spécifique Noix, en parallèle du PSN. Toutefois, le plafond des

dépenses éligibles du Plan Spécifique Noix est ramené à 4 999 € HT pour les bénéficiaires CUMA puisque le PSN peut prendre le relais à compter de 5 000 € HT de dépenses.

III.2 : Accompagner les producteurs face aux évolutions climatiques

Objectif : accompagner techniquement les agriculteurs de manière individuelle et collective sur plusieurs thématiques :

Nature de l'action : Conseil technique individuel et actions collectives.

Bénéficiaires : organismes de conseil et de formation (chambres d'agriculture, FDCUMA...)

Les thématiques transversales maintenues sont les suivantes :

- Développer les retenues collinaires et la mise en place de réseaux d'irrigation.
- Développer des techniques de taille et de conduite de noyers qui améliorent la résilience des arbres aux intempéries (travail notamment sur la gestion de l'irrigation et son impact sur l'ancrage au sol des arbres)
- Appui à la mise en place de techniques alternatives
- Appui à la mise en place d'outils de gestion des eaux de lavage
- Bulletin technique noyer : effectuer le travail de synthèse des relevés de pièges qui constitue de la ressource technique indispensable pour le conseil technique
- Paramétrage de l'outil Net-irrig
- Journée de démonstration de matériel technique (entretien mécanique du rang, alternatives à la lutte chimique, gestion de l'irrigation...)

Dans le cadre de la thématique sur la gestion des eaux de lavage, il est ajouté la réalisation d'études auprès des nuciculteurs sur leurs installations de lavage. En effet, à dire d'experts, il reste encore 50% des producteurs qui utilisent de l'eau potable sur l'ensemble du processus de lavage des noix correspondant à 1/3 du volume en noix. Or, la réglementation sur l'hygiène des denrées alimentaires impose d'utiliser de l'eau potable pour le dernier rinçage des noix. Aussi des économies d'eau potable importantes peuvent être réalisées en utilisant pour les 2/3 du processus de lavage de l'eau issue, soit du pompage de sources, soit du recyclage de l'eau de lavage.

Les thématiques transversales retirées car redondantes avec le PSN ou le Plan filière fruits sont les suivantes :

- Favoriser l'émergence de projets collectifs de gestion des eaux d'irrigation
- Appui à la mise en place de haies (conseil technique sur les essences et l'implantation)
- Raisonner la lutte anti-grêle.

ARTICLE 3 – NOUVELLE REPARTITION DU MONTANT DES CREDITS

Cf. tableaux financiers en annexe.

ARTICLE 4 – DUREE

Les modifications apportées au contrat dans le cadre du présent avenant prendront effet à compter du 01/01/2023.

ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGES

Les autres articles du Plan spécifique Filière Noix de Grenoble AOP demeurent inchangés.

Fait à Lyon, le.....

	<p>Le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes</p> <p>Laurent WAUQUIEZ</p>
<p>Le Président du Conseil Départemental de l'Isère</p> <p>Jean-Pierre BARBIER</p>	<p>La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme</p> <p>Marie-Pierre MOUTON</p>
<p>Le Président du Conseil Savoie Mont Blanc</p> <p>Hervé GAYMARD</p>	<p>Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère</p> <p>Jean-Claude DARLET</p>
<p>Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme</p> <p>Jean-Pierre ROYANNEZ</p>	<p>Le Président du Comité Interprofessionnel de la Noix de Grenoble</p> <p>Arnaud RIVIERE</p>

Annexe 1 - Situation initiale du budget prévisionnel 2021-2024 du Plan spécifique Noix

Actions du Plan Spécifique Noix	Type de dép.	Bénéficiaire (**)	Dépenses du Plan Spécifique Noix (€)					dont dépenses éligibles du Plan spécifique Noix 2021-2024	Subvention Région prévisionnelle 2021-2024	Cofinanciers potentiels	Taux d'aide publique	Régime d'aides d'Etat (à titre indicatif ; pour 2021 et 2022)
			2021	2022	2023	2024	Total 2021-2024					
I.2 : Etude préalable pour la création de retenues collinaires (quand dépenses < 5 000 €HT)	I	Prod	4 000 €	4 000 €	6 000 €	6 000 €	20 000 €	20 000 €	14 000 €	70%	De minimis agricole	
I.3.a : Implantation de haies brise-vents	I	Prod	60 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	375 000 €	300 000 €	75 000 €	40%	SA 50388	
I.3.b : Matériel de taille spécifique des noyers (séccateurs)	I	Prod, CUMA	36 000 €	63 000 €	63 000 €	63 000 €	225 000 €	225 000 €	103 500 €	40% ind. 60% coll.	SA 50388	
I.3.c : Implantation de couverts végétaux sur royerale	F	Prod	14 320 €	25 060 €	25 060 €	25 060 €	89 500 €	89 500 €	53 700 €	60%	De minimis agricole	
II.2 : Achat de plants in-vitro AOP	I	Prod	25 920 €	45 360 €	45 360 €	45 360 €	162 000 €	162 000 €	64 800 €	40%	De minimis agricole	
III.4 : Elaborer une nouvelle méthodologie de prévision de récolte	F	CING	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	120 000 €	120 000 €	36 000 €	60%	De minimis entreprise	
III.2.a : Accompagner les producteurs : conseil technique individuel	F	OC	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	100 000 €	100 000 €	60 000 €	60%	SA 40833	
III.2.b : Accompagner les producteurs : actions collectives	F	OC	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €	20 000 €	12 000 €	60%	SA 40979	
III.4 : Animation du plan filière	F	CING	32 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	128 000 €	128 000 €	76 800 €	60%	De minimis entreprise	
III.5 : Investir dans la recherche expérimentale (III.5.a : projet Sémionouche ; III.5.b : projet Colletotrichum)	F	Senura	176 552 €	199 913 €	199 913 €	- €	576 378 €	576 378 €	345 827 €	60%	SA 40957	
Totaux			408 792 €	534 333 €	536 333 €	336 420 €	1 815 878 €	1 740 878 €	841 627 €			

** Prod: producteurs en zone AOP Noix de Grenoble, adhérent au CING, justifiant d'au moins 60% de surfaces en noyers AOP; OC: organismes conseil; SA: structures d'appui; OP: organisations producteurs; CA: chambre d'agri; Entr:

*** Règlement d'aide SIQO du CD26, à destination des ODG uniquement: 50 000€ de dépenses éligibles / an maximum, taux adapté en fonction de l'enveloppe annuelle du CD26, co-financement de la Région ou du FEADER

Annexe 2 - Situation après avenant n°2 du budget prévisionnel 2021-2024 - Programme d'actions global filière Noix et Plan spécifique Noix

Programme d'actions global filière Noix	Type de dép.	Bénéficiaire (**)	Dépenses du Programme d'actions global filière Noix (€)						dont dépenses éligibles du Plan spécifique Noix 2021-2024	Subvention Région prévisionnelle 2021-2024	Taux d'aide publique max
			2021	2022	2023	2024	Total 2021-2024				
Axe I : Produire autrement et s'adapter aux évolutions climatiques			6 359 521 €	2 037 541 €	1 889 041 €	1 885 541 €	12 171 644 €	518 207 €	2 103 671 €		
I.1 : Matériel spécifique à l'utilisation de méthodes alternatives*	I	Prod, CUMA	244 600 €	428 050 €	428 050 €	428 050 €	1 528 750 €	- €	51 750 €		
I.1.a : Tondeuse autotractrice ou broyeur équipé d'un satellite pour le rang	I	Prod	- €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	90 000 €	27 000 €	30%	
I.1.b : Broyeurs à bois de taille	I	Prod	- €	117 667 €	117 667 €	117 667 €	353 001 €	117 667 €	35 300 €		
I.1 : Surcoût des méthodes alternatives*	F	Prod	98 867 €	98 867 €	98 867 €	98 867 €	395 468 €	- €	- €		
I.2 : Retenues collinaires ; réseau collectif d'irrigation ; équipements économiques en eau à la parcelle ; outils de pilotage pour gestion de l'irrigation*	I	Prod, CUMA, CA38	5 123 821 €	411 000 €	411 000 €	411 000 €	6 356 821 €	- €	1 554 874 €		
I.2 : Etude préalable pour la création de retenues collinaires (quand dépenses < 5 000 €HT)	I	Prod	4 000 €	4 000 €	6 000 €	6 000 €	20 000 €	20 000 €	14 000 €	70%	
I.3.a : Implantation de haies brise-vents	I	Prod	60 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	102 000 €	59 200 €	14 800 €		
I.3.b : Matériel de taille spécifique des noyers (sécatteurs ou tondeuses électriques à perche)	I	Prod, CUMA	36 000 €	35 280 €	35 280 €	35 280 €	141 840 €	141 840 €	65 246 €	40% ind. 60% coll.	
I.3.c : Implantation de couverts végétaux sur royerie	F	Prod	14 320 €	25 060 €	25 060 €	25 060 €	89 500 €	89 500 €	53 700 €	60%	
I.3 : Nichoirs et abris à oiseaux*	I	Prod	1 920 €	3 360 €	3 360 €	3 360 €	12 000 €	- €			
I.4 : Gestion des eaux de lavage*	I	Prod	262 400 €	459 200 €	459 200 €	459 200 €	1 640 000 €	- €	287 000 €		
I.5 : Equipement radar anti-grêle*	I	Prod, CUMA	145 500 €	145 500 €	- €	- €	291 000 €	- €	- €		
I.5 : Développer les moyens de lutte anti-grêle* (fonctionnement lié à l'équipement radar, groupe de travail sur les systèmes anti-grêles)	F	Prod, CUMA, CA38	363 093 €	262 057 €	257 057 €	257 057 €	1 139 264 €	- €	- €		
I.6 : Etude sur les conséquences du changement climatique au niveau ultra-local (groupe de travail et outil climat XX)*	F	SA	5 000 €	3 500 €	3 500 €	- €	12 000 €	- €	- €		

Annexe 3 - Situation après avenant n°2 du budget prévisionnel 2021-2024 du Plan spécifique Noix

Actions du Plan Spécifique Noix (En grisé : actions inchangées En italique gras : modifications apportées)	Type de dép.	Bénéficiaire (**)	Dépenses du Plan Spécifique Noix (€)					dont dépenses éligibles du Plan spécifique Noix 2021-2024	Subvention Région prévisionnelle 2021-2024	Cofinancements potentiels	Taux d'aide publique max	Régime d'aides d'Etat (à titre indicatif / date d'expiration au 30/06/2023)
			2021 (pour mémoire)	2022 (pour mémoire)	2023	2024	Total 2021-2024					
I.1.a : Tondeuse automotrice ou broyeur équipé d'un satellite pour le rang	I	Prod	- €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	90 000 €	27 000 €	CSMB	30%	SA.102484 (ex SA.63945)
I.1.b : Broyeurs à bois de taille (type alimentation manuelle ou équipé d'un pick up)	I	Prod	- €	117 667 €	- €	- €	117 667 €	117 667 €	35 300 €	CSMB	-	-
I.2 : Etude préalable pour la création de retenues collinaires (quand dépenses < 5 000 €HT)	I	Prod	4 000 €	4 000 €	6 000 €	6 000 €	20 000 €	20 000 €	14 000 €	CD26 (dans le cadre de la convention avec la Chambre)	70%	De minimis agricole
I.3.a : Implantation de haies brise-vents	I	Prod	60 000 €	14 000 €	- €	- €	74 000 €	59 200 €	14 800 €	CD38	-	-
I.3.b : Matériel de taille spécifique des noyers (sécatateurs ou tronçonneuses électriques à perche)	I	Prod. CUMA	36 000 €	35 280 €	35 280 €	35 280 €	141 840 €	141 840 €	65 246 €	CSMB	40% ind. 60% coll.	SA.102484 (ex SA.63945)
I.3.c : Implantation de couverts végétaux sur noyerai	F	Prod	14 320 €	25 060 €	25 060 €	25 060 €	89 500 €	89 500 €	53 700 €	-	60%	De minimis agricole
II.2 : Achat de plants In-Vitro AOP	I	Prod	25 920 €	10 800 €	- €	- €	36 720 €	36 720 €	14 688 €	CSMB	-	-
II.4 : Elaborer une nouvelle méthodologie de prévision de récolte	F	CING	30 000 €	30 000 €	41 100 €	30 000 €	131 100 €	131 100 €	39 330 €	CD38 CD26 (politique SIOQ)***	60%	De minimis entreprise
III.2.a : Accompagner les producteurs : conseil technique individuel	F	OC	25 000 €	25 000 €	2 500 €	2 500 €	55 000 €	55 000 €	33 000 €	-	60%	SA.60577 (ex SA.40833)
III.2.b : Accompagner les producteurs : actions collectives	F	OC	5 000 €	5 000 €	12 675 €	18 000 €	40 675 €	40 675 €	24 405 €	-	60%	SA.60578 (ex SA.40979)
III.4 : Animation du plan filière	F	CING	32 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	128 000 €	128 000 €	76 800 €	CD26 (politique SIOQ)***	60%	De minimis entreprise
III.5 : Investir dans la recherche expérimentale (III.5.a : projet Semomouche ; III.5.b : projet Collettrichum)	F	Senura	176 552 €	199 913 €	199 913 €	- €	576 378 €	576 378 €	345 827 €	-	60%	SA.60580 (ex SA.40957)
Totaux			408 792 €	528 720 €	384 528 €	178 840 €	1 500 880 €	1 486 080 €	744 096 €			

** Prod: producteurs en zone AOP Noix de Grenoble, adhérent au CING, justifiant d'au moins 60% de surfaces en noyers AOP. OC: organismes conseil. SA: structures d'appui. OP: organisations producteurs. CA: chambre d'agri. Entr: entreprises

*** Règlement d'aide SIOQ du CD26, à destination des ODG uniquement. :50 000€ de dépenses éligibles / an maximum, taux adaptés en fonction de l'enveloppe annuelle du CD26, co-financement de la Région ou du FEADER indispensable



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 B 17 28

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/6312
Montant budgété	250 000 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	9 115 €
Solde à répartir	240 885 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 B 17 28

Numéro provisoire : 4865 - Code matière : 7.4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 B 17 28,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'attribuer, dans le cadre de la politique départementale en faveur de la filière forêt / bois et du régime *de minimis* :

- une aide de 7 040 € à la SARL Forest Keeper (Saint-Maurice-en-Trièves) ;
- une aide de 2 075 € à la SARL MC Bois Paysage (Bizonnes) ;

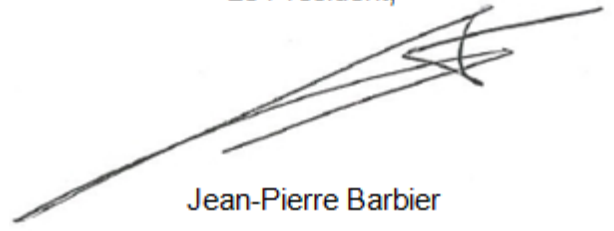
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec ces sociétés selon le modèle joint en annexe, et de tout document lié à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS,
D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT DES BOIS**

ENTRE

Le Département de l'Isère, situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère N° 2020 SO2 B 17 2 du 26 juin 2020 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux équipements d'exploitation forestière et d'installation,

Vu la demande déposée par la société..... , le..... ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du, décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société.....,

Vu le budget du Département de l'Isère,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement avec montant total d'investissement et composante du projet avec coûts associés.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises d'exploitation forestière en accompagnant les projets d'investissement et d'installation. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*).

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme : € HT
Montant de l'assiette retenue : € HT
Taux d'aide : %
Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

S'agissant d'une procédure de cofinancement des fonds européens, la mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, validées par les services de la DRAAF, guichet unique des services instructeurs (GUSI).

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Pour le titulaire,

Jean-Pierre Barbier

**AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS, D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE
TRANSPORT DES BOIS**

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)												
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 80%;">DEPARTEMENT</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>FEADER</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>REGION</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> </tbody> </table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	FEADER	€	REGION	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)													
DEPARTEMENT	€												
FEADER	€												
REGION	€												
ENTREPRISE	€												
TOTAL	€												
TOTAL	€												



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 B 15 24

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : **Modification du règlement départemental des aides à l'aménagement des rivières**

Politique : **Eau**

Programme : Hydraulique et risques naturels

Opération :

Service instructeur : DAM/SET

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 B 15 24

Numéro provisoire : 4844 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 B 15 24,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

d'approuver le nouveau règlement d'intervention des aides à l'aménagement des rivières, joint en annexe, qui prend en compte les modifications suivantes :

- fusion de l'aide aux travaux d'entretien des boisements de berges et celle des travaux de restauration des boisements rivulaires en dénommant désormais cette aide : « aide aux travaux d'entretien de la ripisylve et de la végétation rivulaire » ;
- financement des travaux d'entretien de la ripisylve et de la végétation rivulaire :
 - à hauteur de 40 % de leur montant lorsqu'ils sont réalisés par des structures d'insertion par l'activité économique ;
 - à hauteur de 30 % du montant moyen annuel du plan de gestion (à l'échelle de chaque bassin versant cette aide sera octroyée au maximum tous 5 ans).
- extension de l'aide aux travaux d'effacement d'ouvrages aux aménagements permettant le rétablissement de la continuité écologique en conservant les autres critères d'éligibilité.

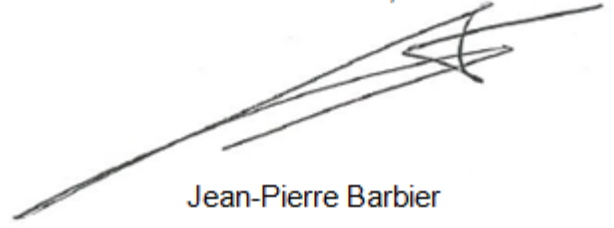
Les autres dispositions du précédent règlement restent inchangées.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Objectifs de l'aide

Le Département de l'Isère est un territoire exposé à de multiples enjeux associés aux rivières et au grand cycle de l'eau dans son ensemble : prévention et protection du risques d'inondation liés aux crues des rivières, des torrents et au ruissellement de versant, gestion des problématiques de ressources quantitative et qualitative des eaux, valorisation du patrimoine naturel des milieux aquatiques.

La politique d'aide départementale à l'aménagement des rivières a vocation, au titre de la solidarité territoriale, à répondre aux besoins d'aide des syndicats de rivières et des EPCI à fiscalité propre qui se sont structurés pour exercer la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle vise à aider l'ensemble des opérations associées à la gestion du grand cycle de l'eau sur le département de l'Isère.

Les bénéficiaires visés sont les quatre syndicats mixtes gemapiens structurants tels qu'explicité dans la délibération de décembre 2017, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et les autres syndicats mixtes exerçant la compétence gestion de rivières dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, ainsi que les structures porteuses de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Pour certaines actions spécifiques, d'autres maîtres d'ouvrage peuvent être éligibles à ce règlement, par exemple, les communes, au titre de la compétence 'maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (lorsqu'elle n'est pas transférée à un EPCI ou un syndicat mixte), pour les études et travaux consécutifs à des catastrophes naturelles liées à du ruissellement en milieu rural.

Un syndicat ne pourra cumuler pour une même opération deux contributions du Département provenant d'une part des cotisations départementales perçues en tant que membre cotisant du syndicat et d'autre part des subventions obtenues au titre du présent règlement.

Les modalités d'intervention diffèrent selon l'ampleur des projets. Les projets d'aménagement globaux de rivières ou de restauration ambitieuse de milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique décrite en II dans le cadre d'une procédure d'appel à projets continue dédiée aux syndicats structurants uniquement.

I. AIDES REGULIERES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET/OU LIEES AU GRAND CYCLE DE L'EAU

a. Opérations éligibles

Les opérations éligibles concernent la prévention et la protection vis à vis des inondations (PI), la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ainsi que les autres opérations relatives à la gestion du grand cycle de l'eau (Hors-GEMAPI). Elles sont détaillées dans le tableau suivant :

Type Opération	Intitulé	Description
Prévention et Protection des Inondations (PI)	Etudes globales	Etudes d'aménagement de rivière au stade faisabilité, études hydrologiques et diagnostiques globales, études préalables à l'élaboration d'une programmation (type Contrat de rivière, contrat unique, PAPI...)
	Etudes réglementaires ouvrages hydrauliques digues	Etudes de danger, dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement
	Travaux ponctuels de protection *	Construction de nouveaux ouvrages de protection, confortement d'ouvrages existants, pour une protection minimale de crues de débit Q30.
	Plan de Gestion des matériaux solides : études et premières opérations *	-Etudes Plan de Gestion Matériaux solides ; -Opérations préconisées dans le plan de gestion sur la première année de mise en œuvre
	Plan de gestion de la ripisylve et de la végétation rivulaire ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques (dont invasives)	Etudes : établissement d'un plan de gestion de la ripisylve et de la végétation rivulaire, ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques (dont invasives).
	Travaux d'entretien de la ripisylve et de la végétation rivulaire réalisé (via une entreprise privée ou en régie).	Opérations préconisées dans le plan de gestion réalisées par une entreprise privée ou en régie. 30 % du montant moyen annuel du plan de gestion d'un bassin versant (à l'échelle de chaque bassin versant cette aide sera octroyée au maximum une fois tous les 5 ans). ****
	Travaux d'entretien de la ripisylve et de la végétation rivulaire réalisé via une entreprise d'insertion	Opérations préconisées dans le plan de gestion réalisées chaque année via une entreprises d'insertion.
	Etudes de réduction de la vulnérabilité	Etudes de diagnostic territorial ou thématique de la vulnérabilité
Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)	Etudes Zones Humides	Etudes ou démarches de connaissance pour faire émerger un plan d'actions sur les zones humides (hors inventaires)
	Etude connaissance Milieux Aquatiques	Etude de connaissance sur les espèces et habitats inféodés aux milieux aquatiques
	Etudes de faisabilité pour la restauration hydro-morphologique	Etude hydro-géomorphologique au stade faisabilité
	Travaux de restauration Zones Humides	Travaux préconisés par les plans d'actions et de restauration précités
	Travaux de rétablissement de la continuité écologique	Travaux d'aménagements permettant le rétablissement de la continuité

		écologique, sous maîtrise d'ouvrage publique, sur cours d'eau inscrits sur la liste 2. A titre d'exemple les rivières de contournement ou les passes à poissons (hors ouvrages voirie départementale). Au maximum un ouvrage par an par sous-bassin versant.
	Etudes globales sur la ressource en eau	Etude sur la qualité et la quantité de la ressource en eau superficielle et souterraine (type volumes prélevables, PGRE, étude qualité bassin versant, etc.), autres études générales dans le domaine de la ressource en eau ***.
hors GeMAPI	Mise en place d'un suivi instrumental des cours d'eau, nappes et milieux aquatiques	Etudes de diagnostic, de faisabilité et mise en place d'un suivi hydrométrique des cours d'eau (étiage et crue)
	Etudes et travaux consécutifs à des catastrophes naturelles liées à du ruissellement en milieu rural**	Etudes de diagnostic, faisabilité et maîtrise d'œuvre Travaux et actions de modification des pratiques culturelles ou d'agro-foresterie

*Pour les travaux, sont pris en charge les études de maîtrise d'œuvre, les études géotechniques et topographiques, les études règlementaires mettant en place les DIG et DUP nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux. En revanche, ne sont pas considérés éligibles la constitution des dossiers d'Autorisation Environnementale et le coût des acquisitions et/ou indemnités foncières.

**études et travaux portées par les communes, EPCI et syndicats structurants consécutifs à des catastrophes récentes liées à du ruissellement en milieu rural (au titre de la compétence 'maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L211-7 du Code de l'environnement, compétence non comprise dans la compétence GEMAPI)

***études précisées en annexe 2

**** A titre d'exemple, un syndicat qui établit un plan de gestion sur un bassin versant d'un 1 million d'€ d'entretien sur 5 ans, se voit attribuer un montant d'aide de 200 000 € (montant moyen annuel) x 30 % = 60 000 €. Aucune aide complémentaire sur ce bassin versant et ce sujet ne sera attribuée les 4 ans qui suivent.

b. Conditions d'éligibilité et taux

Les taux d'aides et les conditions d'éligibilité sont présentés dans le tableau en annexe.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés, le Département venant compléter les financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

c. Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande d'aide du porteur de projet ;
- présentation synthétique du projet permettant d'identifier : la localisation géographique, le contexte ayant abouti à la création du projet, les objectifs du projet, les caractéristiques détaillées (pour les travaux de protection, le dimensionnement des ouvrages attestant de la crue de projet). Des cartes et des schémas explicatifs seront

produits à l'appui de la demande pour illustration et clarification. Les offres des bureaux d'étude et/ou des entreprises retenues dans les cadres des marchés associées au projet pourront être demandées.

- Le détail estimatif du montant global et des différents types de postes.
- Le plan de financement.

II. APPEL A PROJETS GEMAPI POUR DES OPERATIONS INTEGREES DANS UN SCHEMA GLOBAL D'AMENAGEMENT

a. Opérations éligibles

Typologie de travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les travaux associés à la mise en œuvre de schémas globaux d'aménagement de bassin ou de cours d'eau visant au moins l'un des deux objectifs de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Concernant l'objectif de prévention des inondations, les évènements d'inondation concernés sont les crues de fréquence de retour trentennale au moins, sur les rivières et torrents du département de l'Isère.

Les travaux éligibles dans le cadre de schéma d'aménagement globaux sont les suivants :

- ouvrages de ralentissement dynamique : création de zones d'expansion de crue, de zones de sur-inondation, bassins de rétention ou de stockage (avec restitution à la rivière ou infiltration dans la nappe) ;
- ouvrages transversaux : plages de dépôts, seuils transversaux pour stabilisation du lit ;
- reprise du gabarit hydraulique de la rivière (en lit mineur et lit majeur) et travaux de restauration géomorphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (dont arasement de merlons, de berges, enlèvement d'anciennes protections de berges, déplacement de digues) ;
- ouvrages de protection et de stabilisation des berges (enrochement, génie végétal, palplanches) et ouvrages hydrauliques concourant à la protection des inondations ;
- confortement, étanchement ou exhaussement de digues et confortement des ouvrages hydrauliques concourant à la protection des inondations ;
- travaux programmés de réduction de la vulnérabilité ;
- dispositifs d'infiltration des cours d'eau pour favoriser la recharge des nappes d'eau souterraines sensibles.

Les travaux de remise à niveau du gabarit hydraulique des ponts et autres ouvrages d'art ne peuvent relever du présent règlement.

Postes éligibles

Les assistances à maîtrise d'ouvrage et mandat, études de maîtrise d'œuvre, les campagnes et analyses géotechniques et topographiques et les études réglementaires mettant en place les DIG et DUP préalables à la mise en œuvre des travaux sont financées. Sont également considérés éligibles à ce règlement financier les études d'autorisation environnementale et l'achat et/ou l'indemnisation du foncier faisant directement l'objet des travaux.

b. Conditions d'éligibilité et taux d'aides

Ces opérations sont financées dans le cadre d'un appel à projets continu. Les syndicats mixtes éligibles peuvent déposer des dossiers de demande de financement tout au long de l'année, en fonction de la maturité de leurs projets.

Le taux d'aide varie de 40 à 60 %.

Le taux retenu dépendra de la qualité du projet et de l'enveloppe résiduelle de la tranche financière disponible.

L'évaluation de la qualité du projet considère la prise en compte de la cohérence hydraulique amont-aval des aménagements proposés et l'intégration du double objectif de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques ;

Par ailleurs, pour les projets dont le montant est supérieur à 2 M€, seuls les projets bénéficiant d'une analyse mettant en évidence les bénéfices du projet au regard des coûts engagés sont éligibles.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés, le Département venant compléter les financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

c. Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande d'aide du porteur de projet ;
- présentation synthétique du projet permettant d'identifier : la localisation géographique, le contexte ayant abouti à la création du projet, les objectifs du projet, le schéma d'aménagement identifiant le traitement du système aquatique dans sa globalité, les caractéristiques détaillées (débit de projet pour les ouvrages de prévention des inondations). Des cartes et des schémas explicatifs seront produits à l'appui de la demande pour illustration et clarification. Les offres des bureaux d'étude et/ou des entreprises retenues dans le cadre des marchés associées au projet pourront être demandées ;
- analyse des bénéfices et de la faisabilité économique du projet pour les projets d'un montant supérieur à 2M d'€ ;
- le détail estimatif du montant global et des différents types de postes ;
- le plan de financement.

Annexe 1

Tableau de synthèse des taux d'aides et des conditions d'éligibilité des opérations du Grand cycle de l'eau hors appel à projet Gemapi

Type Opération	Intitulé	Taux	
		CC/ CA/ Autres syndicats/structures porteuses SAGE*	Syndicats structurants
Prévention et Protection des Inondations (PI)	Etudes globales	20 %	50 %
	Etudes règlementaires ouvrages hydrauliques digues	0 %	30 %
	Travaux ponctuels de protection (hors schéma d'aménagement global)	0 %	30 %
	Plan de Gestion des matériaux solides : études et premières opérations	20 pour les études	50 pour les études 30 pour les travaux
	Plan de gestion de la ripisylve et de la végétation rivulaire.	20 %	50 %
	Travaux d'entretien de la ripisylve et de la végétation rivulaire par une entreprise privée ou en régie	0 %	30 %
	Travaux d'entretien de la ripisylve et de la végétation rivulaire par une entreprise d'insertion	0 %	40 %
	Etudes de réduction de la vulnérabilité	0 %	50 %
Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)	Etudes Zones Humides	20 %	50 %
	Etude connaissance Milieux Aquatiques	0 %	50 %
	Etudes de faisabilité pour la restauration hydro-morphologique	20 %	50 %
	Travaux de restauration Zones Humides	0 %	50 %
	Travaux de rétablissement de la continuité écologique	0 %	30 %

hors GeMAPI	Etudes globales sur la ressource en eau	20 %	50 %
	Mise en place d'un suivi instrumental des cours d'eau, nappes et milieux aquatiques	0 %	50 %
	Etudes et travaux consécutifs à des catastrophes liées à du ruissellement en milieu rural ^{***}	30 %	50 %

^{***}études et travaux portées par les communes, EPCI et syndicats structurants consécutifs à des catastrophes récentes liées à du ruissellement en milieu rural (au titre de la compétence 'maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L211-7 du Code de l'environnement, compétence non comprise dans la compétence GEMAPI) à l'exclusion des structures porteuses de SAGE

*le taux de financement des études sous maîtrise d'ouvrage des structures porteuses de SAGE peut être porté à 30 %.

Annexe 2 : Etudes globales sur la ressource en eau

Les études globales sur la ressource en eau comprennent

- les études de connaissance sur la ressource en eau (sources, nappe, rivières) quantitatives ou qualitatives à l'échelle d'un bassin versant (les études de caractérisation de sources ou forages en lien avec la procédure de DUP sont exclues).
- les études de caractérisation des pressions exercées sur une ressource ; il peut d'agir d'études dites études volumes prélevables EVP) ou équivalent (recensement des prélèvements, caractérisation de la disponibilité en eau).
- les études permettant l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau ;
- toute autre étude globale sur la ressource en eau qui revêt un intérêt stratégique pour le Département (localement ou à l'échelle départementale)

Parmi les études de connaissance sur la ressource en eau, sont éligibles les programmes de suivis sur les eaux souterraines ou les rivières et portant sur les aspects qualitatifs ou quantitatifs (débits, niveaux piézométriques) et sur des stations de mesures complémentaires des autres réseaux (Agence, Etat, Département...).

Il peut s'agir :

- d'études préalables à la définition d'un programme d'action d'une démarche contractuelle (contrat de rivière ...) ;
- d'étude bilan pour l'évaluation de l'impact sur la ressource en eau des actions réalisées.

Les résultats de toutes les études financées sont fournis au Département en intégralité, y compris dans un format de données exploitables par les bases de données du Département intégrées sur la cartographie interactive www.isere.fr. Le bénéficiaire de l'aide autorise le traitement et la valorisation des données par le Département qui s'engage à publier le nom du producteur de données.

La bancarisation sur les bases de données nationales (ADES ; HYDRO etc.) reste de la responsabilité du maître d'ouvrage car elle peut conditionner le versement de certaines aides publiques (Agence de l'eau notamment ...).

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-986

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Georges Brassens »
de Moirans gérée par le CCAS de Moirans**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation de la commune ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 443,14 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	212 216,41 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	256 913,18 €
TOTAL DEPENSES	554 572,73 €
Groupe I - Produits de la tarification	374 070,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	139 641,14 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	38 956,86 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	100 910,73 €
TOTAL RECETTES	554 572,73 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230220-2023-986-A
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception en préfecture : 01/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement T1 personne seule	28,57 €
Tarif hébergement T1 couple	34,28 €
Tarif hébergement T2 personne seule	34,86 €
Tarif hébergement T2 couple	40,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

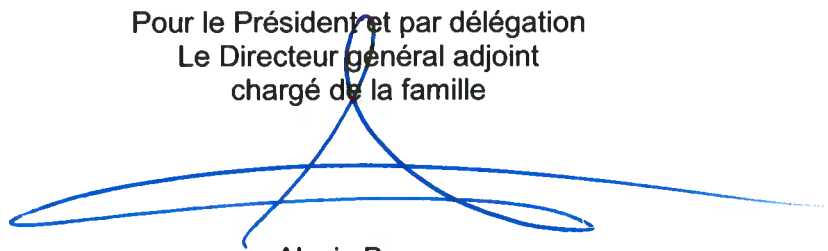
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230216-2023-986-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023



Arrêté n° 2023-989

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Marpa des Lacs »
de Pierre-Châtel gérée par l'association des Lacs de la Matheysine**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Marpa des Lacs » de Pierre-Châtel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 056,25 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	166 493,99 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	128 355,00 €
TOTAL DEPENSES	430 905,24 €
Groupe I - Produits de la tarification	291 845,24 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	124 560,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	14 500,00 €
TOTAL RECETTES	430 905,24 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230216-2023-989-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Marpa des Lacs » de Pierre-Châtel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarifs hébergement permanent

Tarif hébergement T1 bis standard	33,79 €
Tarif hébergement T1 bis avec fenêtre dans la chambre	36,16 €
Tarif hébergement T1 bis couple	44,26 €
Tarif hébergement T1 bis couple avec fenêtre dans la chambre	47,31 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement T1 bis standard	35,48 €
-----------------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

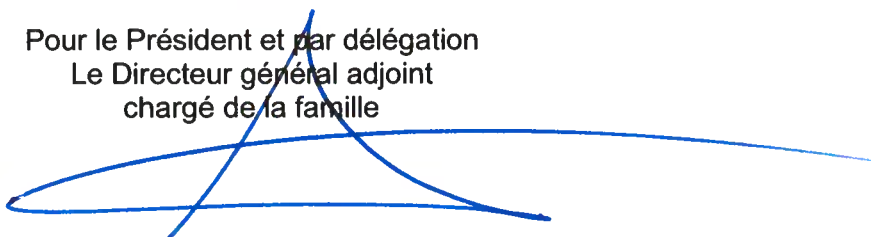
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230216-2023-989-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023



Arrêté n° 2023-1065

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plein Soleil » à Montferrat gérée par le CIAS de Voiron

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation de la commune ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 396,54 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	476 930,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	278 487,14 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	962 813,68 €
Groupe I - Produits de la tarification	561 479,68 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	371 734,70 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	29 600,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
TOTAL RECETTES	962 813,68 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230220-2023-1065-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement temporaire	26,11 €
Tarif F1 bis 1	24,87 €
Tarif F1 bis 2	28,13 €
Tarif F1 bis 1 M	29,92 €
Tarif F1 bis 2 M	33,82 €
Tarif F1 a	19,95 €
Tarif F1 b	22,38 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

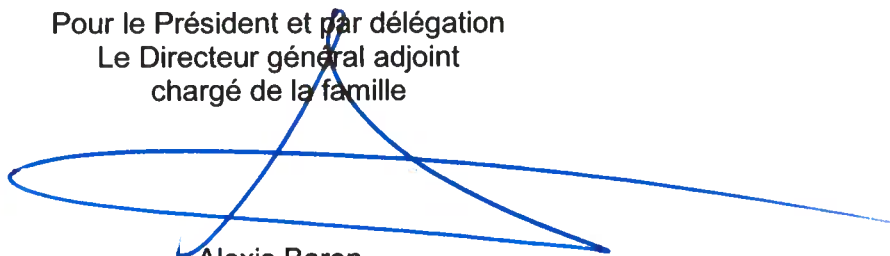
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230220-2023-1065-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023



Arrêté n° 2023-1082

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD médico-social d'Entre-Deux-Guiers

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 920 538 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 632 400 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 312 008,23 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	632 400,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	179 126,32 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	970,71 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	140 294,74 €
Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois)	312 008,23 €

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,91 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,44 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,98 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 21 février 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230221-2023-1082-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023



Arrêté n° 2023-1160

Direction de l'autonomie

Service des établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de la petite unité de vie et de l'accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans
gérés par l'ADMR**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., sont déduits du prix de journée le prix du déjeuner et/ou du dîner fixé(s) par l'établissement, le petit-déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la petite unité de vie et accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET GLOBAL : HEBERGEMENT PERMANENT ET ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 686,99 €	8 047 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 025,76 €	132 328 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 495,77 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
TOTAL DEPENSES		507 208,52 €	140 375 €

Reçu de réception en préfecture
038-223800042-20230222-2023-1160-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	459 658,72 €	140 375 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 549,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent		
	TOTAL RECETTES	507 208,52 €	140 375 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie et accueil de jour « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner	X	
Déjeuner	X	
Dîner	X	
Entretien du linge plat	X	
Entretien du linge personnel	X	
Entretien des parties privatives		X
Electricité des parties privatives		X
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X	

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,32 €
Tarif hébergement – de 60 ans	73,34 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis	58,85 €
Tarif hébergement T2 personne seule	66,01 €
Tarif hébergement T2 couple	50,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,94 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,16 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,94 €

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230222-2023-1160-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

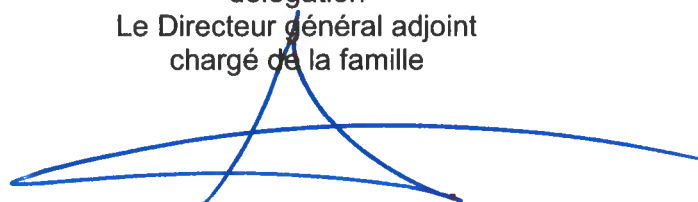
Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 février 2023

Pour le Président et par
délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Dépôt en Préfecture le :



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230222-2023-1160-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

**Arrêté n° 2023-1211**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche »
située à Voiron, gérée par CCAS de Voiron**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Blanche » située à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 306,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 459,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 896,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	851 661,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 870,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	292 791,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	851 661,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230223-2023-1211-AR
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pierre Blanche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement F1 bis 1 (25 m ²)	22,21 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (27 à 28 m ²)	22,36 €
Tarif hébergement F1 bis 3 (30 m ²)	22,59 €
Tarif hébergement F1 bis 4 (33 m ²)	23,04 €
Tarif hébergement couple	27,58 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :


En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 février 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230223-2023-1211-AR
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023



Arrêté n° 2023-1327

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle »
à Voreppe gérée par le CCAS de Voreppe**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation de la Communauté de communes ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 076,13 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	313 080,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	161 510,00 €
TOTAL DEPENSES	605 666,13 €
Groupe I - Produits de la tarification	469 070,64 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	96 367,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	26 200,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	14 028,49 €
TOTAL RECETTES	605 666,13 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230227-2023-1327-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement T1 bis	22,67 €
Tarif hébergement T1 bis couple	26,07 €
Tarif hébergement T2	31,08 €
Tarif hébergement studio	16,32 €
Tarif hébergement chambre	12,57 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

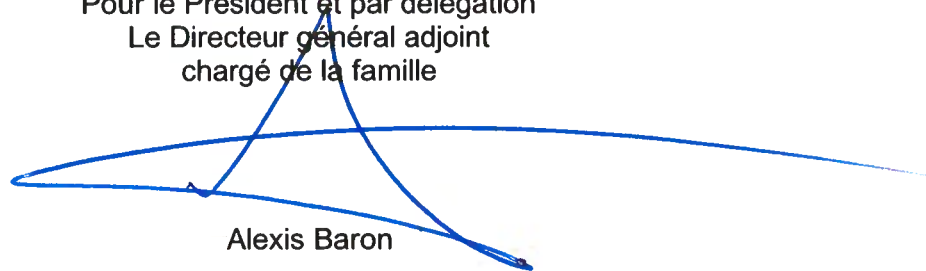
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230227-2023-1327-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023



Arrêté n° 2023-1328

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les 4 Vallées »
à Châtonnay gérée par le CIAS Bièvre Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation de la Communauté de communes ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » à Châtonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 083,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	473 133,56 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 043,20 €
TOTAL DEPENSES	839 259,76 €
Groupe I - Produits de la tarification	633 293,76 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	197 981,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 985,00 €
TOTAL RECETTES	839 259,76 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230227-2023-1328-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » à Châtonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement F1	26,34 €
Tarif hébergement F1 bis 1	31,55 €
Tarif hébergement F1 bis 2	36,91 €
Tarif hébergement F2	43,54 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230227-2023-1328-AR Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023
--



Arrêté n° 2023-1472

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Les Edelweiss situé à Voiron géré par
l'association FAF Les Edelweiss**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD Les Edelweiss sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 049 476,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 979,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 097,26 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	2 283 552,42 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 212 824,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 266,59 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 461,72 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	2 283 552,42 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230314_2023-1472-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes Produits de la tarification dépendance	718 839,07 €
--	--------------

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe I : Produits de la tarification	40 000 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser à l'établissement par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à s'établir à 520 062,28 €.

Montant de la tarification dépendance HP + PHA	758 839,07 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, et de l'hébergement temporaire	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 296,79 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	228 480,00 €
Montant de la somme à verser par le Département pour 2023	520 062,28 €

Article 4 :

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Les Edelweiss sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2023 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1	62,04 €
Tarif hébergement temporaire	65,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,67 €
Tarif T2 - 1 personne	76,45 €
Tarif T2- 2 personnes	50,37 €
Tarif T2 - 1 personne moins de 60 ans	103,10 €
Tarif T2 - 2 personnes moins de 60 ans	68,11 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,60 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	17,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230314-2023-1472-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Tarifs dépendance unité pour PHA personnes handicapées âgées :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	39,70 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	25,13 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230314-2023-1472-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2023



Arrêté n° 2023-1533

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont géré par le CIAS du Trièves

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section Hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de -Clermont sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 592,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 582,12 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 451 674,15 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 167 322,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 958,93 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 392,42 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 451 674,15 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230316-2023-1533
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance au titre de l'exercice 2023 est fixé à 359 467,91 €, après reprise de déficit de 30 000 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 233 504,20 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	359 467,91 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	15 765,76 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 136,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	109 061,95 €
Montant de la dotation annuelle 2022	233 504,20 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier-de-Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2023 :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	70,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,89 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,69 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,08 €
-----------------------------	--------

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement permanent (+5% HP)	73,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,89 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230306-2023-1533-AR
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

ACCUEIL DE JOUR**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	35,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	46,45 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,69 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,08 €

Demi-journée :

Tarif hébergement	17,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	23,22 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,35 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,54 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230306-2023-1533-AR Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de réception préfecture : 14/03/2023
--



Arrêté n° 2023-1594

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 020,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 267,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 088 287,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 847 085,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 517,63 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	203 683,50 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 088 287,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230313-2023-1594
Date de réception préfecture : 23/03/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	645 830,00 €
Reprise du résultat antérieur	-
Produits de la tarification dépendance	645 830,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **322 066,48 €** (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	645 830,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	170 340,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 623,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	142 800,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	322 066,48 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2023 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	64,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,74 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,59 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,61 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 mars 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230313-2023-1594-AR
Date de réception préfecture : 23/03/2023



Arrêté n° 2023-1668

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du Centre Jean Jannin-Les Abrets-en-Dauphiné

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023/2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les charges nettes annuelles d'hébergement 2023 du centre Jean Jannin sont:

EAM : établissement accueil médicalisé (63 places)	3 096 987 €
ADJ : accueil de jour (5 places)	75 825 €
FV : foyer de vie (1 place)	50 550 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables au **1^{er} avril 2023** par le Centre Jean Jannin sont :

EAM et FV	135,94 €
ADJ	53,49 €

Article 3 :

Les tarifs 2023 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1668-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1668-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023



Arrêté n° 2023-1890

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 188,09 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	157 950,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	172 915,00 €
TOTAL DEPENSES	405 053,09 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1890-AR
Date de réception en préfecture: 31/03/2023

Reprise de résultats antérieurs - Déficit	13 611,91 €
TOTAL CHARGES A COUVRIR	418 665,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	226 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	75 065,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	117 600,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	418 665,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2023** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,71 €
Tarif hébergement F1 bis 2	30,45 €
Tarif hébergement F1 bis 2 meublé temporaire	38,12 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1890-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023



Arrêté n° 2023-1916

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2023-1327 relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe gérée par le CCAS de Voreppe

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation du Centre communal d'action sociale de Voreppe ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-1327

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 076,13 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	335 797,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	161 510,00 €
TOTAL DEPENSES	628 383,13 €
Groupe I - Produits de la tarification	469 070,64 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	79 367,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	65 917,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	14 028,49 €
TOTAL RECETTES	628 383,13 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1916-63
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2023** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement T1 bis	22,67 €
Tarif hébergement T1 bis couple	26,07 €
Tarif hébergement T2	31,08 €
Tarif hébergement studio	16,32 €
Tarif hébergement chambre	12,57 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230331-2023-1916-AR Date de réception préfecture : 31/03/2023



Arrêté n° 2023-1966

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de
l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre hospitalier de Tullins**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2023 de l'établissement visé en objet est autorisé comme suit et par section tarifaire :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	660 585,82 €	382 337,85 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	344 433,44 €	50 508,53 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	105 607,13 €	15 825,28 €
	TOTAL DEPENSES	1 110 626,39 €	448 671,66 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		448 671,66 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 090 626,39 €	
	Titre IV Autres Produits	20 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 110 626,39 €	448 671,66 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1066-Ar
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2023** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	68,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,85 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,11 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,57 €
-----------------------------	---------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230331-2023-1966-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 31 mars 2023
DOSSIER N° 2023 CP03 A 06 22

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées

Service instructeur : DAU/EAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations multiples

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 A 06 22

Numéro provisoire : 4905 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,
Vu le rapport du Président N°2023 CP03 A 06 22,
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver le nouveau modèle de Contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements du secteur du handicap, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser la signature des CPOM pour le secteur du handicap conformément audit modèle avec les établissements suivants :

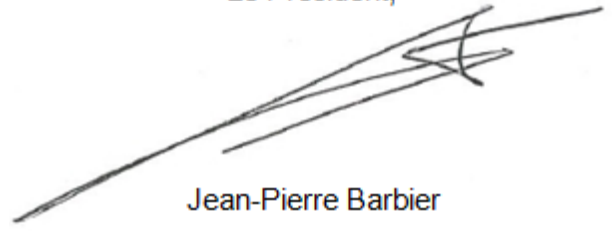
- FAM Envol Isère Autisme à L'Isle d'Abeau
- FAM Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné
- Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques (ARIST)

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



Logo de l'organisme
gestionnaire

*Direction de l'Autonomie
délégation départementale de l'Isère*

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Année 2023 – Année 2028

Entre

L'organisme gestionnaire XXXXX, représenté par son/sa président/e, Monsieur/Madame XXXX

d'une part,

Et

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Yves Grall ;

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de la commission permanente en date du ... ;

d'autre part,

*En vert : à compléter par l'organisme gestionnaire
En bleu : à compléter et/ou à actualiser par la DDARS
En marron : si CPOM co-signé CD, à compléter par le CD*

Une fois le CPOM finalisé, remettre tout en noir.

SOMMAIRE *pagination à revoir quand CPOM finalisé*

VISAS	3
PREAMBULE	4
1 PRESENTATION GENERALE	4
1.1 Objet du contrat	4
1.2 Présentation de l'organisme gestionnaire	4
1.3 Organisation générale	5
2 DIAGNOSTIC ET ORIENTATIONS DU CONTRAT	5
3 OBJECTIFS PLURIANNUELS	6
4 ENGAGEMENTS DES PARTIES	7
4.1 L'organisme gestionnaire	7
4.2 L'agence régionale de santé	7
4.3 Le Conseil Départemental	8
4.4 Modalités de communication.....	8
5 MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT	8
5.1 Activités financées par le(s) conseil(s) départemental(départementaux)	8
5.2 Activités financées par l'assurance maladie	9
5.3 Détermination du mode d'évolution et de versement du financement AM (DGC).....	9
5.4 Gestion des ressources humaines	10
5.5 Plan global de financement pluriannuel et plan pluriannuel d'investissement	11
5.6 Plan global de financement pluriannuel et prévisions budgétaires pluriannuelles	12
5.7 Virements de crédits et décisions modificatives	12
5.8 Détermination et affectation des résultats	12
6 SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT	13
6.1 Mise en place d'un comité de suivi chargé du dialogue de gestion	13
6.2 Contrôles	13
6.3 Bilan et renouvellement du CPOM.....	14
6.4 Dispositions diverses	14
7 CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT	14
7.1 Modalités de conclusion d'avenant au CPOM.....	14
7.2 Modalités de résiliation du contrat	15
8 LITIGE / RECOURS CONTENTIEUX	15
9 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT / SIGNATURES	15
ANNEXES	16

VISAS

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L.313-12-2 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R174-16-1 et suivants ;

VU l'instruction N°2016-154 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application de l'article 158 de la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé, complétée par la note du 22 février 2018 précisant les indicateurs prioritaires de suivi de la recomposition de l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes handicapées ;

VU la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 publié le 14 juin 2018, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'habilitation à l'aide sociale du département de l'Isère ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2022 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 juin 2022, relatif aux établissements et services financés par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants et adultes handicapés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2022-23-0041 en date du 29 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves Grall, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ; ([vérifier date dernière décision de délégation de signature sur l'Intranet de l'ARS](#))

VU l'instruction régionale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2019, relative à la politique de contractualisation dans le champ du handicap ;

VU l'arrêté de programmation des CPOM 2021-13-1610 en date du 15 mars 2022

VU la délibération de l'assemblée du Conseil Départemental de l'Isère en date du ... ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026

VU la délibération N° XXXX du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire XXXX en date du jour/mois/année ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, s'inscrit dans un contexte de redéploiement de l'offre, de recherche de solutions innovantes et de développement de formules de coopération, en application des orientations du projet régional de santé 2018-2028. Une mise en adéquation avec ces orientations pourra faire l'objet si besoin d'un avenant tel que prévu à l'article 7.1 du contrat.

Les différentes parties susvisées entendent ainsi développer au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour la mise en œuvre des prestations nécessaires aux besoins et aux attentes des personnes accueillies.

Ces prestations doivent répondre aux orientations du projet régional de santé et de ses déclinaisons en schémas et programmes, et des principes directeurs de l'instruction régionale relative à la politique de contractualisation et de conventionnement dans le secteur médico-social, ainsi qu'aux orientations définies dans le cadre du schéma départemental personnes handicapées 2022-2026. Les projets d'établissements ou de services doivent s'inscrire dans une déclinaison de ces orientations.

Le présent contrat comprend **XX** annexes.

1 PRÉSENTATION GENERALE

1.1 Objet du contrat

Conformément au cadre législatif et réglementaire, le présent contrat définit les engagements stratégiques, techniques et financiers entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et le Département de l'Isère nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3.

Le contrat vise à améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et à adapter l'organisation des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire aux besoins de ces personnes, tout en simplifiant la procédure budgétaire.

Il s'agit de concilier responsabilité du gestionnaire, lisibilité des actions à mener, transparence financière, optimisation des coûts et promotion de la qualité sur trois volets : évolution de l'offre, contenu des prestations des structures et dynamisation de la logique de parcours.

Le contrat définit la dotation globalisée commune (DGC) nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organisme gestionnaire et les conditions de son évolution sur la durée du contrat.

Cette perspective du CPOM à 5 ans permet de fixer des objectifs annuels.

La signature de ce contrat permet la mise en œuvre et l'évaluation d'actions sur la durée, qu'il s'agisse du développement de nouvelles activités ou de mesures de transformation.

1.2 Présentation de l'organisme gestionnaire

Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Code FINESS :

Code SIRET :

Code APE :

Président :

Directeur Général :

Convention collective nationale du travail applicable :

1.3 Organisation générale

1.3.1 Inscription territoriale

L'organisme gestionnaire XXXX gère XX établissements et services médico-sociaux dans le département de L'Isère.

	Raison sociale ESMS	Commune + CP	N° FINESS Et.	Catégorie ESMS	Capacité			Périmètre CPOM Oui / Non
					Autorisée	Installée	Date dernier arrêté d'autorisation	
ESMS sous compétence conjointe ARS/Cons.Dép								
ESMS sous compétence exclusive ARS								
ESMS sous compétence exclusive Cons.Dép.								
Autres Ets et structures								

Cet établissement accueille et accompagne, en hébergement et accueil de jour, des adultes en situation de handicap.

Son autorisation et ses évolutions actées au présent contrat sont présentées en annexe 2.

Toute modification du périmètre des établissements concernés par le présent contrat donnera lieu à un avenant, selon les formes prescrites au 7.1.

2 DIAGNOSTIC ET ORIENTATIONS DU CONTRAT

Au préalable, un bilan a été élaboré. Ce bilan a fait l'objet d'une analyse conjointe par l'organisme gestionnaire XXXX et par l'ARS et le Département de l'Isère en date du XXXX.

Les objectifs pluriannuels du présent contrat, définis à la section suivante, ont été établis en concertation entre l'organisme gestionnaire XXXX, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et le Département de l'Isère (Cf ANNEXE 1). Ils visent à répondre aux principaux enjeux du projet régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie, notamment en termes d'accompagnement des personnes en situation de handicap, d'amélioration continue de la qualité, d'efficacité des organisations et d'inscription de l'offre de l'organisme gestionnaire dans la dynamique territoriale.

Les enjeux issus du diagnostic partagé peuvent être synthétisés comme suit :

SYNTHESE - CONSTATS	
Axe 1 : Prestations d'accompagnement des personnes	
points forts	axes d'amélioration
Axe 2 : Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité	
points forts	axes d'amélioration
Axe 3 : Mise en place d'une organisation efficiente	
points forts	axes d'amélioration
Axe 4 : L'inscription des établissements et services dans la dynamique territoriale	
points forts	axes d'amélioration

3 OBJECTIFS PLURIANNUELS

Le présent contrat définit, parmi les axes d'amélioration identifiés, les objectifs prioritaires de **l'organisme gestionnaire XXXX**, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère pour les 5 ans du CPOM, sur la base du diagnostic partagé et des objectifs spécifiques du schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie qui se déclinent comme suit :

- Mettre en place une politique de prévention en faveur des personnes en situation de handicap.
- Faciliter l'accès aux soins des personnes.
- Améliorer le repérage, le dépistage et le diagnostic des troubles du développement et favoriser une plus grande précocité des accompagnements.
- Favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants.
- Favoriser l'accès à une qualification et à l'emploi, assurer le maintien dans l'emploi des personnes.
- Favoriser l'accès à l'habitat inclusif.
- Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement spécialisée aux handicaps nécessitant un étayage renforcé.
- Accompagner l'avancée en âge des personnes.
- Adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes.

Ils se déclinent en 9 objectifs, présentés en annexe 1 du présent contrat - partie Orientations, et sont articulés autour des axes structurants suivants :

Axe 1 : Prestations d'accompagnement des personnes

Axe 2 : Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité

Axe 3 : Mise en place d'une organisation efficiente

Axe 4 : Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale

Ces objectifs sont présentés dans le tableau récapitulatif intégré en annexe 1

4 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 L'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions inscrites au présent contrat dans le respect de la réglementation et des orientations stratégiques nationales et régionales.
- Instaurer un pilotage efficient du CPOM.
- Maintenir un niveau d'activité de ses structures selon les conditions définies au tableau joint en ANNEXE 3.
- Mettre en œuvre toute modalité d'accompagnement permettant d'optimiser sa dotation, comme par exemple la mise en place d'accueil en hébergement transitoire d'urgence ou toute autre organisation de prestations dédiées aux situations complexes.
- Respecter les tarifs plafonds des coûts à la place, conformément à la réglementation en vigueur.
- Contribuer à structurer le réseau territorial de ses établissements et services en diffusant la culture médico-sociale dans le droit commun.
- Poursuivre et développer une démarche d'amélioration continue de la qualité.
- Utiliser les systèmes d'information régionaux et nationaux, et veiller à la fiabilité des données renseignées dans ces SI.
- Participer activement à la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) :
 - Participer aux Groupes Opérationnels de Synthèse.
 - Contribuer aux réflexions autour d'une situation complexe éligible à la RAPT, pour laquelle votre institution est notifiée ou susceptible de l'être.
 - Intégrer la qualification d'une situation complexe comme critère de priorisation dans la gestion de la liste d'attente, en complément des critères existants.
 - Faire preuve d'une certaine souplesse dans les modalités de travail : admission, moyens, rythme, accompagnement, etc.
- Créer et actualiser sa page de présentation sur Via Trajectoire et d'autre part tenir à jour le tableau de bord des usagers entrés ou souhaitant entrer dans sa structure. Pour rappel ViaTrajectoire est un service public gratuit et sécurisé qui propose une aide à l'orientation en structures médico-sociales des personnes âgées ou en situation de handicap. Il apporte une visibilité nationale sur l'offre disponible, la possibilité d'évaluer les listes d'attente, de recevoir des réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision. Le logiciel favorise ainsi le partage d'information en temps réel entre le Département et les ESMS pour faciliter le suivi individualisé des personnes orientées. Il est conforme aux préconisations des lois et décrets qui régissent le champ des domaines sanitaire et médicosocial. Depuis mars 2022, la CNSA a donné accès aux Départements à un portail présentant des indicateurs de pilotage autour de la mise en œuvre des orientations. Cet outil d'aide à la décision exploite les données de Via Trajectoire pour améliorer la connaissance de l'offre médico-sociale dans notre département.

4.2 L'Agence Régionale de Santé

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes veille à la déclinaison des orientations stratégiques nationales et régionales des politiques médico-sociales et notamment des objectifs opérationnels du Projet Régional de Santé, dans le cadre de la politique régionale de contractualisation .

A ce titre, dans le cadre du CPOM, elle s'assure de la mise en cohérence des objectifs définis en trajectoire d'évolution des organisations et des pratiques des ESMS, avec les priorités des politiques publiques en faveur de la réponse aux besoins et aux attentes des personnes en situation de handicap et leurs proches.

L'ARS s'engage à accompagner et à faciliter l'atteinte des objectifs du contrat par différents moyens dont ceux relatifs aux moyens financiers précisés à l'article 5 infra, dans le cadre d'un suivi de l'utilisation optimale des moyens pérennes ou ponctuels matérialisés dans le cadre des décisions annuelles tarifaires.

Dans le cadre de la déclinaison des politiques publiques, l'ARS veille à l'articulation des acteurs institutionnels et à la cohérence des actions.

4.3 Le Département de l'Isère

Le Département de l'Isère s'engage à poursuivre le soutien apporté à l'association et à favoriser l'atteinte des objectifs du contrat.

4.4 Modalités de communication

Une fois signé, le CPOM fait l'objet d'une communication et/ou d'informations générales de la part des parties contractantes à destination des différents acteurs et partenaires médico-sociaux, notamment les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), les organismes d'Assurance Maladie, l'Education Nationale ainsi que tout autre acteur et partenaire concerné.

5 MODALITÉS FINANCIÈRES DE RÉALISATION DU CONTRAT

Les établissements et services inclus au périmètre du CPOM sont soumis à une présentation budgétaire et tarifaire sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) dans les conditions réglementaires définies par la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'action sociale et des familles, dès l'exercice annuel d'effectivité du présent contrat (2023).

En cas d'observation formulée par l'ARS et le Département sur l'EPRD, il pourra être demandé à l'organisme gestionnaire un relevé infra-annuel (RIA) conformément à l'article R.314-225 du CASF. Cette demande fixe la date d'observation et le délai de transmission qui s'imposent à l'organisme gestionnaire.

Conformément à l'article R. 314-42 du CASF, le présent contrat peut comporter un(des) plan(s) de retour à l'équilibre financier. Dans le cas où ce(s) plan(s) est(sont) déterminé(s) en cours d'exécution du contrat, il(s) est(sont) intégré(s) à ce dernier par avenant en application de l'article 7.1 du présent contrat.

5.1 Activités financées par le(s) département(s)

La participation du Département de l'Isère au financement des activités visées dans le contrat est récapitulée comme suit.

5.1.1 Pour les ESMS financés en tout ou partie par le Département de l'Isère

Détermination des bases tarifaires par ESMS pour l'année XXXX, première année du CPOM :

Raison sociale des ESMS parties au CPOM	Bases tarifaires
A	
B	
C	
X	
Y	
Z	
Total ESMS	

5.1.2 Pour les ESMS financés en tout ou partie par le Département de XXXX

Détermination des bases tarifaires par ESMS pour l'année XXXX, première année du CPOM :

Raison sociale des ESMS parties au CPOM	Bases tarifaires
A	
B	
C	
X	
Y	
Z	
Total ESMS	

5.2 Activités financées par l'assurance maladie

Les activités financées par l'assurance maladie donnent lieu à l'attribution d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé chaque année par une décision tarifaire.

Cette dotation n'a pas vocation à couvrir les forfaits journaliers à la charge des usagers bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, lesquels sont à la charge de la CPAM.

Par ailleurs, elle n'est pas fongible avec les produits de la tarification qui relèvent de la compétence d'autres financeurs (*Départements*), ni avec ceux relevant d'autres sous-objectifs de l'ONDAM.

L'arrêté qui fixe le montant de la DGC, fixe aussi les modalités de sa répartition entre les différents ESMS inclus dans le périmètre du contrat. Toute modification apportée à ce périmètre interviendra par voie d'avenant et intégrera une modification de la DGC.

5.3 Détermination du mode d'évolution et de versement du financement AM (DGC)

Le montant de la dotation globalisée commune (DGC) est fixé par référence à une base tarifaire dont le niveau est appelé à être reconduit d'une année sur l'autre.

Le montant de cette base tarifaire pour l'année 2023, première année du CPOM, est fixé en annexe 6 pour chaque ESMS inclus au périmètre du contrat : son montant global est de XXXXXX €

L'évolution de cette base tarifaire prend en compte l'application d'un taux de réactualisation défini par l'agence dans le cadre de son rapport d'orientation budgétaire annuel (ROB). La production de ce rapport fait suite à la publication de l'arrêté national qui fixe le montant de la dotation régionale limitative (DRL) ainsi qu'à sa circulaire d'application.

Indépendamment des dispositions retenues dans le cadre du présent contrat, l'évolution de cette base tarifaire peut aussi prendre en compte l'attribution de financements pour des mesures nouvelles de portée générale ou particulière instruites dans le cadre des campagnes budgétaires.

5.3.1 Situations susceptibles d'entraîner une diminution ou une moindre actualisation de la base tarifaire

La diminution de cette base tarifaire peut être décidée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée avec l'organisme gestionnaire dans les cas suivants :

- la capacité réellement installée s'avère être en deçà de celle déclarée contractuellement dans l'annexe 3 qui est mise à jour chaque année, détermine la capacité financée et fixe les objectifs d'activité ;
- en cas de non atteinte des cibles d'activité contractualisées telles que définies à l'annexe 3, conformément à l'article R314-43-2 du CASF et à défaut d'explication objective, concrète et détaillée, une réduction de la DGC pourra être réalisée à proportion de la sous-activité constatée, du ou des ESMS concernés, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- la gestion de la DGC se caractérise, de manière récurrente, par un sous-emploi.

Le taux de réactualisation est susceptible, quant à lui, d'être minoré dans certains cas exceptionnels :

- en cas d'évolution réglementaire qui affecterait les modalités de tarification et de convergence de certains établissements et qui serait susceptible d'intervenir pendant la durée du contrat,
- en cas de dépassement des tarifs plafonds fixés par la réglementation.

5.3.2 Mesures non reconductibles

La fixation du montant annuel de la DGC peut inclure le financement de mesures nouvelles de portée générale ou particulière qui présentent un caractère non reconductible. Elle peut aussi inclure des correctifs négatifs destinés à reprendre des trop versés constatés au titre des exercices précédents.

5.3.3 La mise en atténuation des produits à la charge des collectivités (amendements CRETON)

Conformément à l'article R.314-105, les charges liées à l'accompagnement des personnes de plus de vingt ans dans des établissements ou services pour enfants en vertu de l'article L.242-4 du CASF (dit "amendement Creton") n'ont pas vocation à être couvertes par des crédits Assurance maladie. Celles-ci doivent être renseignées dans l'annexe 4C de l'EPRD et facturées aux Départements par les ESMS concernés sous la forme d'un prix de journée (cf. R.314-113 à 114 du CASF).

Par conséquent, conformément à la réglementation, le montant ainsi déterminé annuellement sera repris par l'ARS.

5.4 **Gestion des ressources humaines**

Il est décidé, d'un commun accord, d'inclure au contrat un volet dédié à la gestion des ressources humaines. Celui-ci est exposé à l'annexe 4 et inclut un tableau des effectifs de personnels socioéducatifs, médicaux et paramédicaux qui sont financés par l'assurance maladie et sont mobilisés dans chaque ESMS en appui des objectifs d'activité et de qualité définis pour l'accompagnement des personnes suivies.

Il est convenu entre les parties que la budgétisation de ces effectifs constitue un objectif partagé du contrat.

Les évolutions qu'il serait nécessaire d'apporter chaque année à leur niveau prévisionnel dans chaque ESMS ainsi qu'à leur contenu en termes de qualifications, feront ainsi l'objet d'un examen conjoint lors du comité de suivi du contrat, en amont de l'EPRD. Ces évolutions devront prendre en compte les nécessités non seulement d'adapter le cadre de ces effectifs aux évolutions de l'activité et aux possibilités budgétaires, mais aussi d'améliorer le service rendu aux personnes en situation de handicap.

Ces dispositions qui donnent une valeur contractuelle à ce tableau, sont conçues sans préjudice du projet de gestion qu'il revient à l'organisme gestionnaire de mettre en œuvre.

5.5 Plan global de financement pluriannuel et plan pluriannuel d'investissement

Le détail du plan global de financement pluriannuel (PGFP) et du plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur lesquels se fonde le volet financier du contrat, fait l'objet de l'annexe 5.

Le PGFP encadre le plan de financement des investissements qu'il est prévu de réaliser directement ou de faire porter hors bilan par des tiers ainsi que l'évolution des charges relatives à l'utilisation du parc d'équipement mobilier et immobilier (charges locatives, charges des crédits baux, dépenses d'entretien, charges financières et dotations aux amortissements après décompte de la part préfinancée de ces amortissements).

Le PPI encadre le contenu et le niveau de la dépense d'investissement prévue sur la durée du contrat y compris celle envisagée hors bilan. Il distingue la dépense courante, destinée à être couverte prioritairement par la capacité d'autofinancement, des opérations majeures dont le financement peut faire aussi appel aux réserves financières (fonds de roulement), aux produits de cessions, à l'emprunt ou aux apports externes (apports associatifs, comptes de liaison, subventions).

5.5.1- L'annexe 5 fixe les objectifs minimaux que doit atteindre l'exploitation en termes de marge brute d'exploitation et de capacité d'autofinancement pour couvrir les décaissements prévus au titre des charges mobilières et immobilières, assurer le remboursement des dettes financières et financer les dépenses courantes d'investissement. L'organisme gestionnaire s'engage à respecter le budget défini annuellement pour ces charges et à mettre son projet de gestion au service de ces objectifs.

5.5.2- Les opérations immobilières d'importance majeure destinées à adapter certaines installations aux évolutions de l'activité ou aux exigences de mise en conformité et de qualité ainsi que les programmes mobiliers jugés importants pour la réalisation des objectifs du contrat font l'objet d'une liste visée à l'annexe 5. Cette liste inclut le regroupement d'opérations menées de manière transversale pour l'ensemble des établissements visés par le contrat. Elle indique la nature des opérations envisagées, les établissements ou les dispositifs concernés ainsi que le coût des investissements prévus. L'organisme gestionnaire s'engage à mettre à jour cette liste et à rendre compte de l'exécution de ces prévisions d'investissement avant la fin du mois de Mars de chaque année. Ces mêmes informations sont intégrées aux rapports relatifs aux EPRD et ERRD.

5.5.3- L'annexe 5 fixe, au sein de la dotation globalisée commune (DGC), la part spécifiquement dédiée à la couverture des charges mobilières et immobilières. Sa répartition entre les ESMS financés ou cofinancés par l'assurance maladie fait l'objet des dispositions suivantes :

- Cette répartition est réalisée chaque année par l'organisme gestionnaire dans les limites fixées par l'annexe 5. Son projet est adressé préalablement à l'agence en vue de son inclusion dans l'arrêté fixant la répartition de la DGC entre les différents ESMS visés par le contrat.
- Les écarts positifs constatés en cours d'exercice entre prévisions et réalisations, à défaut d'être provisionnés en fonds dédiés à l'investissement, pourront faire l'objet, avant la fin novembre au plus tard, d'une décision modificative destinée à regrouper cette part non consommée du financement assurance maladie et à la réaffecter en fonction des données de l'exécution budgétaire et des priorités du projet d'investissement.

5.5.4- Les motifs susceptibles de remettre en question l'accord des parties au contrat sur le contenu de cette annexe et de subordonner certaines dispositions à sa révision ainsi qu'à la conclusion d'un avenant sont les suivants :

- Les modifications envisagées de la liste des opérations prévues dans le PPI et dans le PGFP affectent la réalisation des objectifs d'activité, de qualité ou de mises en conformité définis dans le contrat,
- Le coût final de l'ensemble des opérations majeures (plan glissant indépendant de la période CPOM) ou le total des investissements prévus sur la durée du contrat (5 ans) risquent d'excéder les montants indiqués dans le contrat,
- Les objectifs fixés pour l'exploitation en termes de performance économique (MBE) et de capacité d'autofinancement (CAF) s'exposent à un risque de non réalisation,
- L'équilibre du plan global et pluriannuel de financement est affecté négativement par les évolutions attendues pour d'autres catégories d'emplois ou de ressources.

5.5.5- L'organisme gestionnaire s'engage, au plus tard avant la fin du mois de mars de chaque année, à réactualiser les données financières pluriannuelles contenues dans cette annexe afin d'y incrémenter les informations relatives à l'exercice précédent (données anticipées) et mettre à jour les prévisions pour l'année en cours (pré EPRD). Pour autant qu'elles ne soient pas contestées sur la base des motifs exposés à l'article 5.3.4 et sous réserve de leur ratification sous la forme de procès verbal par les représentants au comité de suivi des parties au contrat, les tableaux ainsi modifiés se substituent aux précédents.

5.6 Plan global de financement pluriannuel et prévisions budgétaires pluriannuelles

Le contenu des prévisions budgétaires sur lesquelles se fonde l'équilibre financier du PGFP fait l'objet de l'annexe 6. Celle-ci expose les évolutions prévues tant en charges qu'en produits du fait de la mise en œuvre des priorités du contrat ainsi que le résultat attendu de la réévaluation des tarifs de prestations et des coûts d'exploitation. Elle rappelle les objectifs de performance ou d'économies dont la réalisation conditionnerait l'équilibre financier ainsi que les actions prévues à ce titre. Elle vise enfin toutes les mesures qui seraient de nature à soutenir ou à faciliter la mise en œuvre du projet de gestion.

5.6.1- Sous réserve de la bonne application des dispositions relatives à la GRH visées à l'article 5.4, l'ARS s'engage à accorder une plus grande place à l'organisme gestionnaire dans la décision de répartition de la dotation globalisée commune entre ESMS.

Cette répartition fera l'objet chaque année d'une proposition écrite et documentée sur le sujet par l'organisme gestionnaire ; à défaut d'être contestée par l'ARS lors du comité de suivi du contrat, cette répartition sera reprise sans autre formalité dans l'arrêté fixant le montant annuel de la DGC.

Cette proposition devra être établie en cohérence avec le tableau annuellement mis à jour des effectifs de personnels socioéducatifs, médicaux et paramédicaux prévus dans chaque ESMS visé à l'article 5.4.

5.6.2- La présentation d'un plan d'économies comporte systématiquement un volet "diagnostic" et un volet "plan d'actions". Ce plan établit des objectifs budgétaires quantifiés qui seront non seulement programmés dans le temps mais aussi déclinés par établissement ou par dispositif. Il procède à un examen approfondi de la situation de ces structures afin de confirmer ou pas la nécessité pour eux de mettre en œuvre un plan de retour à l'équilibre financier (PRE ou CREF).

Dans le cas où ce plan n'est pas intégré dans les prévisions budgétaires pluriannuelles du contrat (PGF), il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

5.7 Virements de crédits et décisions modificatives

En cours d'exercice budgétaire, l'organisme gestionnaire peut procéder à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des ESMS, dans le respect des règles prévues au CASF,
- une nouvelle répartition de la dotation globalisée, dans la limite de ce montant, par décisions modificatives des établissements et services relevant du même financeur. Ces décisions modificatives sont soumises à l'approbation de l'autorité de tarification conformément à l'article R. 314-231 du CASF.

5.8 Détermination et affectation des résultats

5.8.1- Conformément à l'article R. 314-236 du CASF, l'agence peut être amenée à rejeter des dépenses qui seraient manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de la gestion normale des ESMS concernés. Ce rejet est intégré dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

5.8.2- L'article R.314-43 du CASF confère à l'organisme gestionnaire la possibilité de procéder librement à l'affectation des résultats comptables à compter de l'année d'effectivité du contrat, dans le respect des dispositions prévues au CASF et au présent contrat.

L'article R314-235 confère par ailleurs à l'organisme gestionnaire la possibilité de prévoir une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat des ESMS qui sont visés par le CPOM (hors activités commerciales des ESAT et ESMS non financés par l'assurance maladie).

Les parties au contrat s'accordent sur ce principe qui concernera les ESMS visés par le contrat pour la part de leurs résultats strictement relative aux activités financées par l'assurance maladie.

En cas d'excédents comptables, il est convenu que la procédure d'affectation servira de manière prioritaire :

- les objectifs contractualisés au présent CPOM,
- des actions ponctuelles conduites en déclinaison du PRS, de priorités régionales, de la réponse accompagnée pour tous, ou encore d'actions innovantes ou ponctuelles négociées dans le cadre du dialogue de gestion.

Au-delà des objectifs spécifiques qui ont pu être contractualisés et des actions ponctuelles pré-citées, l'affectation des résultats est consacrée prioritairement :

- à la compensation des déficits,
- au financement des investissements tels qu'établis, le cas échéant, dans le PPI et le PGFP,
- à la réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement.

Cette affectation des résultats sera présentée et justifiée dans les rapports annuels de fonctionnement lors de la transmission de l'ERRD.

5.8.3- Si l'analyse des résultats présentés à l'ERRD démontre un excédent structurel de la DGC, l'ARS se réserve le droit de se prononcer sur leur affectation, et éventuellement de prendre des mesures correctrices.

6 SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

6.1 Mise en place d'un comité de suivi chargé du dialogue de gestion

➤ Composition du comité de suivi :

- Le directeur général de l'ARS ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le président de l'organisme gestionnaire ou son représentant,
- le directeur général de l'organisme gestionnaire ou son représentant.

Chacun s'adjoit la collaboration de personnels spécifiques en fonction des besoins.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le comité de suivi se réunit chaque année, au cours du 1^{er} trimestre, afin d'examiner le projet de réactualisation des annexes contractuelles élaboré par les services de l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire s'engage à adresser ce projet aux services concernés au moins quinze jours avant la date fixée pour cette réunion.

Le comité de suivi acte par relevé de conclusions les réactualisations d'annexes qui se substituent ainsi aux précédentes, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de devoir faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le comité de suivi se réunit par ailleurs à mi-parcours du CPOM en année N+2 (2025) pour un premier bilan de réalisation de la mise en œuvre du CPOM, et en année N+4 (2027) pour un bilan complet du contrat.

Il se réunit enfin à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties pour tout sujet qui concernerait la mise en œuvre du contrat.

6.2 Contrôles

L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de tarification de la réalisation des objectifs du présent contrat, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

6.3 Bilan et renouvellement du CPOM

A cet effet, l'organisme gestionnaire s'engage à élaborer un rapport d'exécution du contrat, accompagné de l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne information, présentant une analyse synthétique de la réalisation des actions menées ainsi que l'exécution de son volet budgétaire et financier.

En dernière année du contrat (2028), au moins 6 mois avant son échéance, l'organisme gestionnaire transmet ce rapport au comité de suivi du contrat et les parties se réunissent afin d'établir un bilan partagé de réalisation des objectifs du contrat.

Dans la perspective d'un renouvellement du contrat, il est procédé conjointement à une analyse approfondie des réalisations budgétaires des exercices N à N+4 (2023 à 2027) précisant notamment la structuration des résultats comptables. Cette analyse est accompagnée d'un état des lieux des provisionnements et des réserves.

6.4 Dispositions diverses

Conformément à la réglementation en vigueur, et en sus des documents visés au présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage à produire chaque année, sous format électronique (plateforme CNSA) et/ou papier, les documents suivants :

- **Pour le 31 janvier :**
 - Le montant des produits à la charge des Départements / facturés sur l'exercice N-1 pour les ESMS accueillant des jeunes adultes handicapés bénéficiant des dispositions de l'article L.242-4 du CASF (jeunes Creton).

- **Pour le 30 avril :**
 - L'état réalisé des recettes et des dépenses conformément au CASF.
 - Le tableau de suivi d'activité du CPOM pour l'année N-1 (Cf. ANNEXE 3).
 - Tout autre document et/ou analyse qui pourrait être demandé par l'ARS et/ou par le Département.

- **Pour le 30 juin :**
 - L'état prévisionnel des recettes et des dépenses.
 - Les indicateurs du tableau de bord de la performance renseignés pour chaque établissement et service dans le cadre de la campagne annuelle pilotée par l'ATIH.
 - Un tableau de suivi actualisé des actions du CPOM.

- **Pour le 31 octobre :**
 - Le tableau relatif à l'activité prévisionnelle de l'année N+1 des établissements et services concernés, incluant l'activité prévisionnelle liée à l'accueil des jeunes Creton.

7 CONDITIONS DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Modalités de conclusion d'avenant au CPOM

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie en concertation entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3 du présent contrat.

En sus des motifs précédemment cités, ces avenants interviennent notamment :

- soit pour modifier la durée du contrat,
- soit pour intégrer une modification du périmètre du CPOM, telle que l'intégration ou le retrait d'un ESMS,
- soit pour réviser le contenu du contrat en fonction de modifications législatives et/ou réglementaires, de nouvelles orientations politiques nationales ou régionales, ou encore de modification substantielle de l'environnement des structures et de l'offre,
- soit en cas de changement de personne morale gestionnaire des ESMS inclus au contrat.

7.2 Modalités de résiliation du contrat

Si le comité de suivi venait à estimer que pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, les parties d'un commun accord peuvent décider de la résiliation du CPOM.

En cas de non-respect des engagements contractuels, le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les autorités de tarification peuvent néanmoins résilier de manière unilatérale le contrat en tout ou partie, notamment si les conditions d'évolution de ses moyens budgétaires ne lui permettent pas de concilier les engagements contractuels avec le respect du caractère limitatif de sa dotation.

La dénonciation a pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur.

8 LITIGE/RECOURS CONTENTIEUX

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du CPOM.

En cas de contentieux, et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03,
- le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 / ou Grenoble - 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE ou le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

9 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 1 janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2028.

Fait à GRENOBLE, le

Le Président de
l'organisme gestionnaire XXX

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du
Conseil Départemental de l'Isère,

ANNEXES

Annexe 1 : Diagnostic partagé et Orientations du CPOM

Annexe 2 : Evolution de l'offre et autorisations d'activité

Annexe 3 : Cibles d'activité contractualisée

Annexe 4 : Qualité et GRH

Annexe 5 : PGFP-PPI_Volet financier

Annexe 6 : PGFP – Volet budgétaire

Annexe 2 : Fiches Actions spécifiques (*facultatives*)

Annexe XX (le cas échéant) : Contrat(s) de retour à l'équilibre financier, Conventions PCPE / Unité d'enseignement / DITEP, Autorisation de frais de siège (*cas particuliers*)...



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 A 02 2

Le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Politique : **Cohésion sociale**
Programme(s) : Accompagnement social

Objet : **Renforcement des orientations départementales en matière de prévention et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales**

Service instructeur : DSO/ASP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Charles

Commission : Commission Action sociale, solidarités

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 A 02 2

Numéro provisoire : 4471 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 05-04-2023

Publication le : 05-04-2023

Notification le : 05-04-2023

Exécutoire le : 05-04-2023

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2023 SO1 A 02 2,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Charles au nom de la Commission Action sociale, solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter un plan stratégique permettant de donner une lisibilité et un nouvel élan aux actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales décliné selon les cinq axes suivants :

1. Favoriser le déploiement des réseaux de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales à l'échelle départementale

Un réseau est constitué afin de garantir un mode de prise en charge globale des situations, en réunissant l'ensemble des acteurs concernés par une problématique à l'échelle d'un secteur ou d'un territoire.

En l'occurrence, les réseaux de prévention et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales réunissent, à l'échelle locale, tous les acteurs de la prévention / protection de l'enfance, de la protection des conjoints victimes, de l'accompagnement des auteurs de violence. Il permet le repérage et la concertation autour de situations de violences repérées afin d'apporter une réponse adaptée et concertée vis-à-vis des victimes.

Le Département souhaite soutenir le développement de réseaux locaux de prévention et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales. Il se positionnera en tant que contributeur (participation des professionnels de l'action médico-sociale) et/ou co-pilote et à l'échelle la plus adaptée, comme cela est déjà le cas dans certains territoires.

La construction de ces réseaux s'inscrit dans le partenariat local (collectivités locales, institutions associations, libéraux...) et sera animée de manière collégiale.

2. Renforcer l'accompagnement des professionnels dans le dépistage, le repérage et la prise en charge des victimes

Dans le cadre de cette politique volontariste, il est indispensable de soutenir les professionnels dans leurs pratiques. Leurs missions contribuent au dépistage, au repérage et à l'orientation des victimes. Tous les professionnels médico-sociaux du Département sont également en première ligne dans le cadre du traitement d'informations préoccupantes ciblant des personnes vulnérables. Il apparaît donc essentiel de continuer à les former et à soutenir leurs pratiques pour protéger au mieux les victimes.

Le Département a engagé des actions de sensibilisation et de formation à l'attention de professionnels du Département sur cette thématique (travailleurs sociaux, puéricultrices, médecins, secrétaires, assistants familiaux...) et à destination de professionnels partenaires qu'il convient de densifier.

De plus, dans le cadre de certaines Conférences territoriales des solidarités (CTS), des actions ont commencé à être initiées pour favoriser le maillage local et l'interconnaissance entre acteurs d'un même territoire. Cette thématique sera donc investie dans chacune des CTS et inscrite dans toutes les dynamiques de travail locales.

Par ailleurs, la question des violences conjugales a aussi été intégrée à la formation au référentiel d'évaluation en protection de l'enfance des professionnels. Dans le cadre du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 (objectif stratégique n°1 : prévenir les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les enfants et les familles et repérer les situations de fragilité), le Département de l'Isère s'est donné comme ligne directrice de « mieux protéger les enfants dans les situations de violences conjugales ».

A ce stade, il s'agit d'engager, au-delà de l'acquisition de connaissances théoriques, une formation favorisant un socle commun soutenant les pratiques professionnelles et le travail interdisciplinaire. Il sera donc proposé une formation soutenue visant à constituer dans chacun des territoires du Département un groupe de professionnels ressource. Cette formation s'adressera aux professionnels du Département des différents services médico-sociaux, avec la constitution dans chaque territoire d'un pool de professionnels. Les juges des enfants et les juges aux affaires familiales des trois tribunaux de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu seront invités à y participer. L'objectif à terme est de former l'ensemble des professionnels à l'orientation et l'accompagnement des victimes mais aussi des auteurs.

Enfin, le Département porte une volonté forte d'agir en prévention et de développer de nouvelles compétences en interne. Des profils de chargés de médiation familiale et conjugale seront expérimentés au sein du Département pour soutenir l'intervention des équipes médico-sociales le plus en amont possible.

3. Impliquer le Département dans le partenariat et des actions innovantes, en lien avec ses compétences sociales et les publics concernés

En complémentarité, le Département développera son soutien à des projets et actions innovantes portés par des partenaires et notamment des associations. Cette contribution permettra d'étayer l'offre disponible, en complément d'autres institutions ou collectivités.

Les projets seront ciblés notamment autour de la prise en charge des victimes :

- mise en place de consultations de prise en charge du psychotraumatisme au sein du centre départemental de santé à Grenoble (depuis 2018) et à La Tour-du-Pin (depuis 2018) ;
- soutien d'associations dans leurs actions de prise en charge psychologique des victimes ;
- soutien au projet de création de la maison des femmes (création d'une unité d'accueil) ;
- soutien à des associations de médiation familiale et espaces rencontres.

Le Département sera partie prenante de projets innovants et partenariaux, à partir de ses missions et compétences développées, et portera une attention particulière aux initiatives locales inscrites dans les projets CTS, ainsi que dans les conférences investissement.

Il conviendra également d'étoffer le travail en lien avec les institutions et notamment avec la justice. Par exemple, un travail entre les services du Département et les juges des tutelles sera mené pour partager les attendus en matière de mesures de protection des adultes vulnérables, et en particulier concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

De plus, un projet expérimental de permanences en visioconférences au sein des locaux du Département, en partenariat avec la Gendarmerie et France Victimes, sera engagé visant à faciliter l'accès aux droits des personnes et à compléter l'offre existante.

4. Contribuer à la prise en charge des auteurs

La prise en charge des auteurs est indispensable pour lutter contre les violences de manière pérenne et efficace. L'objectif étant d'agir en prévention et de prévenir la récurrence. Afin de faire diminuer le nombre de victimes, il apparaît indispensable de penser cette politique en globalité et de façon systémique.

Les actions à développer seront les suivantes :

- participation au financement des stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- participation au financement de stages de responsabilité parentale, qui s'adressent aux auteurs de violences intrafamiliales;
- soutien aux projets structurants comme le centre de suivi et de prise en charge des auteurs (Vienne).

Le Département souhaite contribuer à l'échelle départementale à la prise en charge des auteurs en s'inscrivant dans le partenariat existant et en impulsant ou soutenant des projets innovants.

Il s'agit notamment de soutenir la réalisation de plusieurs outils vidéo en direction des hommes, contre les violences faites aux femmes, et avec comme objectifs : la prévention, la sensibilisation et la formation sur le thème des « violences masculines ». Ces vidéos seront des outils de travail à l'attention des professionnels du Département et des partenaires.

Il s'agira aussi de s'inscrire dans la réflexion concernant des actions spécifiques de prise en charge des auteurs, dès lors qu'ils sont aussi en position parentale.

5. Impulser des actions de sensibilisation « grand public »

La prévention est majeure et le Département souhaite avoir une stratégie en ce sens. La sensibilisation du grand public à ces questions est un outil complémentaire qui contribuera à prévenir des situations. Le Département compte s'appuyer sur ses politiques publiques et supports mobilisables (culture, éducation, citoyenneté...) pour impulser des actions de sensibilisation. La création d'un baromètre des violences et sa large diffusion constituera un outil de sensibilisation auprès des équipes et du public.

Dans le cadre du PICC (Pass isérois du collégien citoyen), les collèges ont déjà la possibilité de proposer certaines actions sur ce thème. Des actions de prévention ciblées et renforcées seront organisées notamment en direction des collégiens. Le Département s'appuiera et soutiendra des actions innovantes de sensibilisation.

Enfin, les Conférences territoriales des solidarités (CTS) permettront aussi d'être un levier d'information, de collaboration et d'innovation en termes de projets au sein des territoires sur cette thématique.

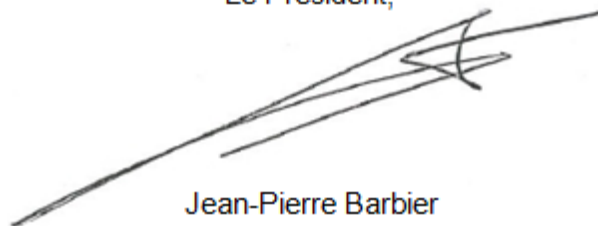
Pour (42) : M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Anne Gérin, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Catherine Simon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Abstentions (15) : M. Thierry Badouard, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, Mme Amandine Demore, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazzon, M. André Vallini

Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 C 11 4

Le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Politique : **Logement**
Programme(s) : Aides à la pierre PALHDI

Objet : **Règlement d'intervention du Département en matière de soutien au logement social et communal**

Service instructeur : DSO/LOG

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Charles

Commission : Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 C 11 4

Numéro provisoire : 4802 - Code matière : 8.5

Dépôt en Préfecture le : 05-04-2023

Publication le : 05-04-2023

Notification le : 05-04-2023

Exécutoire le : 05-04-2023

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2023 SO1 C 11 4,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Charles au nom de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter le règlement départemental d'intervention en matière de logements social et communal, joint en annexe, qui fixe les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif de soutien pour :

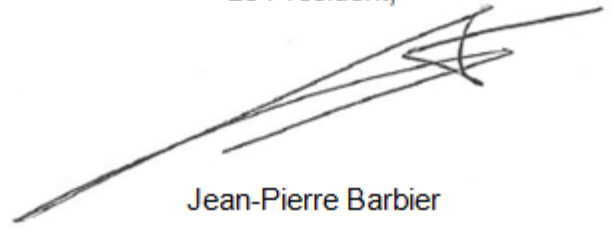
- la rénovation du parc social ;
- la rénovation du parc communal ;
- l'offre nouvelle de logements PLAI diffus portés par des opérateurs associatifs agréés par l'Etat pour la Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ;
- les espaces de vie sociale et partagée dans les programmes d'habitat inclusif portés par les bailleurs sociaux ;
- la production de nouvelles places en pension de famille.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

REGLEMENT D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE EN MATIERE DE SOUTIEN AU LOGEMENT SOCIAL ET COMMUNAL

TABLE DES MATIERES

Règlement d'intervention du Département de l'Isère en matière de soutien au logement social et communal ..	1
Préambule	3
Soutien à la rénovation du parc locatif social pour prévenir la précarité énergétique	5
Cibles patrimoniales prioritaires du Département	6
Modalités de choix des opérations à inscrire en programmation départementale	6
Moyens financiers	7
Une contrepartie : Maîtrise de la quittance	7
Modalités d'intervention	8
Evaluation du dispositif	10
Soutien aux PLAI diffus portés par des structures agréées en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)	11
Principes	11
Publics prioritaires de l'action sociale départementale	11
Conditions	12
Moyens financiers	12
Evaluation du dispositif	13
Financement des espaces de vie sociale et partagée dans les programmes sociaux en habitat inclusif	14
Contexte	14
Projets éligibles	15
Modalités d'intervention	15
Moyens financiers	16
Evaluation du dispositif	16

Soutien aux pensions de famille	17
Définition :.....	17
Contexte départemental :.....	17
Modalités d'intervention	18
Moyens financiers.....	18
Evaluation du dispositif.....	18
Soutien à la rénovation de logements communaux et appui en ingénierie pour la définition de plans stratégiques de patrimoine.....	19
Contexte	19
Aide à l'ingénierie pour la rénovation des logements communaux	19
Aides financières pour la rénovation des logements communaux	21
Moyen financiers	24
Dossier de demande de subvention	24

PREAMBULE

L'engagement du Département en matière de politique logement répond à des enjeux majeurs.

Conformément aux lois MAPTAM et Notre qui confèrent aux Départements une compétence générale en matière de résorption de la précarité énergétique, le Département de l'Isère a souhaité ancrer sa politique logement au coeur des missions qui lui sont confiées en tant que chef de file de l'action sociale, de la solidarité territoriale et de la contribution à la lutte contre la précarité énergétique* avec une entrée « logement » résolument sociale.

**Ces compétences sont mentionnées à l'art L1111-9 alinéa III CGCT.*

De ce fait, il organise les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour contribuer à la résorption de la précarité énergétique afin :

- de favoriser le développement d'une offre de logements adaptée aux publics bénéficiaires de l'action sociale Départementale ;
- de renforcer l'attractivité du territoire Isérois.

La délibération du budget 2016 a réorienté les aides à l'investissement apportées par le Département pour le financement du logement social vers la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation du parc locatif social existant.

Le programme 2023-2028 traduit un effort volontaire supplémentaire de la collectivité permettant de s'adapter aux évolutions des enjeux et au contexte réglementaire. C'est donc dans ce cadre que le Département a souhaité en tant que copilote du PALDHI et gestionnaire du FSL participer au soutien au logement social pour les publics les plus fragiles.

Sa nouvelle politique de soutien au logement social s'organisera désormais autour de trois enjeux :

- 1- La prévention de la **précarité énergétique** des ménages du parc public (HLM et communal) par un soutien à la rénovation thermique des logements occupés par des ménages fragilisés.
La loi climat et résilience d'août 2021 vise à éradiquer les passoires thermiques (logements classés E, F ou G au diagnostic de performance énergétiques) d'ici 2033.
- 2- La promotion d'une **offre dédiée aux plus fragiles** (logements PLAI en diffus réalisés par des structures agréées en maîtrise d'ouvrage d'insertion et pensions de familles)
- 3- L'adaptation de la société au vieillissement et **l'incitation à l'émergence de nouvelles formes d'habitat inclusives** : soutien à l'investissement des espaces de vie sociale et partagée.

Il disposera pour cela d'une enveloppe financière exceptionnelle de 18,8 M€ sur 6 ans (2023-2028).

Dès 2023 une enveloppe de 1,6 M€ sera orientée sur les actions suivantes :

- Eradication des passoires thermiques dans le parc locatif social ;
- Développement de PLAI en diffus réalisés par des structures agréées en maîtrise d'ouvrage d'insertion ;
- Financement des espaces de vie sociale et partagée dans les programmes sociaux en habitat inclusif ;
- Soutien à la construction de nouvelles places en pension de famille ;
- Financement de la rénovation des logements communaux au titre de la dotation départementale.

SOUTIEN A LA RENOVATION DU PARC LOCATIF SOCIAL POUR PREVENIR LA PRECARITE ENERGETIQUE

Le Département a souhaité réorienter ses aides vers le soutien à la réhabilitation du parc de logements sociaux dans le cadre d'une approche concertée avec les bailleurs sociaux, les EPCI et l'action sociale selon deux axes :

- agir en lien avec les bailleurs sociaux sur la prévention des risques des ménages en situation de précarité énergétique dans le parc public en éradiquant les passoires thermiques dans la parc HLM (classes E, F et G au DPE).
- agir prioritairement sur les immeubles dans lesquels les ménages sont mis en difficulté par rapport au coût de l'énergie du fait, soit de bâtiments mal isolés contre le froid ou la chaleur, soit de l'inadaptation ou du prix des ressources énergétiques à leur revenu, soit de l'usage de l'énergie.
- agir prioritairement sur les territoires excédentaires en logements classés E, F ou G, et en particulier les territoires de montagne et ruraux doublement impactés par la précarité énergétique habitat et transport.

Ce dispositif s'adosse par ailleurs à une dynamique nationale et locale impulsée par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 qui vise à éradiquer les passoires thermiques. Seront interdits à la location les logements de classe G en 2025, F en 2028 et E en 2033.

Le Département, à travers ce dispositif entend :

- **Avoir un effet levier du point de vue de l'utilisateur :**
 - o En prenant en compte les critères d'occupation sociale dans la politique de soutien aux opérations.
 - o En évaluant le résultat pour l'utilisateur : maîtrise du niveau de quittance globale suite à la rénovation (réflexion en coût global loyer + charges).
- **Introduire une logique de priorité sociale dans la programmation de la réhabilitation du logement social**
 - o En faisant dialoguer l'approche patrimoniale des bailleurs sociaux et l'action de terrain des travailleurs sociaux.
 - o En se positionnant dans une approche territoriale complémentaire soit en intervenant sur des EPCI qui n'ont pas de politique en la matière soit en complément des dispositifs portés par les EPCI.

Enfin, les acteurs du PALHDI impliqués dans l'action de lutte contre la précarité énergétique constatent un besoin de coordination et de partage des informations pour mieux cibler les interventions, les rendre plus efficaces et surtout apporter une réponse adaptée à la situation sociale et patrimoniale des groupes concernés, dans une logique de prévention des risques.

C'est pourquoi, dans le cadre des expérimentations du PALHDI, le Département, l'Action sociale, l'Etat, les bailleurs sociaux et les EPCI ont souhaité développer une méthodologie de repérage des groupes « sensibles » par une approche croisée et concertée des données sociales et patrimoniales. Cette approche croisée est partie prenante de ce dispositif.

CIBLES PATRIMONIALES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

- les immeubles classés G, F et E au DPE (par ordre de priorité).
- les EPCI sur lesquels la part des logements classés G, F ou E est supérieure à la moyenne départementale.
- les immeubles considérés comme « en crise » du point de vue de l'action sociale, des EPCI, des communes, ou des associations de défense des locataires.
- des immeubles identifiés comme prioritaires par les bailleurs dans leur plan stratégique de patrimoine et faisant l'objet d'une rénovation programmée dans l'année qui présentent une double problématique sociale et patrimoniale.
-

MODALITES DE CHOIX DES OPERATIONS A INSCRIRE EN PROGRAMMATION DEPARTEMENTALE

Le Département se dote d'une méthodologie de diagnostic partagé du risque social sur ces résidences avec 2 finalités :

- Concernant les immeubles repérés par l'action sociale et les fédérations de locataires : rechercher avec les partenaires les solutions pour sortir de la « crise » (médiation, accompagnement des occupants, petits travaux palliatifs, transparence sur le quittancement des charges, amélioration du cadre de vie, ou projet de rénovation à prioriser dans le cadre du PSP du bailleur).
- Concernant les immeubles inscrits en programmation des EPCI, dans le cadre des PSP des bailleurs : orienter prioritairement les aides du Département sur les résidences qui présentent une double problématique sociale et patrimoniale.

Cette méthodologie s'appuie sur outil de diagnostic partagé du risque social à partir de quelques indicateurs simples à mobiliser par les partenaires et sur une approche qualitative des résidences concernées, du point de vue de l'action sociale, des EPCI et des bailleurs.

L'étiquette énergétique (E, F ou G) des bâtiments est l'un des principaux indicateurs en cohérence avec la loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le choix des opérations soutenues sera conduit conjointement par l'EPCI et le Département, en lien avec les travailleurs sociaux des territoires, les fédérations de locataires et les bailleurs sociaux.

La fiche de repérage et de programmation Départementale est jointe en annexe au présent document.

MOYENS FINANCIERS

Le Département consacrera une enveloppe de 15 000 000 € à ce programme (Autorisation de Programme 9T) sur la période 2023-2028 soit 2.5 millions d'euros par an au titre du fonds d'aide pour l'éradication des passoires thermiques.

Le dispositif proposé par le Département accompagne les aides mises en place dans les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat. Il pourra également soutenir des opérations sur les territoires où il n'existe pas encore de dispositif de soutien à la rénovation du parc social.

L'enveloppe départementale est fongible avec le dispositif de soutien aux PLAI dans le diffus.

UNE CONTREPARTIE : MAITRISE DE LA QUITTANCE

En contrepartie de l'aide qu'il apporte aux rénovations, le Département souhaite que les bailleurs s'engagent dans un processus de maîtrise globale de la quittance (loyer + charges) pour leurs locataires.

La rénovation ne doit pas se traduire, pour les occupants, par une hausse du couple loyer et charges composé par :

- Les consommations d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire).
- Les charges d'entretien des équipements.
- Les loyers.
- L'application d'une 3^{ème} ligne de quittance (contribution des locataires au financement des économies d'énergie – sur 15 ans et en théorie jusqu'à due concurrence des gains espérés sur les consommations).

Cette maîtrise de la quittance s'entend à coût d'énergie constant et sans évolution notable des usages.

Cette maîtrise globale de la quittance sera évaluée en 2 temps :

- De manière théorique au moment de la rénovation thermique (examen du plan de financement et de l'équilibre théorique de l'opération, gain sur les consommations, évaluation des charges d'entretien...).
- Ce critère est intégré à la fiche de repérage et de programmation Départementale et concourt à la priorisation des opérations soutenues.
- Par une évaluation des groupes ciblés conjointement par le bailleur, l'EPCI et le Département, 2 ans après livraison dans le cadre des travaux menés par Absise (association des bailleurs sociaux de l'Isère) sur le suivi de la performance énergétique des livraisons d'immeubles neufs et rénovés.

Un rendez-vous annuel permettra à Absise de rendre compte de cette évaluation dans les instances du Plan Départemental de l'Habitat.

MODALITES D'INTERVENTION

TYPES DE TRAVAUX SOUTENUS

Seront prioritairement soutenus par le Département les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et de la gestion des fluides pour les locataires :

- Renforts d'isolation des parois opaques.
- Conversion énergétique et système d'énergie renouvelable.
- Changement des équipements de chauffage avec individualisation des consommations.
- Mise en œuvre de système de ventilation performants.
- Remplacement des menuiseries extérieures.

CRITERES POUR PRIORISER LA PROGRAMMATION

Les opérations seront priorisées comme suit :

Les opérations de rénovation ou d'amélioration ayant fait l'objet d'un repérage « **immeuble en crise** » seront examinées prioritairement dans le cadre du dispositif.

Performance énergétique :

- Avant travaux :
 - étiquettes F-G ;
 - éventuellement E dans un bâtiment comprenant également des logements F-G minoritaires, ou si les logements F-G ont déjà été rénovés à l'échelle de l'EPCI.
- Après travaux : étiquettes C ou mieux, exceptionnellement D (*pour des logements en classe G avant travaux grevés par des contraintes techniques particulières empêchant l'atteinte de la classe C*).

Types d'opérations : rénovation globales (supérieures à 20 k€/logement).

Territoires : EPCI sur lesquels les passoires thermiques sont surreprésentées

Niveau de ressources moyen des ménages : pourcentage de ménages en dessous de 60 % des plafonds de ressources HLM (c'est-à-dire niveau de ressources PLAI) et interventions du FSL sur le groupe en n-1.

Composition du plan de financement de l'opération : évaluation du niveau d'aide publique par rapport aux autres financements

Maîtrise de la quittance globale : loyer + charges + 3^{ème} ligne de quittance

MONTANT DE L'AIDE

L'aide sera de 10 % du prix de revient TTC de l'opération dans la limite de :

- **2 000 € par logement sur les territoires où la part de passoires thermiques est inférieure à 10 %** (source RPLS 2021)
- **4 000 € par logement sur les territoires où la part de passoires thermiques est comprise entre 10 % et 50 %**
- **6 000 € par logement sur les territoires où la part de passoires thermiques est supérieure à 50 % du parc de logements sociaux**

Par exemption, le plafond de subvention applicable aux logements PLAI des organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion est fixé à 6 000 € par logement sur l'ensemble du Département.

Par exception les opérations de rénovation de logements, propriété des communes et gérés par les bailleurs dans le cadre de baux à réhabilitation, emphytéotique ou à construction, bénéficient d'un **financement majoré** dans les mêmes conditions que la rénovation des logements communaux à savoir :

- **Un montant de travaux subventionnable plafonné à 60 000 €.**
- **Une subvention de :**
 - 10 % du prix de revient TTC sur les communes dont l'indice de richesse est inférieur ou égal à 15 ;
 - 15 % du prix de revient TTC sur les communes dont l'indice de richesse est compris entre 16 et 25 ;
 - 20 % du prix de revient TTC sur les communes dont l'indice de richesse est supérieur ou égal à 26.
- **Ce financement majoré est limité aux opérations de 1 à 5 logements.**

COMPOSITION DES DOSSIERS

POUR LA PROGRAMMATION :

- La fiche de repérage et de programmation du Département dûment complétée par le bailleur (fiche jointe en annexe au présent document).

POUR LA DECISION DE FINANCEMENT

- Une lettre de demande adressée au Président du Département
- Une note de présentation du programme comprenant :
 - Plan de situation, localisation.
 - Programme de travaux.
 - Un prix de revient prévisionnel.

- Un plan de financement et impact de la rénovation sur la quittance après travaux.
- Les résultats de l'enquête locataire loyer + charges avant / après travaux.
- Le compte rendu de la concertation locative.
- Diagnostic énergétique avant / après travaux.
- La fiche de repérage et de programmation du Département actualisée si nécessaire.
- Le bail à réhabilitation, emphytéotique ou à construction si demande d'aide majorée.

PIECES COMPLEMENTAIRES

- Attestation de récupération ou non de la TVA.
- RIB.
- N°SIRET.

EVALUATION DU DISPOSITIF

En complément de l'évaluation menée par les bailleurs sur les effets des rénovations thermiques sur les consommations d'énergie et sur la maîtrise de la quittance pour le locataire, ce dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Cette évaluation aura notamment pour effet de montrer comment les remontées de l'action sociale, des territoires et associations de locataires sont prises en charge et traitées par les bailleurs, nécessitant la réalisation de travaux ou non.

Cette évaluation pourra conditionner la suite du dispositif.

SOUTIEN AUX PLAI DIFFUS PORTES PAR DES STRUCTURES AGREES EN MAITRISE D'OUVRAGE D'INSERTION (MOI).

Le Département reconduit son aide aux opérateurs associatifs pour la création de logements locatifs très sociaux (PLAI) dans le diffus. Ces logements constituent une offre alternative aux logements locatifs sociaux des bailleurs. Ils accueillent des ménages ayant de réelles difficultés d'accès au logement.

Les opérateurs associatifs offrent une gestion locative adaptée aux fragilités des ménages qu'ils logent.

PRINCIPES

- Une aide complémentaire à celle de l'EPCI. Le Département pourra également soutenir des opérations sur les territoires où il n'existe pas encore de dispositif de soutien à la MOI.
- Des opérations répondant aux objectifs et aux critères de priorité :
 - o Définis par l'EPCI pour répondre aux besoins parfois spécifiques des personnes rencontrant des difficultés d'accès au logement, notamment au regard de leur situation économique et sociale.
 - o Définis dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées.

PUBLICS PRIORITAIRES DE L'ACTION SOCIALE DEPARTEMENTALE

Par ce financement, le Département souhaite contribuer au développement d'une offre de logements à bas niveau de quittance et disposant d'une gestion locative adaptée, à destination des publics prioritaires de l'action sociale départementale.

Ces publics sont :

- Les publics listés par l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les publics identifiés par le Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère (PALHDI) 2022-2028 comme particulièrement exposés à la pauvreté ou à des conditions de logement ou d'hébergement potentiellement fragiles :
 - o Jeunes de moins de 25 ans, en particulier les jeunes en contrat d'engagement jeune et les jeunes sortant de l'ASE.
 - o Personnes souffrant de troubles psychiques avec des problèmes d'autonomie dans le logement.
 - o Personnes victimes de violence.
 - o Familles monoparentales.
 - o Ménages à la rue.
 - o Personnes âgées précaires et populations vieillissantes en perte progressive d'autonomie.

CONDITIONS

- Opérateurs agréés au titre de la Maîtrise d’Ouvrage d’Insertion (MOI),
- Maîtrise du couple loyer et charges :
 - o La note de présentation devra faire état du niveau de quittance (loyer + charges).
 - o Les majorations de loyers et loyers annexes devront être justifiées au regard de l’équilibre opérationnel et être compatibles avec l’accessibilité des logements aux publics prioritaires. Le Département analysera cet équilibre de façon globale sur les opérations financées.
- Justification de la présence d’une demande/besoin émanant de publics prioritaires.
- Des logements s’inscrivant dans un processus d’attribution mutualisé : mis à disposition de la commission sociale intercommunale, ou contractualisés.
- Les acquisitions sans travaux ne sont pas éligibles.

MOYENS FINANCIERS

Le Département consacrera une enveloppe de 2 000 000 € à ce programme (Autorisation de Programme 9T) sur la période 2023-2028 pour un total de 180 logements nouveaux mis en location (soit environ 30 logements par an).

MONTANT DE L’AIDE

Les modalités de financement sont une prime forfaitaire de 11 200 € par logement PLAI réalisé dans le diffus.

Chaque projet fait l’objet d’une instruction analysant l’équilibre financier du programme et sa cohérence avec la demande locale. L’aide pourra être modulée à la baisse selon l’équilibre global du projet.

L’enveloppe départementale est fongible avec le dispositif de soutien à la rénovation des logements HLM.

COMPOSITION DES DOSSIERS

POUR LA PROGRAMMATION :

Les opérateurs devront fournir les études d’opportunité des projets, le plus en amont possible, afin que les services puissent donner un avis de principe sur le programme et son adéquation avec les objectifs poursuivis par le Département.

Un avis préalable devra être demandé systématiquement pour toute opération de 3 logements ou plus.

POUR LA DECISION DE FINANCEMENT

- Une lettre de demande adressée au Président du Département
- Une note de présentation du projet comprenant notamment :
 - o plan de situation, localisation,
 - o le détail du programme de travaux,
 - o les niveaux de loyers et de charges prévus après travaux (dont évaluation des charges énergétiques),
 - o l'impact des travaux en termes de gain de consommation énergétique et l'étiquette DPE de chaque logement, avant et après travaux,
 - o les éventuelles majorations de loyers et une note démontrant l'impact et la nécessité de cette majoration sur l'équilibre économique du programme,
 - o l'étude de faisabilité économique complète comprenant :
 - Le prix de revient prévisionnel détaillant les poste de dépense (charge foncière, lots de travaux, honoraires du bailleur, honoraires externe).
 - Le plan de financement détaillé (prêts, subventions par financeur, certificats d'économie d'énergie, fonds propres, ...).
 - Le tableau annuel d'amortissement du programme.

PIECES COMPLEMENTAIRES

- Attestation de récupération ou non de la TVA
- RIB
- N°SIRET

EVALUATION DU DISPOSITIF

Les opérateurs fourniront chaque année :

- un bilan des logements mis en service (loyers charges), avec les caractéristiques des ménages logés, et des données de gestion locative (impayés, rotation, vacance) + les financements spécifiques de type GLA / intermédiation locative... mobilisés ;
- en lien avec l'action sociale : un bilan annuel des mesures d'accompagnement mobilisées pour le maintien des ménages logés dans ce parc (ensemble du parc) et des aides individuelles accordées par le FSL.

Cette approche croisée sera versée au bilan du PALHDI pour permettre d'appréhender le fonctionnement du couple logement/ménage et notamment les moyens à mobiliser pour faciliter l'accès au logement de droit commun des ménages rencontrant des difficultés particulières.

La programmation des opérations soutenues se fait conjointement par les EPCI, le Département et les opérateurs associatifs.

FINANCEMENT DES ESPACES DE VIE SOCIAL ET PARTAGÉE DANS LES PROGRAMMES SOCIAUX EN HABITAT INCLUSIF

CONTEXTE

Le Département de l'Isère s'est engagé auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le déploiement de l'habitat inclusif, et s'est porté volontaire pour déployer en 2022 une nouvelle prestation « aide à la vie partagée » (AVP) octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

L'AVP est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat conventionné habitat inclusif par le Département. Elle est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Le Département accompagne également les communes dans l'étude de l'opportunité et l'émergence des projets à destination des personnes âgées, dans le cadre de la Cellule Conseil Logement. De nombreux projets sont en réflexion.

Dans ce domaine se pose en particulier la question du financement de la partie investissement, plus particulièrement des espaces de vie partagée prévu au L281-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour ces espaces non productifs de revenus locatifs, il n'existe pas aujourd'hui de modèle de financement. Cela constitue un point de blocage dans le développement de l'habitat inclusif.

Le prix de revient de cet espace est estimé par les bailleurs sociaux à environ 150 000 € par opération.

A titre d'expérimentation, le Département met en place une aide financière pour accompagner ces projets d'habitat inclusif en habitat social

L'enveloppe est gérée par la DAU-CGP afin d'assurer la cohérence avec ses autres dispositifs de financement de l'habitat inclusif (aide au fonctionnement AVP, appels à projets Investissement Habitat Inclusif CNSA, appel à manifestation d'intérêt projets innovants et autres AMI à venir).

La DAU (service CGP), pilote du déploiement de l'habitat inclusif en Isère, assurera donc le guichet d'entrée de cette aide dont l'instruction est déléguée à la DSO-LOG.

PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles au présent dispositif les projets portés par les bailleurs locatifs sociaux ou associations agréées MOI pour l'offre nouvelle de logements conventionnés PLUS/PLAI (pouvant comporter une part minoritaire de logements PLS), faisant l'objet d'un agrément dérogatoire de l'Etat au titre de l'article 20 de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) pour l'attribution des logements à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Les projets doivent être retenus en programmation au titre de l'Aide à la Vie Partagée du Département de l'Isère (programme porté par la DAU-CGP).

Les projets destinés aux personnes âgées doivent au préalable avoir fait l'objet d'une analyse de contexte de la Cellule Conseil Logement du Département (DSO-Service Logement).

MODALITES D'INTERVENTION

Le financement porte sur l'espace de vie partagée prévu au L281-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La dépense subventionnable porte sur :

- Les travaux de construction ou de rénovation des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée (compris quote-part des prestations de service : maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, assurances...).
- Les travaux d'accessibilité de l'espace de vie partagée.
- L'ameublement nécessaire au fonctionnement de cet espace dans la limite de 20 % de la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable est plafonnée à 150 000 € par opération.

Le soutien maximum est plafonné à 50 % du coût de revient TTC.

Règles de cumuls avec d'autres subventions d'investissement du Département ou appels à projet CNSA portés par le Département :

- Si les subventions portent sur un objet différent, le cumul est possible.
- Si les subventions portent sur le même objet, le cumul est possible dans la limite d'une aide cumulée totale respectant le plafond de 50 % de la dépense subventionnable plafonné à 75 000 € de subvention.

Le porteur de projet devra justifier de la nécessité de la subvention dans l'équilibre financier d'opération.

Compte tenu du caractère expérimental de ce programme, le montant de la subvention pourra être modulé au regard de la qualité du projet et de l'équilibre économique.

MOYENS FINANCIERS

Le Département consacrera une enveloppe de 1 800 000 € à ce programme (crédits imputés au budget (personnes âgées) géré par la Direction de l'Autonomie – Autorisation de Programme 4U). L'objectif est de soutenir environ 24 projets dans le cadre de cette expérimentation entre 2023 et 2028.

COMPOSITION DES DOSSIERS

POUR LA DECISION DE FINANCEMENT

- Une lettre de demande adressée au Président du Département.
- Plan de situation, localisation.
- Le projet social déposé pour l'obtention de la dérogation ASV.
- Le programme de travaux détaillé.
- Le plan de financement et prix de revient du programme dans son ensemble et isolément de l'espace de vie partagée.
- L'étude de faisabilité économique complète (prix de revient, plan de financement, tableau d'amortissement...).

PIECES COMPLEMENTAIRES

- Attestation de récupération ou non de la TVA
- RIB
- N°SIRET

EVALUATION DU DISPOSITIF

Ce programme fera l'objet d'un bilan annuel par le Département d'un bilan à mi-parcours et d'un bilan final.

Les porteurs de projets s'engagent à contribuer à ce travail de retour d'expérience dans le cadre de la demande de subvention.

Les indicateurs observés seront :

- La nature et le niveau d'usage de l'espace de vie partagée (en lien avec le porteur de vie social et partagée).
- Les caractéristiques des personnes bénéficiaires des logements (âges, couple/isolés, origine géographique...).
- La durée d'occupation moyenne des logements (turn-over).
- Le niveau de remplissage du groupe (vacance, difficultés éventuelles de remplissage).

SOUTIEN AUX PENSIONS DE FAMILLE

DEFINITION :

La pension de famille est une résidence sociale au sens de l'article L 633-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) : « *un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privés meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective* ». Elle est destinée à accueillir « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir* » (L301-1, II CCH).

La pension de famille se distingue de l'hébergement dans la mesure où elle offre une solution de logement qui n'est pas limitée dans le temps.

L'accès à une pension de famille se fait via le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation), qui reçoit les demandes et oriente les personnes après évaluation sociale.

Les personnes accueillies en pension de famille relèvent des publics prioritaires du PALHDI mais également des publics autonomie du Département compte tenu du vieillissement de ces populations.

CONTEXTE DEPARTEMENTAL :

Dans le cadre du plan de relance des pensions de famille (2016-2022) et du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, l'Etat prévoit de poursuivre le développement des pensions de famille et résidences accueil.

Le département compte 237 places (205 logements répartis sur 10 pensions de famille) en 2022.

Le plan de relance initial prévoyait une ouverture d'ici à 2022 de 128 places supplémentaires qui sont pour la plupart des structures reportées au-delà de 2024 (35 réalisées entre 2017 et 2022 ; 93 restants à réaliser).

Au-delà des objectifs 2016-2022, la suite de ce plan de relance n'est pas encore définie mais l'ouverture de places de pensions de familles et résidences sociales restent pour l'Etat un outil de développement du logement d'abord.

Le département de l'Isère ressort comme l'un des départements les moins bien couverts par l'offre de pensions de famille et le restera après réalisation complète des opérations prévues en programmation. Le développement des pensions de famille est et restera donc un enjeu des années à venir pour l'accès au logement des publics prioritaires.

Les perspectives peuvent donc être estimées, a minima, à l'ouverture de 5 à 7 pensions de familles à échéance de 6 ans.

MODALITES D'INTERVENTION

- **Une aide forfaitaire de 2 000 € par logement créé ou acquis-amélioré.**
- **Une aide complémentaire, sous conditions, de 50 % du déficit opérationnel dans la limite de 6 000 € par logement.**

La mobilisation de cette aide complémentaire est conditionnée par :

- o la mobilisation en amont du service logement du Département, dès la conception du projet, afin de pouvoir intégrer les éventuelles remarques visant à optimiser le projet ;
- o un apport en fonds propres de 10 % du prix de revient ou une mise à disposition du foncier à coût minoré sous la forme d'un bail emphytéotique par la commune, l'EPCI ou un EPF ;
- o le fait que des financements majorés de l'État aient été sollicités ;
- o le fait que des financements privés ou parapublics aient été sollicités ;
- o et que l'aide globale de l'EPCI (hors foncier) soit au moins équivalente à celle du Département

MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers seront votés annuellement sur la base des projets soumis, instruits et votés. Il est projeté de financer 1 opération de 25 logements en 2023 pour un montant de 250 000 €.

COMPOSITION DES DOSSIERS

POUR LA DECISION DE FINANCEMENT

- Une lettre de demande adressée au Président du Département.
- Plan de situation, localisation.
- Le projet social déposé pour l'obtention de la dérogation ASV.
- Le programme de travaux détaillé.
- Le plan de financement et prix de revient du programme dans son ensemble et isolément de l'espace de vie partagée.
- L'étude de faisabilité économique complète (prix de revient, plan de financement, tableau d'amortissement...).
- Le budget prévisionnel de fonctionnement de la structure établi par le gestionnaire.

PIECES COMPLEMENTAIRES

- Attestation de récupération ou non de la TVA
- RIB
- N°SIRET

EVALUATION DU DISPOSITIF

- Nombre de résidences financées, nombre de logements soutenus.
- Publics accueillis et cohérence avec les priorités du PALHDI.

SOUTIEN A LA RENOVATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX ET APPUI EN INGENIERIE POUR LA DEFINITION DE PLANS STRATEGIQUES DE PATRIMOINE

CONTEXTE

Le Département reconduit son aide à la rénovation des logements communaux. Ces logements constituent souvent un complément au logement locatif social, particulièrement en milieu rural où il occupe une place importante dans le parcours résidentiel des ménages.

Le département de l'Isère compte environ 5 000 logements communaux occupés. Les communes disposent également d'un potentiel de logements vacants à rénover de 2 000 à 3 000 logements.

Ces logements, sont idéalement localisés dans les centres villages mais situés dans un bâti ancien avec de forts besoins de rénovation thermique (Les logements sont souvent en classe E, F ou G au Diagnostic de Performance Energétique (DPE)).

Ce parc de logements est donc très fortement impacté par les dispositions de la loi Climat et résilience visant à interdire la location des logements classés E, F et G au DPE à court et moyen terme. Cette loi fixe donc aux communes des dates butoirs pour rénover ces logements.

Dans ce contexte, les communes, particulièrement les plus petites, ont besoin d'accompagnement technique pour le choix des travaux offrant le meilleur rapport investissement/résultat, de conseils pour prioriser les interventions en s'inscrivant dans une démarche de plan stratégique de patrimoine dans la durée et de financements pour mener à bien ces projets.

AIDE A L'INGENIERIE POUR LA RENOVATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Quel que soit le projet proposé, **la commune a la possibilité de demander un accompagnement gratuit de l'opérateur Soliha** pour :

- s'assurer de la décence des logements mis en location après travaux,
- s'informer sur ses droits et obligations en tant que bailleur en fonction de la réglementation dont relève le logement,
- prioriser les travaux à effectuer et organiser leur réalisation,
- s'informer sur les possibilités de financement et de conventionnement des logements.

Cet accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- le logement a fait l'objet d'un signalement dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre le mal logement,
- la grille d'auto-évaluation de la décence obligatoirement remplie pour chaque logement occupé montre plusieurs risques d'infractions à la réglementation décence ou au règlement sanitaire départemental (cette grille est annexée au présent dispositif).

L'accompagnement d'un opérateur qualifié est recommandé quelle que soit la nature du projet. Cet accompagnement est prévu chaque année dans le cadre d'une convention de partenariat entre Soliha et le Département de l'Isère.

Accompagnement en ingénierie :

Pour accompagner à la rénovation d'un ou plusieurs logements faisant l'objet d'un projet de travaux à court terme, les communes bénéficieront d'une étude programme pouvant comprendre, suivant les besoins du projet :

- l'opérateur visite les logements, repère les éventuelles infractions à la réglementation en vigueur pour les logements occupés,
- l'opérateur évalue la qualité énergétique des logements et les place sur l'échelle DPE (avant/après travaux).
- l'opérateur fait des recommandations de travaux hiérarchisées et chiffrées, en fonction des objectifs de la commune et des obligations réglementaires
- il propose à la commune des scénarii de financement avec ou sans conventionnement des logements (en lien avec les objectifs de la commune)
- il informe la commune des particularités qui s'imposent au logement communal (durée et nature du bail) et des éléments réglementaires récents,
- il informe la commune sur les dispositifs d'aide en direction des locataires (difficultés de paiement, conseil...)

Plan stratégique de patrimoine : les communes disposant d'un parc de plusieurs logements peuvent être accompagnées dans la réalisation d'un plan stratégique de patrimoine permettant à la commune de prioriser sa programmation de travaux, de programmer et d'optimiser ses dépenses et recettes à moyen et long terme.

Par ailleurs, la commune pourra également être orientée vers un organisme tiers (CAUE) pour les projets s'inscrivant dans une démarche plus globale d'aménagement.

Lien avec le programme départemental de lutte contre le mal logement :

Lorsqu'un logement communal fait l'objet d'un signalement dans le cadre du programme départemental de lutte contre le mal logement : la commune est contactée par le Département qui propose une intervention de Soliha dans le cadre du dispositif d'aide aux logements communaux.

La commune dispose d'un mois pour se positionner :

- si la commune a répondu favorablement à la proposition, Soliha effectue la visite et rend son rapport. A compter du rendu, si des travaux sont nécessaires, la commune dispose de 3 mois pour les engager ;

- si la commune n'a pas répondu à la proposition d'accompagnement ou qu'elle n'engage pas les travaux de remédiation, la situation est traitée dans le cadre du programme départemental de lutte contre le mal logement.

AIDES FINANCIERES POUR LA RENOVATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Nature des logements éligibles au dispositif :

1. Logements locatifs des communes qu'ils relèvent du domaine public ou privé, conventionnés ou non avec l'Etat, sous réserve que les loyers soient raisonnables.
Les logements confiés en mandat de gestion à un bailleur social sont éligibles. Les logements confiés par les communes à un bailleur social dans le cadre d'un bail emphytéotique ne sont pas considérés comme du logement communal, mais peuvent relever de l'aide à la rénovation des logements sociaux du Département.
2. Logements destinés à l'accueil temporaire ou transitoire de ménages en difficulté, qu'ils soient meublés ou non et productifs de revenus ou non (dans ce cas la commune peut louer le logement à une personne morale qui sous-loue aux ménages bénéficiaires).
3. Structures d'accueil collectives avec espaces communs partagés destinées à l'accueil temporaire ou transitoire de personnes en difficultés, de travailleurs saisonniers ou de personnes en perte d'autonomie.
4. Logements destinés à l'accueil des internes de médecine et des stagiaires de professions paramédicales dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux.

Les locaux autres réhabilités et restructurés en vue de créer des logements entrant dans l'une des catégories ci-dessus sont éligibles.

A l'exception des catégories de logement mentionnées au point 2, 3 et 4, les logements loués à une personne morale en vue de leur sous-location ne sont pas éligibles.

Le loyer raisonnable défini par la commune ne pourra dépasser les **plafonds du loyer intermédiaire (plafond PLI : Prêt Locatif Intermédiaire)** fixés annuellement par avis de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation.

MODALITES D'INTERVENTION :

1. Améliorations simples :

Prix de revient par logement inférieur à 20 000 € - dont projets de rénovation ne nécessitant pas d'intervention sur la structure du bâtiment ou de réaménagement des espaces intérieurs : changement de composants (menuiseries, chauffage, rénovation des sols, peintures, isolation...) ou mise aux normes, ou remise en état.

Les travaux de mise aux normes des logements au regard de la réglementation décence et du règlement sanitaire départemental sont obligatoirement réalisés prioritairement lorsqu'ils sont nécessaires.

Les loyers proposés doivent être raisonnables et inférieurs aux plafonds du loyer intermédiaire PLI : Prêt Locatif Intermédiaire.

Dépenses éligibles : matériaux et main d'œuvre (sauf lorsque les travaux sont effectués par les employés communaux), frais annexes. Seuls les travaux affectés aux logements sont éligibles, une répartition au prorata des surfaces est possible en cas de mixité fonctionnelle dans le bâtiment.

Montant maximum de dépense éligible : 20 000 € TTC par logement.

Taux d'intervention :

- 10 % pour les communes dont l'indice de richesse est inférieur ou égal à 15
- 15 % pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 16 et 25
- 20 % pour les communes dont l'indice de richesse est supérieur ou égal à 26

2. Réhabilitations lourdes :

Prix de revient par logement supérieur ou égal à 20 000 €, dont projets de rénovation nécessitant une intervention sur l'aménagement intérieur des logements, des aspects patrimoniaux contraignants, ou restructuration de locaux existants en vue de créer des logements, ou une rénovation énergétique ambitieuse (isolation par l'extérieur notamment), rénovations complètes sans intervention sur la structure et isolation par l'extérieur lorsque le coût par logement est supérieur à 20 000 €.

Les travaux de mise aux normes des logements au regard de la réglementation décence et du règlement sanitaire départemental sont obligatoirement réalisés prioritairement lorsqu'ils sont nécessaires.

Les loyers proposés doivent être raisonnables et inférieurs aux plafonds du loyer intermédiaire PLI : Prêt Locatif Intermédiaire.

Pour bénéficier de ces aides, les communes devront s'engager dans une démarche d'éradication des passoires thermiques (logements classés E, F, G au DPE). Les logements subventionnés devront atteindre a minima la classe D ou par exception la classe E dans le cadre d'une réhabilitation par étape. Les réhabilitations par étape devront prioriser autant que possible les travaux d'isolation des parois opaques (murs, plafonds, planchers).

Dépenses éligibles : matériaux et main d'œuvre (sauf lorsque les travaux sont effectués par les employés communaux), frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes. Seuls les travaux affectés aux logements sont éligibles, une répartition au prorata des surfaces est possible en cas de mixité fonctionnelle dans le bâtiment.

Montant maximum de dépense éligible : 60 000 € TTC par logement

Taux d'intervention :

- 10 % pour les communes dont l'indice de richesse est inférieur ou égal à 15 ;
- 15 % pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 16 et 25 ;
- 20 % pour les communes dont l'indice de richesse est supérieur ou égal à 26 ;

Ces taux sont majorés de 5 % lorsque la commune a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre (mission conception + marché de travaux + suivi de chantier).

3. Autonomie et lutte contre les déserts médicaux :

Le taux d'intervention pourra être majoré de 5 % pour l'aménagement de logements vides destinés à l'accueil de personnes en perte d'autonomie si des adaptations spécifiques sont prévues (et non éligibles en dotation territoriale) et pour des logements destinés à accompagner le dispositif de lutte contre les déserts médicaux (accueil des internes de médecine et stagiaires de professions paramédicales).

Dans ces deux cas, la commune devra justifier de la qualité des logements proposés après rénovation. L'opportunité d'une offre locative en direction des internes des professions médicales et paramédicales sera examinée en cohérence avec le dispositif Isère Médecins.

La commune justifiera également de l'attribution des logements à la demande de solde : si la personne logée correspond bien à l'objectif, la bonification est acquise, dans le cas contraire, le taux d'intervention est ramené à 10, 15 ou 20 % suivant l'indice de richesse de la commune.

Intervention pluriannuelle :

Pour tenir compte des capacités financières des communes, l'intervention sur un même logement est possible sur 3 années consécutives dans la limite du montant maximal de dépense éligible.

Les travaux suivants ne pourront pas faire l'objet d'une programmation pluriannuelle :

- mise aux normes concernant la décence et le règlement sanitaire départemental,
- adaptation à la perte d'autonomie.

MOYEN FINANCIERS

Les moyens financiers seront votés annuellement dans le cadre de la dotation départementale.

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- une lettre de demande et une demande de démarrage anticipé,
- dossier de demande simplifié – le prix de revient est présenté toutes taxes comprises,
- la fiche d'informations sur le projet de rénovation et les logements (dont la grille d'auto-évaluation de la décence à compléter obligatoirement pour les logements existants et occupés) - jointe en annexe,
- le plan de localisation des logements,
- la liste des travaux envisagés, les plans intérieurs en cas de restructuration,
- l'évaluation de la performance énergétique (Diagnostic de performance énergétique s'il existe),
- le mode de chauffage actuel et futur,
- le rapport de l'opérateur lorsque le logement a fait l'objet d'un accompagnement (Soliha, espace info énergie...),
- la répartition des travaux au prorata des surfaces en cas de mixité fonctionnelle.

Attention : Les demandes de subvention qui ne comporteront pas les travaux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ne seront pas recevables.

Paiement des subventions :

- le prix de revient définitif accompagné des factures ou d'un état des dépenses signé du comptable public,
- copie du bail ou de la convention d'occupation,
- DPE.

FICHE DE PROGRAMMATION
RENOVATION DU PARC SOCIAL

IDENTIFICATION DU GROUPE

Bailleur			
Nom de la résidence		COMMUNE	
Adresse(s)		EPCI	
numero(s) de rue		TERRITOIRE	

Données patrimoniales - à compléter par le bailleur / source : Fiche PSP ou base de données patrimoniale

Nombre de logements		Géographie prioritaire	
Type d'Habitat		Précisez (QPV, QVA...)	
		financements ANRU	
Année de construction		Typologies	T1 <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T5 et+ <input type="checkbox"/>

Occupation sociale à compléter par le bailleur / source : Fiche PSP ou base de données gestion locative / dernière enquête OPS

	Groupe	Moyenne Isère 2018	Cotation
Part des familles monoparentales/ménages occupants du groupe		20%	0
Part des ménages sous 60% des plafonds PLUS/ménages occupants du groupe		69%	0
Part des occupants de + de 65 ans / occupants du groupe		14%	0
Les ménages occupant le groupe relèvent des priorités départementales		0	

Fonctionnement du groupe à compléter par le bailleur / source : Fiche PSP ou base de données gestion locative / dernière enquête OPS

	Groupe	Moyenne Absise 2021	Ecart significatif à la moyenne 1 pour oui 0 pour non
Taux d'impayés présents (méthode Absise)		3,93%	0
Taux de vacance de + de 3 mois (méthode Absise)		2,68%	0
Taux de rotation sur 12 mois (méthode Absise)		9,82%	0
Plus de 2 indicateurs présentent un écart à la moyenne significatif		0	

Données techniques à compléter par le bailleur

Ascenseur (avant travaux)	<input type="checkbox"/>	Logements accessibles	<input type="checkbox"/>	Logements adaptés	<input type="checkbox"/>
Energie principale chauffage avant travaux		Energie eau chaude avant travaux			
collectif/individuel		Collectif/individuel			
conversion énergétique		conversion énergétique			
Descriptif sommaire des travaux	<div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>		Etiquette Energie avant travaux		0
			Gain en kwh d'énergie finale (en %)		0
			Offre de travaux		0
			Conversion	Autre	0
			Amélioration de l'accessibilité		0
Travaux visant à l'amélioration du confort d'été		Ajout ascenseur		neutralise l'impact sur la cotation	
					0
La proposition technique améliore l'usage et le confort					0

IDENTIFICATION DU GROUPE

Bailleur	<input type="text"/>		
Nom de la résidence	<input type="text"/>	COMMUNE	<input type="text"/>
Adresse(s)	<input type="text"/>	EPCI	<input type="text"/>
numero(s) de rue	<input type="text"/>	TERRITOIRE	<input type="text"/>

Montage financier

Prix de revient global de la rénovation TTC	<input type="text"/>	
Prix de revient par logement	<input type="text"/>	0
Part des travaux énergie dans le prix de revient (HT) en %	<input type="text"/>	0
Plan de financement prévisionnel		
EPCI	<input type="text"/>	Fonds propres non récup
Commune	<input type="text"/>	Avance de fonds propres
Région	<input type="text"/>	Prêt PAM
Département	<input type="text"/>	Prêt amiante
Europe	<input type="text"/>	Eco-prêt
Autres	<input type="text"/>	Autre Prêt
Total des subventions	<input type="text"/>	Total des prêts
Date prévisionnelle OS	<input type="text"/>	Date prévisionnelle Livraison
Opération incertaine	<input type="text"/>	
Le programme répond aux objectifs d'amélioration énergétique et d'investissement	<input type="text"/>	0
Les marchés de travaux intègrent des clauses sociales	<input type="text"/>	0

Montage financier et impact de la rénovation sur la quittance

Hausse de loyer validée (en %)	<input type="text"/>	3ème ligne de quittance validée (en €/mois)	<input type="text"/>
Impact de la rénovation prévisible sur les charges (coûts de maintenances, abonnements, contrat d'entretien...) - détaillez			
<input type="text"/>			
La rénovation impacte peu la quittance (loyer + énergie + charges) à coût d'énergie constant	<input type="text"/>	<input type="text"/>	0

Fonctionnement - à compléter par le Département - source lodas / convention de partenariat fédérations / action sociale

	2021	2020	2019	2018	2017
Part des ménages ayant bénéficié d'une aide "précarité énergétique" du FSL	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Il y a de la récurrence de demandes sur le groupe	<input type="text"/>				0
Le groupe présente un "risque" au regard du fonds "précarité énergétique"	<input type="text"/>				0
Le groupe a été repéré par l'action sociale départementale ou une fédération de locataires pour une problématique de charges et ou une demande de travaux	<input type="text"/>				0
Commentaires	<input type="text"/>				
Le groupe présente une problématique sociale au regard du Département	<input type="text"/>				0

IDENTIFICATION DU GROUPE

Bailleur	<input type="text"/>		
Nom de la résidence	<input type="text"/>	COMMUNE	<input type="text"/>
Adresse(s)	<input type="text"/>	EPCI	<input type="text"/>
numero(s) de rue	<input type="text"/>	TERRITOIRE	<input type="text"/>

Synthèse de la cotation

	cotation	Mini	Maxi	Total critères sociaux
Les ménages occupant le groupe relèvent des priorités départementales	0	0	3	0
Au moins deux indicateurs de fonctionnement présentent un écart significatif à la moyenne (vacance, impayés, rotation)	0	0	3	
L'opération réponds aux critères sociaux du Département	0	0	8	
Les marchés de travaux intègrent des clauses sociales	0	0	1	
		0	15	
				Total critères techniques
La proposition technique améliore le confort et l'usage	0	0	10	0
Le programme répond aux objectifs d'amélioration énergétique et d'investissement	0	0	3	
		0	13	
				Total maîtrise de la quittance
La rénovation impacte peu la quittance (loyer + énergie + charges) à coût d'énergie constant	0	0	2	0

Données de gestion

Opération retenue en programmation départementale	<input type="text"/>	Année	<input type="text"/>
Date réelle OS	<input type="text"/>	Date prévisionnelle Livraison	<input type="text"/>
date programmation	<input type="text"/>	Date notification	<input type="text"/>
date commission permanente	<input type="text"/>		
date acompte	<input type="text"/>		
date Solde	<input type="text"/>		



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 F 34 10

Le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet :

**Garanties d'emprunts pour les opérations de constructions neuves
et de réhabilitations programmées en 2023 par Alpes Isère Habitat**

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Polat

Commission : Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 F 34 10

Numéro provisoire : 4781 - Code matière : 7.3.3

Dépôt en Préfecture le : 05-04-2023

Publication le : 05-04-2023

Notification le : 05-04-2023

Exécutoire le : 05-04-2023

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2023 SO1 F 34 10,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Polat au nom de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de déroger au règlement sur les garanties d'emprunts adopté le 17 décembre 2015, et d'accorder la caution du Département, à parité avec la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), pour les 45 opérations programmées en 2023 par Alpes Isère Habitat et détaillées en annexe 2.

Le montant de ces opérations pourra être actualisé lorsque les demandes de garanties d'emprunts seront soumises individuellement à l'examen de la commission permanente.

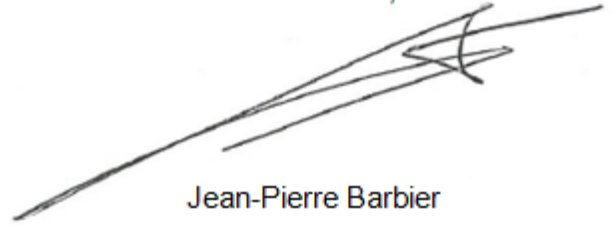
Pour (51) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas au vote (6) : Mmes Mireille Blanc-Voutier, Claire Debost, Anne Gérin, Annick Guichard, Sandrine Martin-Grand et M. Christophe Charles

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

ANNEXE 2 : SUIVI DES GARANTIES PREVISIONNELLES POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE - OS PREVISIONNEL 2023

	NBRE LOGT	PRETS : TOTAL A GARANTIR	TOTAL A GARANTIR PAR LE CD38
Réhabilitations	460	11 303 762€	5 651 88€
Constructions neuves	191	21 544 279€	10 772 14€
Total	651	32 848 041€	16 424 02€

CODE OPERATION	Commune	Groupe	EPCI	nature des travaux	NATURE	NB LOGTS	Prévision OS	Prévision Réception	PX REVIENT	PRETS	Quotité CC	Quotité Commune	Quotité CGILS	Quotité Dpt	Total prêts à garantir Dpt tout confondu
	MURE (LA)	ILLOT MARRON	Communauté de Communes La Mathéysine	Gestion pour tiers - AMU - éradication DPE F	AVML	11	févr.-23	sept.-23	297 000€	25 2450€	0%	0%	50%	50%	126 225,00€
	MURE (LA)	MAISON SAUD	Communauté de Communes La Mathéysine	Gestion pour tiers - AML - éradication DPE F	AVML	3	févr.-23	sept.-23	81 000€	68 850€	0%	0%	50%	50%	34 425,00€
10020163	MURE (LA)	LES SAULES	Communauté de Communes La Mathéysine	Conversion FOD-Chaudière à granules Isolation combles, Robinets thermostatiques, mise aux normes des tableaux électriques, Installation ou remise en état de la VMC	AVML	1	févr.-23	sept.-23	21 562€	18 328€	0%	0%	50%	50%	9 163,85€
10020163	MURE (LA)	LE STADE	Communauté de Communes La Mathéysine	Conversion FOD-Installation Chaudière à granules + Isolation combles + Robinets thermostatiques	AVML	12	févr.-23	sept.-23	273 543€	232 512€	0%	0%	50%	50%	116 255,78€
	VOREPE	LE VOLOUISE	Communauté d'Agglomération Pays Voironnais (CAPV)	désamantege des plafonds du RDC (caves et divers locaux)	RC	80	mars-23	oct.-23	537 063€	456 504€	0%	0%	50%	50%	228 251,78€
10020163	FARAMANS	LOTISSEMENT DES MILLERES	Bièvre Isère Communauté	Installation PAC + Robinets thermostatiques	AVML	14	mars-23	oct.-23	174 244€	148 107€	0%	0%	50%	50%	74 053,70€
10020163	ST HILAIRE DE LA COIE	LA CERISIERE	Bièvre Isère Communauté	Installation PAC + Isolation combles + Robinets thermostatiques	AVML	2	mars-23	oct.-23	34 421€	29 258€	0%	0%	50%	50%	14 628,93€
10020163	ST RUEIL	LES ROCHES	Communauté d'Agglomération Pays Voironnais (CAPV)	Conversion FOD-11/22 : ajout 1 logt (locataire voulait acheter le logt, mais elle a changé d'avis) + application compensation loyer à confirmer	AVML	2	mars-23	oct.-23	52 231€	44 396€	0%	0%	50%	50%	22 198,18€
10020163	SILLANS	LES CHARMILLES	Bièvre Isère Communauté	Installation PAC + Robinets thermostatiques	AVML	4	mars-23	oct.-23	545 302€	463 507€	0%	0%	50%	50%	231 753,35€
10020163	DOISSIN	LES LECHERES	Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné	Installation PAC + Isolation combles + Robinets thermostatiques + mise en sécu élec	AVML	1	mars-23	oct.-23	34 421€	29 258€	0%	0%	50%	50%	14 628,93€
10020163	GONCELIN	COTES BRIZET	Communauté de Communes Le Grésivaudan	Installation Chaudière a granules + Isolation combles + Robinets thermostatiques	AVML	8	mars-23	oct.-23	154 893€	131 659€	0%	0%	50%	50%	65 829,53€
10020163	ESTRABLIN	LE PRAINAY II	Viennne Condrieu Agglomération	Installation CH gaz + Isolation combles + Robinets thermostatiques + sécu élec	AVML	4	mars-23	oct.-23	55 302€	47 007€	0%	0%	50%	50%	23 503,35€
10020203	ST PIERRE DE CHARTRREUSE	LES MYRTILLES ST HUGUES	Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	Menuiseries + Toitures + VMC + MFS élec	AVML	4	mars-23	oct.-23	210 417€	178 854€	0%	0%	50%	50%	89 427,23€
10020163	ST VICTOR DE CESSIEU	MAISON CCCLA	Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné	Installation PAC + Isolation Plancher bas/combles + Robinets thermostatiques + MFS électrique	AVML	1	mars-23	oct.-23	42 519€	36 141€	0%	0%	50%	50%	18 070,58€
10020163	BOURG D'ISOISANS (LE)	ILLOT FAURE	Communauté de Communes de l'Isosans	Installation Chaudière a granules bois, remplacement robinet thermostatique, calorifugeage des réseaux	AVML	6	mars-23	oct.-23	28 338€	24 087€	0%	0%	50%	50%	12 043,65€
10020163	ST PIERRE D'ENTREMONT	HAMEAU ST PHILIBERT	Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	Installation Chaudière a granules bois, remplacement robinet thermostatique, calorifugeage des réseaux	AVML	4	mars-23	oct.-23	28 885€	24 552€	0%	0%	50%	50%	12 276,13€
10020163	ST BAUDILLE DE LA TOUR	LA CURE	Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné	Installation Chaudière a granules bois, remplacement robinet thermostatique, calorifugeage des réseaux	AVML	3	mars-23	oct.-23	24 613€	20 921€	0%	0%	50%	50%	10 460,53€
18015	ENZIN PINET	RESIDENCE LES LAURIERS	Viennne Condrieu Agglomération	Réhabilitation lourde suite affaissement des planchers bois	AVML	5	mars-23	oct.-23	608 350€	517 098€	0%	0%	50%	50%	258 548,75€
10021164	AVENIERES (LES)	LES ACACIAS II	Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné	Remp CHI 2023	AVML	10	mars-23	oct.-23	393 271€	334 280€	0%	0%	50%	50%	167 140,18€

CODE OPERATION	Commune	Groupe	EPIC	nature des travaux	NATURE	NB LOGTS	Prévision OS	Prévision Réception	PX REVIENT	PRETS	Quotité CC	Quotité Commune	Quotité CGLL	Quotité Dpt	Total prêts à garantir Dpt tout confondu
10021203	VILLARD DE LANS	LES JEANDIATS	Communauté de Communes du Massif du Vercors	Menuiseries, portes-palieres, rempli, CHE, VMC, combles, balcons, paraboles, éclairage monte, ITE	AVML	22	avr.-23	févr.-24	837 874€	712 193€	0%	0%	50%	50%	356 096,45€
10021201	PLAN	LE CLOS DU CHATEAU II	Bièvre Isère Communauté	REEMPLACEMENT MENUISERIES AVEC OCCULTATIONS, PORTES PALIERES	AVML	1	juil.-23	nov.-23	24 310€	20 664€	0%	0%	50%	50%	10 331,75€
	PRIMARETTE	LES NARCISSES	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	rempl. Menuiseries ; VMC ; MES; rempl. convecteurs ; porte palière ; ITE sur la tour uniquement ; ravalement sur maison	AVML	2	sept.-23	juin-24	63 000€	53 550€	0%	0%	50%	50%	26 775,00€
10021215	ST MARCELLIN	LA FONTAINE	Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	projet energyprong sur Bâtiment 4 rappel, engagement de 20 000€ fonds propres par lgt pour obtenir sub SMVIC	AVML	15	sept.-23	août-24	1 050 000€	892 500€	0%	0%	50%	50%	446 250,00€
10021154	CHEVYAS (LE)	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	Communauté de Communes Le Grésivaudan	ITE : DEMOUSSAGE TOITURE ; ISOLATION DES COMBLES ; REEMPLACEMENT DESCENTES EP & CHENEUX REEMPLACEMENT MENUISERIES SANS OCCULTATIONS ; VOILETS BATTANTS BOIS ; REMPLACEMENT GC REPRISE BALCONS ; REMPLACEMENT CONVECTEURS électriques ; VMC ; PORTES PALIERES ; SECURITE électrique	AVML	15	sept.-23	août-24	550 000€	467 500€	0%	0%	50%	50%	233 750,00€
10021207	PONT EN ROVANS	LES GENTIANES	Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	Raval. Façade, remontées capillaires façade nord, menuiseries, entretien volet bois, porte d'entrée immeuble, porte palière, sécu élec, VMC	AVML	10	sept.-23	août-24	247 000€	209 950€	0%	0%	50%	50%	104 975,00€
10022033	VILLENEUVE DE MARC	LES CHARMETTES	Bièvre Isère Communauté	REEMPLACEMENT MENUISERIES AVEC OCCULTATIONS, PORTES PALIERES	AVML	5	oct.-23	mars-24	126 000€	107 100€	0%	0%	50%	50%	53 550,00€
10022033	STE ANNE SUR GENOVDE	RESIDENCE LE TILLEUL	Bièvre Isère Communauté	ISOLATION DES COMBLES , VMC HYGRO A, SECURITE électrique, ENTRETEN TOITURE, ISOLATION PLANCHER BAS,	AVML	3	oct.-23	mars-24	102 180€	86 853€	0%	0%	50%	50%	43 426,50€
10022033	VILLENEUVE DE MARC	LES ACACIAS	Bièvre Isère Communauté	. REMPL. CONVECTEURS électriques REEMPLACEMENT MENUISERIES AVEC OCCULTATIONS, PORTES PALIERES	AVML	4	oct.-23	mars-24	96 200€	81 770€	0%	0%	50%	50%	40 885,00€
10021192	VILLARB-BONNOT	LA MAISON DES CANTONNIERS	Communauté de communes Le Grésivaudan	Isolation comble, Démoussage et révision toiture, portes d'entrée, sécu élec, isolation combles	AVML	8	oct.-23	juin-24	260 000€	221 000€	0%	0%	50%	50%	110 500,00€
10021100	ST MARCELLIN	BEAU SOLEIL	Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	AVML 40 logts, Suite à démol de 56 en 2022- CRTTR EF à installer	AVML	40	oct.-23	sept.-24	730 000€	620 500€	0%	0%	50%	50%	310 250,00€
10021138	VILLEFONTAINE	LES CHARPENNES	Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)	Rempl convecteurs et CHC ou conversion ?, Menuiseries, ITE	AVML	134	oct.-23	sept.-25	5 007 604€	4 256 463€	0%	0%	50%	50%	2 128 231,70€
10021173	PEAGE DE ROUSSILLON (LE)	MAISON OLLIER	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	Ravalement de façade, Isolation de la sous toiture, Démoussage toiture, Remplacement descentes et chéneaux, Remplacement des menuiseries (sur 3 logements), Remplacement des portes palieres	AVML	5	dec.-23	juil.-24	117 000€	99 450€	0%	0%	50%	50%	49 725,00€
10021173	PEAGE DE ROUSSILLON (LE)	LA TRAMONTANE	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	Ravalement des façades ; Remplacement des garde-corps ; Remplacement des menuiseries extérieures et persiennes ; VMC ; Remplacement des portes palieres ; Mise en sécurité électrique	AVML	17	dec.-23	juil.-24	390 000€	331 500€	0%	0%	50%	50%	165 750,00€

CODE OPERATION	Commune	Groupe	EPIC	nature des travaux	NATURE	NB LOGTS	Prévision OS	Prévision Réception	PX REVIENT	PRETS	Quotité CC	Quotité Commune	Quotité CGLLS	Quotité Dpt	Total prêts à garantir Dpt tout confondu
10021173	PEAGE DE ROUSSILLON (LE)	LE PREVERT	Communauté de Communes Entre Bievre et Rhône	remplacement des créneaux PVC, remplacement des fenêtres, ravalement façades, étudier ITE, réfection peinture de sous faces balcons, réfection peinture des murets garde-corps balcon, mise en sécu élec, remplacement des portes palètes	AVML	4	déc.-23	juil.-24	100 000€	85 000€	0%	0%	50%	50%	42 500,00€
TOTAL									13 298 543,00€	11 303 761,55€	TOTAL			5 651 880,78€	

CODE OPERATION	Commune	Groupe / localisation	EPIC	NATURE	NB LOGTS	Prévision OS	Prévision Réception	PX REVIENT	PRETS	Quotité CC	Quotité Commune	Quotité CGLLS	Quotité Dpt	Total prêts à garantir Dpt tout confondu
10021157/00 1	VILLARD-BONNOT	LES ANEMONES	Communauté de communes Le Grésivaudan	NEUF	17	juin-23	déc.-24	3 177 352	2 075 637€			50,00%	50,00%	1 037 818,50€
10021197/02 1	GROLLES	RESIDENCE SENIOR	Communauté de communes Le Grésivaudan	VEFA	26	juin-23	juin-25	3 768 616	2 731 069€			50,00%	50,00%	1 365 534,50€
10021172/00 1	CHASSE-SUR-RHONE	LES BARBIERES	Vienne Condrieu Agglomération	NEUF	20	oct.-23	mai-25	3 703 162	2 795 300€			50,00%	50,00%	1 397 650,00€
10022029 1	LE TOUVET	CHEMIN DU CARCET	Communauté de communes Le Grésivaudan	NEUF	14	oct.-23	avr.-25	2 508 447	1 478 935€			50,00%	50,00%	739 467,50€
	LES AVENIERES VERVINS-THUELLIN	LE JALERIEU	Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné	VEFA	20	oct.-23	nov.-25	3 133 079	2 385 052€			50,00%	50,00%	1 192 526,00€
	LES AVENIERES VERVINS-THUELLIN	Nexity	Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné	VEFA	16	oct.-23	mars-25	2 415 138	1 824 232€			50,00%	50,00%	912 116,00€
	CHAMAS	Rue Gontrand	Communauté de communes Les Vals du Dauphiné	VEFA	15	oct.-23	mars-25	1 938 722	1 445 965€			50,00%	50,00%	722 982,50€
	LES ABBETS EN DAUPHINE	Rue Revolon	Communauté de communes Entre Bievre et Rhône	VEFA	20	nov.-23	avr.-25	2 802 058	2 061 048€			50,00%	50,00%	1 030 524,00€
	SAINTE-MAIRE-D'ALLIOIX	RUE DE L'EQUALITE	Communauté de communes Les Vals du Dauphiné	VEFA	29	nov.-23	avr.-25	4 309 398	3 267 395€			50,00%	50,00%	1 633 697,50€
	LE TOUVET	PLACE DE LA MAIRIE	Communauté de communes Le Grésivaudan	VEFA	5	déc.-23	mai-25	747 581	553 320€			50,00%	50,00%	276 660,00€
		Gringéill	Communauté de communes Le Grésivaudan	VEFA	9	déc.-23	mai-25	1 269 080	926 326€			50,00%	50,00%	463 163,00€
TOTAL									29 832 633,00€	21 544 279,00€	TOTAL			10 772 139,50€



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 71

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat pour une amélioration de 8 logements à Beauvoir-de-Marc, La Fontaine, lotissement des Varilles

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 71

Numéro provisoire : 4799 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la délibération 2022 SO1 F 34 22 du 17 mars 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement à la délibération précitée,

Vu la demande d'Alpes Isère Habitat OPH tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu le contrat de prêt n° 142 595 entre Alpes Isère Habitat OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 34 71,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 15 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 244 824,00 €, souscrit par Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142 595 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 36 723,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

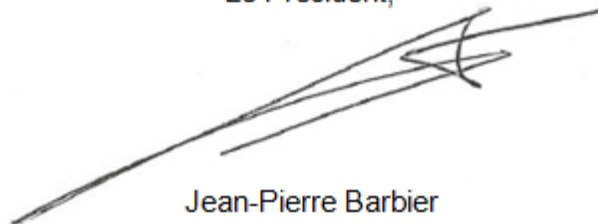
Pour (51) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas au vote (6) : Mmes Mireille Blanc-Voutier, Claire Debost, Anne Gérin, Annick Guichard, Sandrine Martin-Grand et M. Christophe Charles

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Conditions financières
Réhabilitation de 8 logements à Beauvoir de Marc
Garantie d'emprunt pour AIH Alpes Isère Habitat OPH

Objet du prêt n°142 595 constitué de 1 ligne garanti par le Département de l'Isère : Réhabilitation de 8 logements à Beauvoir de Marc - La Fontaine - lotissement des Varilles	Montant de la ligne du prêt	% garanti par le Département	Montant garanti par le Département	Prêteur	index	Durée en années
Prêt PAM	244 824,00 €	15%	36 723,60 €	CDC	livret A	25 ans
Montant garanti	244 824,00 €	15%	36 723,60 €			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 142595

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUVOIR DE MARC - La Fontaine, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés Lotissement des Varilles 38440 BEAUVOIR-DE-MARC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante-quatre mille huit-cent-vingt-quatre euros (244 824,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille huit-cent-vingt-quatre euros (244 824,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/03/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510136			
Montant de la Ligne du Prêt	244 824 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	734,47 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,63 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,63 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUVOIR DE MARC	35,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	15,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE ISERE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115760, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 142595, Ligne du Prêt n° 5510136

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
N° du Contrat de Prêt : 142595 / N° de la Ligne du Prêt : 5510136
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 244 824 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,63 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2023	2,60	6 365,42	0,00	6 365,42	0,00	244 824,00	0,00
2	22/12/2024	2,60	6 365,42	0,00	6 365,42	0,00	244 824,00	0,00
3	22/12/2025	2,60	14 276,37	7 910,95	6 365,42	0,00	236 913,05	0,00
4	22/12/2026	2,60	14 276,37	8 116,63	6 159,74	0,00	228 796,42	0,00
5	22/12/2027	2,60	14 276,37	8 327,66	5 948,71	0,00	220 468,76	0,00
6	22/12/2028	2,60	14 276,37	8 544,18	5 732,19	0,00	211 924,58	0,00
7	22/12/2029	2,60	14 276,37	8 766,33	5 510,04	0,00	203 158,25	0,00
8	22/12/2030	2,60	14 276,37	8 994,26	5 282,11	0,00	194 163,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/12/2031	2,60	14 276,37	9 228,11	5 048,26	0,00	184 935,88	0,00
10	22/12/2032	2,60	14 276,37	9 468,04	4 808,33	0,00	175 467,84	0,00
11	22/12/2033	2,60	14 276,37	9 714,21	4 562,16	0,00	165 753,63	0,00
12	22/12/2034	2,60	14 276,37	9 966,78	4 309,59	0,00	155 786,85	0,00
13	22/12/2035	2,60	14 276,37	10 225,91	4 050,46	0,00	145 560,94	0,00
14	22/12/2036	2,60	14 276,37	10 491,79	3 784,58	0,00	135 069,15	0,00
15	22/12/2037	2,60	14 276,37	10 764,57	3 511,80	0,00	124 304,58	0,00
16	22/12/2038	2,60	14 276,37	11 044,45	3 231,92	0,00	113 260,13	0,00
17	22/12/2039	2,60	14 276,37	11 331,61	2 944,76	0,00	101 928,52	0,00
18	22/12/2040	2,60	14 276,37	11 626,23	2 650,14	0,00	90 302,29	0,00
19	22/12/2041	2,60	14 276,37	11 928,51	2 347,86	0,00	78 373,78	0,00
20	22/12/2042	2,60	14 276,37	12 238,65	2 037,72	0,00	66 135,13	0,00
21	22/12/2043	2,60	14 276,37	12 556,86	1 719,51	0,00	53 578,27	0,00
22	22/12/2044	2,60	14 276,37	12 883,33	1 393,04	0,00	40 694,94	0,00
23	22/12/2045	2,60	14 276,37	13 218,30	1 058,07	0,00	27 476,64	0,00
24	22/12/2046	2,60	14 276,37	13 561,98	714,39	0,00	13 914,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/12/2047	2,60	14 276,44	13 914,66	361,78	0,00	0,00	0,00
Total			341 087,42	244 824,00	96 263,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 72

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat pour une amélioration de 11 logements à Corps, Le Farot

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 72

Numéro provisoire : 4800 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la délibération 2021 DOB 2021 F 34 22 du 26 février 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement à la délibération précitée,

Vu la demande d'Alpes Isère Habitat OPH tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu le contrat de prêt n° 143 233 entre Alpes Isère Habitat OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 34 72,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 225 659,00 €, souscrit par Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143 233 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 112 829,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires

à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

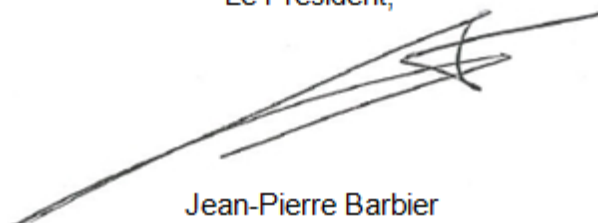
Pour (51) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas au vote (6) : Mmes Mireille Blanc-Voutier, Claire Debost, Anne Gérin, Annick Guichard, Sandrine Martin-Grand et M. Christophe Charles

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Conditions financières
Réhabilitation de 11 logements à Corps
Garantie d'emprunt pour AIH Alpes Isère Habitat OPH

Objet du prêt n°143 233 constitué de 1 ligne garanti par le Département de l'Isère : Réhabilitation de 11 logements à Corps rue des Fossés - Le Farot	Montant de la ligne du prêt	% garanti par le Département	Montant garanti par le Département	Prêteur	index	Durée en années
Prêt PAM	225 659,00 €	50%	112 829,50 €	CDC	livret A	25 ans
Montant garanti	225 659,00 €	50%	112 829,50 €			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 143233

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CORPS Le Farot, Parc social public, Réhabilitation de 11 logements situés Rue des Fosses 38970 CORPS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-cinq mille six-cent-cinquante-neuf euros (225 659,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille six-cent-cinquante-neuf euros (225 659,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/03/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5503127			
Montant de la Ligne du Prêt	225 659 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	2 256,59 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,68 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,68 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114236, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 143233, Ligne du Prêt n° 5503127

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
N° du Contrat de Prêt : 143233 / N° de la Ligne du Prêt : 5503127
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 225 659 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,68 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2023	2,60	5 867,13	0,00	5 867,13	0,00	225 659,00	0,00
2	22/12/2024	2,60	5 867,13	0,00	5 867,13	0,00	225 659,00	0,00
3	22/12/2025	2,60	13 158,81	7 291,68	5 867,13	0,00	218 367,32	0,00
4	22/12/2026	2,60	13 158,81	7 481,26	5 677,55	0,00	210 886,06	0,00
5	22/12/2027	2,60	13 158,81	7 675,77	5 483,04	0,00	203 210,29	0,00
6	22/12/2028	2,60	13 158,81	7 875,34	5 283,47	0,00	195 334,95	0,00
7	22/12/2029	2,60	13 158,81	8 080,10	5 078,71	0,00	187 254,85	0,00
8	22/12/2030	2,60	13 158,81	8 290,18	4 868,63	0,00	178 964,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/12/2031	2,60	13 158,81	8 505,73	4 653,08	0,00	170 458,94	0,00
10	22/12/2032	2,60	13 158,81	8 726,88	4 431,93	0,00	161 732,06	0,00
11	22/12/2033	2,60	13 158,81	8 953,78	4 205,03	0,00	152 778,28	0,00
12	22/12/2034	2,60	13 158,81	9 186,57	3 972,24	0,00	143 591,71	0,00
13	22/12/2035	2,60	13 158,81	9 425,43	3 733,38	0,00	134 166,28	0,00
14	22/12/2036	2,60	13 158,81	9 670,49	3 488,32	0,00	124 495,79	0,00
15	22/12/2037	2,60	13 158,81	9 921,92	3 236,89	0,00	114 573,87	0,00
16	22/12/2038	2,60	13 158,81	10 179,89	2 978,92	0,00	104 393,98	0,00
17	22/12/2039	2,60	13 158,81	10 444,57	2 714,24	0,00	93 949,41	0,00
18	22/12/2040	2,60	13 158,81	10 716,13	2 442,68	0,00	83 233,28	0,00
19	22/12/2041	2,60	13 158,81	10 994,74	2 164,07	0,00	72 238,54	0,00
20	22/12/2042	2,60	13 158,81	11 280,61	1 878,20	0,00	60 957,93	0,00
21	22/12/2043	2,60	13 158,81	11 573,90	1 584,91	0,00	49 384,03	0,00
22	22/12/2044	2,60	13 158,81	11 874,83	1 283,98	0,00	37 509,20	0,00
23	22/12/2045	2,60	13 158,81	12 183,57	975,24	0,00	25 325,63	0,00
24	22/12/2046	2,60	13 158,81	12 500,34	658,47	0,00	12 825,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
 En Euros

Edité le : 22/12/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/12/2047	2,60	1 315 875	12 825,29	333,46	0,00	0,00	0,00
Total			3 143 86,83	225 659,00	88 727,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 73

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV)

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 73

Numéro provisoire : 4838 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la délibération du Département de l'Isère du 25 mai 2007 accordant la garantie départementale à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, ci-après le cédant, pour le remboursement de l'emprunt notamment destiné au financement de 14 logements situés à Villefontaine, 26 rue Pasteur,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes tendant à transférer une partie du prêt à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV), ci-après le repreneur,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2 305 du Code civil,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 34 73,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : La commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 389 543,03 € initialement consenti par la Caisse des dépôts et consignations au cédant (la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes) et transféré au repreneur (la SA d'HLM Opérateur national de vente - ONV), conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées en annexes 2 et 3 et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur (la SA d'HLM Opérateur national de vente) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA d'HLM Opérateur national de vente pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

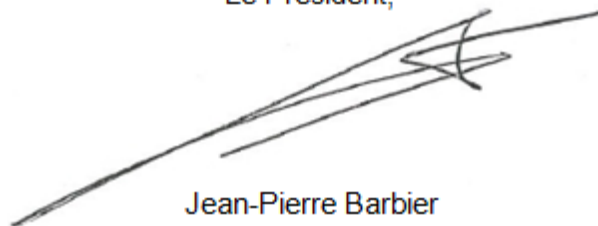
Article 5 : La commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

ANNEXE 2

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : prêt locatif à usage social
- N° du contrat initial : 1109500
- Montant initial du prêt en euros : 12 197 011,83 €
- Capital restant dû à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts (31/12/2022) : 6 357 644,90 €

- Quotité du prêt transférée à l'ONV : 389 543,03 € (conditions établies au 31/12/2022)
- Intérêts capitalisés : non
- Quotité garantie (en %) par le Département de l'Isère : 100 %
- Durée résiduelle du prêt : 11 ans et 3 mois (dernière échéance au 01/04/2034)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index (1)/(2) : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel au 31/12/2022 : 3,2%
- Modalité de révision : double révisabilité limitée
- Taux annuel de progressivité des échéances au 31/12/2022 : 0,04606142

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts (31/12/2022).

(1) *Si index inflation* : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) *Sauf taux fixe* : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(3) *Si DR* : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;

Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Annexe 3 - conditions financières
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV)
et
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes

1) Rappel des conditions du prêt avant transfert partiel de la garantie à l'ONV (conditions établies au 31 décembre 2022)

Objet de la garantie départementale	Numéro du prêt	Prêteur	Montant initial du prêt	% garanti par le Département de l'Isère	Montant initial garanti par le Département	Date de la délibération du Département de l'Isère	Index	Dernière échéance	Durée résiduelle du prêt
Montant total du prêt initiallement garanti en 2007 pour l'acquisition par Immobilière Rhône-Alpes de l'ensemble du patrimoine nord-isérois de l'OPAC 69	1 109500	CDC	12 197 011,83 €	99,40%	12 123 829,76 €	25/05/2007	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Part de cet emprunt liée aux 14 logements de Villefontaine vendus à l'ONV	1 109500	CDC	664 737,15 €	99,40%	660 748,73 €	25/05/2007	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Part de cet emprunt conservée par Immobilière Rhône-Alpes (non liée aux 14 logements de Villefontaine)	1 109500	CDC	11 532 274,68 €	99,40%	11 463 081,03 €	25/05/2007	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois

II) Evolutions des caractéristiques du prêt ci-dessus après les deux délibérations du 31 mars 2023 (garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente et garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes). Conditions établies au 31 décembre 2022.

Objet de la garantie départementale	Prêteur	Montant du CRD	Nouveau % garanti par le Département de l'Isère	Montant garanti par le Département	Date de la délibération du Département de l'Isère	Index	Dernière échéance	Durée résiduelle du prêt
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV) liée à la vente des 14 logements situés à Villefontaine 26 rue Pasteur	CDC	389 543,03 €	100%*	389 543,03 €	31/03/2023	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes	CDC	5 968 101,87 €	99,40%	5 932 293,26 €	31/03/2023	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Nouvelles conditions financières	CDC	6 357 644,90 €		6 321 836,29 €	31/03/2023	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois

* S'agissant de 14 logements situés en Isère, le pourcentage garanti par le Département de l'Isère passe de 99,4 % à 100 %, intégrant le résidu jusqu'ici garanti par le Département du Rhône. Ce passage à 100 % correspond à un montant garanti supplémentaire de 2 335 € sur la base du capital restant dû au 31 décembre 2022.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**
Séance du 31 mars 2023
DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 74

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : **Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes**

Politique : **Finances**

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 34 74

Numéro provisoire : 4842 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la délibération du Département de l'Isère du 25 mai 2007 accordant la garantie départementale à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, ci-après le cédant, pour le remboursement de l'emprunt notamment destiné au financement de 14 logements situés à Villefontaine, 26 rue Pasteur,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes tendant à transférer une partie du prêt à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV), ci-après le repreneur,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2 305 du Code civil,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 34 74,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : La commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 99,4 %, pour le remboursement d'un prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes d'un montant initial de 5 968 101,87 € (soit 5 932 293,26 € garantis par le Département).

Ce montant correspond au capital restant dû de la fraction du prêt n° 1109500 qui est conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes suite au transfert partiel dudit prêt à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV), conformément aux dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation (conditions établies au 31 décembre 2022).

Article 2 : Les caractéristiques financières de la fraction du prêt conservée figurent en annexes 2 et 3 et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

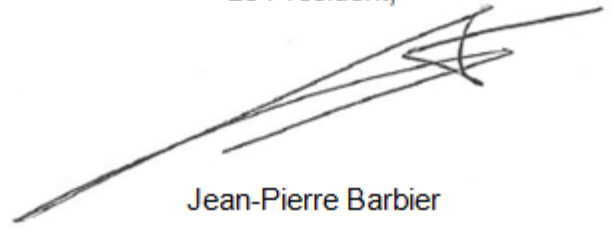
Article 5 : La commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

ANNEXE

Les caractéristiques financières du prêt relatives à la fraction du prêt conservée sont les suivantes :

- Type de prêt : Prêt locatif à usage social
- N° du contrat initial : 1109500
- Montant initial du prêt en euros : 12 197 011,83 €
- Capital restant dû à la date du 31/12/2022 : 6 357 644,90 €

- Quotité **conservée par la SAHLM Immobilière Rhône Alpes** : 5 968 101,87 € (conditions établies au 31 décembre 2022)
- Intérêts capitalisés : non
- Quotité garantie (en %) par le Département de l'Isère : 99,4%, **soit 5 932 293,26 €**
- Date de dernière échéance : 01/04/2034
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31/12/2022 : 3,2%
- Modalité de révision : double révisabilité limitée
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31/12/2022 : 0,04606142

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts (31/12/2022).

(1) Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

(2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(3) Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;

Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Annexe 3 - conditions financières
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV)
et
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes

1) Rappel des conditions du prêt avant transfert partiel de la garantie à l'ONV (conditions établies au 31 décembre 2022)

Objet de la garantie départementale	Numéro du prêt	Prêteur	Montant initial du prêt	% garanti par le Département de l'Isère	Montant initial garanti par le Département	Date de la délibération du Département de l'Isère	Index	Dernière échéance	Durée résiduelle du prêt
Montant total du prêt initialement garanti en 2007 pour l'acquisition par Immobilière Rhône-Alpes de l'ensemble du patrimoine nord-isérois de l'OPAC 69	1 109500	CDC	12 197 011,83 €	99,40%	12 123 829,76 €	25/05/2007	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Part de cet emprunt liée aux 14 logements de Villefontaine vendus à l'ONV	1 109500	CDC	664 737,15 €	99,40%	660 748,73 €	25/05/2007	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Part de cet emprunt conservée par Immobilière Rhône-Alpes (non liée aux 14 logements de Villefontaine)	1 109500	CDC	11 532 274,68 €	99,40%	11 463 081,03 €	25/05/2007	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois

286

II) Evolutions des caractéristiques du prêt ci-dessus après les deux délibérations du 31 mars 2023 (garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente et garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes). Conditions établies au 31 décembre 2022.

Objet de la garantie départementale	Prêteur	Montant du CRD	Nouveau % garanti par le Département de l'Isère	Montant garanti par le Département	Date de la délibération du Département de l'Isère	Index	Dernière échéance	Durée résiduelle du prêt
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt transférée de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes à la SA d'HLM Opérateur national de vente (ONV) liée à la vente des 14 logements situés à Villefontaine 26 rue Pasteur	CDC	389 543,03 €	100%*	389 543,03 €	31/03/2023	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Garantie d'emprunt relative à la fraction du prêt conservée par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes	CDC	5 968 101,87 €	99,40%	5 932 293,26 €	31/03/2023	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois
Nouvelles conditions financières	CDC	6 357 644,90 €		6 321 836,29 €	31/03/2023	Livret A	01/04/2034	11 ans et 3 mois

BODI 395 de Mars 2023 - tome 1

* S'agissant de 14 logements situés en Isère, le pourcentage garanti par le Département de l'Isère passe de 99,4 % à 100 %, intégrant le résiduel jusqu'ici garanti par le Département du Rhône. Ce passage à 100 % correspond à un montant garanti supplémentaire de 2 335 € sur la base du capital restant dû au 31 décembre 2022.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 F 34 9

Le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet :

**Rapport d'information concernant les délégations accordées au
Président pour procéder à la réalisation des emprunts et des lignes
de trésorerie au titre de l'année 2022**

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Polat

Commission : Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 F 34 9

Numéro provisoire : 4882 - Code matière : 7.3

Dépôt en Préfecture le : 05-04-2023

Publication le : 05-04-2023

Notification le : 05-04-2023

Exécutoire le : 05-04-2023

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2023 SO1 F 34 9,

Vu les délibérations du 1^{er} juillet 2021 et du 24 juin 2022 portant délégations au Président par l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Polat au nom de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

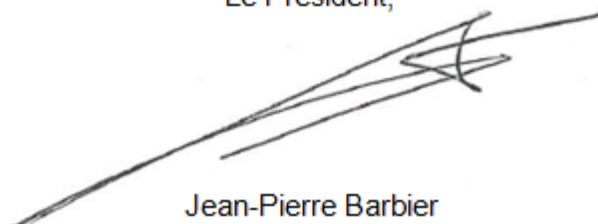
de prendre acte de l'ouverture, pour la période mars 2022-mars 2023, d'une ligne de trésorerie d'un montant de tirage maximal autorisé de 20 000 000 €, dans le prolongement de celle souscrite pour la période mars 2021-mars 2022 d'un montant maximum autorisé de 50 000 000 €.

Les caractéristiques financières de ces lignes sont explicitées dans les contrats et une synthèse figure dans le tableau joint en annexe.

Prise d'acte

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe

Caractéristiques financières ouverture de lignes de trésorerie utilisables par tirages

Séance de mars 2023

Souscription	Prêteur	Montant maximal du tirage autorisé	Durée	Taux fixe	Frais de dossier	Intérêts sur utilisation de la ligne de trésorerie
Mars 2022 - Mars 2023	Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône Alpes - CERA	20 000 000 €	1 an	0,20%	16 000 €	0 €
Mars 2021 - Mars 2022	La Banque Postale - LPB	50 000 000 €	1 an	0,20%	25 000 €	777,78 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 C 14 47

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : - Dotations territoriales des territoires du Haut-Rhône dauphinois et des Vals du Dauphiné - 1ère Répartition 2023
 - Plan écoles : prorogation de subventions

Politique : Solidarité territoriale

Programme : Aides aux communes (1)
 Equipements communaux et intercommunaux (2)
 Opération : Dotation des territoires (1)
 PLAN DE RELANCE 2021 bloc communal - AP2R (2)

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

	DOTTER (1)	AP2R (2)
Imputations				
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 C 14 47

Numéro provisoire : 4841 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022 - Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 C 14 47,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

- d'attribuer les montants indiqués au titre de la répartition de la dotation territoriale, pour les opérations listées, par territoire, dans les annexes 1 (origine des crédits ramenés détaillée en annexe 3) :

Territoire	Enveloppe année 2023	Montant déjà réparti	Répartition présente CP	Origine des crédits		
				Enveloppe année 2023	Crédits récupérés 2023	Crédits récupérés 2022
Haut-Rhône Dauphinois	2 234 481 €	0 €	790 464 €	790 464 €		
Porte des Alpes	1 696 558 €	0 €				
Vals du Dauphiné	1 195 000 €	0 €	788 823 €	788 823 €		
Isère-Rhodanienne	2 466 498 €	0 €				
La Bièvre	2 460 000 €	0 €				
Voironnais-Chartreuse	2 032 721 €	0 €				
Sud-Grésivaudan	1 689 403 €	0 €				
Grésivaudan	2 210 000 €	0 €				
Vercors	672 500 €	0 €				
Trièves	1 485 339 €	0 €				
Matheysine	1 615 000 €	0 €				
Oisans	1 350 000 €	0 €				
Agglomération Grenobloise	3 892 500 €	0 €				
TOTAL	25 000 000 €	0 €	1 579 287 €	1 579 287 €		

- dans le cadre du Plan écoles, de solder les dossiers suivants et de réattribuer sur les mêmes opérations les montants non versés ainsi libérés, avec une caducité au 31 décembre 2024 :

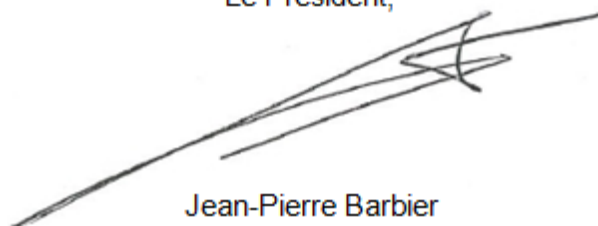
Territoire	Maitre d'ouvrage	Opération	montant travaux	dép.subventionnable	taux	Montant affectée	Montant Versé	reste à payer 2022
Vercors	Autrans Méaudre en Vercors	2ème phase modernisation et mise aux normes des écoles élémentaires	150 000 €	150 000 €	60%	90 000 €	41 238 €	48 762 €
Grésivaudan	Allevard	Réfection des deux groupes scolaires et du restaurant scolaire	299 704 €	299 704 €	60%	179 822 €	53 947 €	125 875 €

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Territoire du Haut Rhône Dauphinois 1ère répartition de la dotation territoriale 2023 - Tranche ferme

Annexe 1

Dotation territoriale 2023 (date de caducité : 31/12/2024)

Canton	Maître d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable	Taux	Subvention totale	Présente CP	nomenclature comptable	Montant
La Verpillière	Chamagnieu	Extension et réhabilitation de la mairie	Bâtiments communaux	928 703 €	750 000 €	40%	300 000 €	180 000 €	3066	180 000 €
La Verpillière	Frontonas	Création d'un aménagement multiactivité intergénérationnel de plein-air	Equipements de plein-air	108 411 €	108 411 €	25%	27 103 €	27 103 €	3066	27 103 €
Charvieu-Chavagneux	Leyrieu	Extension de la mairie et travaux d'amélioration des performances énergétiques	Bâtiments communaux	531 837 €	531 837 €	40%	212 735 €	62 735 €	3066	62 735 €
La Tour-du-Pin	Montcarra	Extension et réhabilitation de l'école communale (création classes supplémentaires en primaire et maternelle)	Scolaire	902 928 €	666 667 €	45%	300 000 €	137 437 €	3066	137 437 €
Charvieu-Chavagneux	Moras	Réhabilitation et extension de l'école	Scolaire et petite enfance	514 626 €	500 052 €	40%	200 021 €	50 000 €	3066	50 000 €
Bourgoin Jallieu	Saint-Chef	Travaux d'isolation de la maison des associations d'Arcisse	Bâtiments communaux	63 839 €	63 839 €	40%	25 536 €	25 536 €	3066	25 536 €
Bourgoin Jallieu	Saint-Chef	Rénovation de l'école élémentaire du Bourg	Scolaire	522 913 €	375 000 €	40%	150 000 €	150 000 €	3066	150 000 €
Charvieu-Chavagneux	Saint-Hilaire-de-Brens	Réhabilitation de la maison des associations	Equipement Sportif et/ou Culturel	41 730 €	41 730 €	40%	16 692 €	16 692 €	3066	16 692 €
Charvieu-Chavagneux	Saint-Hilaire-de-Brens	Rénovation du city stade	Equipement Sportif et/ou Culturel	26 412 €	26 412 €	40%	10 565 €	10 565 €	2448	10 565 €
Bourgoin Jallieu	Saint-Marcel-Bel-Accueil	Rénovation du stade et réalisation d'un système d'arrosage automatique	Equipement Sportif et/ou Culturel	65 320 €	65 320 €	40%	26 128 €	26 128 €	3066	26 128 €
Charvieu-Chavagneux	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	Rénovation énergétique de l'école primaire	Scolaire et petite enfance	408 214 €	408 214 €	40%	163 286 €	60 000 €	3066	60 000 €
Charvieu-Chavagneux	Trept	Réhabilitation de l'ancienne école de Cozance en Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie	Bâtiments communaux	556 517 €	100 000 €	30%	30 000 €	30 000 €	3066	30 000 €
Charvieu-Chavagneux	Venerieu	Rénovation énergétique de la salle des fêtes communale	Equipement Sportif et/ou Culturel	35 670 €	35 670 €	40%	14 268 €	14 268 €	2448	14 268 €
TOTAL ENVELOPPE 2023										790 464 €

Versement en une fois < à 15 000 € < à 10 000€ pour commune <500 hab	2436-204/2041481/54 commune : sub I Biens, mobiliers, matériel, études
	2448-204/2041482/54 commune : sub I Bâtiments et installations
	3036-204/2041581/54 interco : sub I Biens, mobiliers, matériel, études
	3037-204/2041582/54 interco : sub I Bâtiments et installations
Versement avec acompte ≥ à 15 000 €	3065-204/2324/54 commune : sub I en cours Biens, mobiliers, matériel, études
	3066-204/2324/54 commune : sub I en cours Bâtiments et installations
≥ à 10 000€ pour commune < 500 hab	3069-204/2324/54 interco : sub I en cours Biens, mobiliers, matériel, études
	3071-204/2324/54 interco : sub I en cours Bâtiments et installations

Versement en une fois < à 15 000 € ou < 10 000 €	Nomenclature		Montant
	2436		0 €
	2448		24 833 €
	3036		0 €
	3037		0 €
Versement avec acompte ≥ à 15 000 € ou ≥ 10 000 €	3065		0 €
	3066		765 631 €
	3069		0 €
	3071		0 €
Total			790 464 €

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Montant travaux HT	Subvention totale Département		AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS										TOTAL subventions	taux de financement prévisionnel		
				Montant	Montant	EP CI	Montant	Montant	Région	Montant	D/A*	Etat	Montant	D/A*	Europe			Montant	D/A*
La Verpillière	Chamagnieu	Extension et réhabilitation de la mairie	928 703 €	300 000 €				185 740 € D		185 740 € D								671 480 €	72,30%
La Verpillière	Frontonas	Création d'un aménagement multiactivité intergénérationnel de plein-air	108 411 €	27 103 €				9 890 € A		21 682 € D					19 769 € A			78 444 €	72,36%
Charvieu-Chavagneux	Leyrieu	Extension de la mairie et travaux d'amélioration des performances énergétiques	531 837 €	212 735 €				92 814 € D		92 814 €								398 363 €	74,90%
La Tour-du-Pin	Montcarra	Extension et réhabilitation de l'école communale (création classes supplémentaires en primaire et maternelle)	902 928 €	480 585 €				37 300 € D		204 426 € A								722 311 €	80,00%
Charvieu-Chavagneux	Moras	Réhabilitation et extension de l'école	514 626 €	302 946 €						102 925 € D								405 871 €	78,87%
Bourgoin Jallieu	Saint Chef	Travaux d'isolation de la maison des associations d'Arcisse	63 839 €	25 536 €						22 343 € D								47 879 €	75,00%
Bourgoin Jallieu	Saint Chef	Rénovation de l'école élémentaire du Bourg	522 913 €	254 583 €				59 165 € D		104 582 € D								418 330 €	80,00%
Charvieu-Chavagneux	Saint Hilaire de Brens	Réhabilitation de la maison des associations	41 730 €	16 692 €						11 554 € D								28 246 €	67,69%
Charvieu-Chavagneux	Saint Hilaire de Brens	Rénovation du city stade	26 412 €	10 565 €						9 342 € D								19 907 €	75,37%
Bourgoin Jallieu	Saint Marcel Bel Accueil	Rénovation du stade et réalisation d'un système d'arrosage automatique	65 320 €	26 128 €														26 128 €	40,00%
Charvieu-Chavagneux	Siccieu St Julien et Carisieu	Rénovation énergétique de l'école primaire	408 214 €	244 928 €				81 642 € D										326 570 €	80,00%
Charvieu-Chavagneux	Trept	Réhabilitation de l'ancienne école de Cozance en Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie	556 517 €	30 000 €				100 000 € D		88 286 € A								218 286 €	39,22%
Charvieu-Chavagneux	Venerieu	Rénovation énergétique de la salle des fêtes communale	35 670 €	14 268 €														14 268 €	40,00%

* Demandé/Attribué

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Subvention totale	Subventions années précédentes	Présente CP	2023 indicative	2024 indicative	2025 indicative	2026 indicative
Charvieu-Chavagneux	Annoisin-Chatelans	Installation de toilettes publiques autonomes	Bâtiments communaux et intercommunaux	20 650 €	20 650 €	40%	8 260 €				8 260 €		
Charvieu-Chavagneux	Anthon	Restructuration du pôle scolaire avec construction d'un restaurant scolaire	Scolaire et petite enfance	1 085 000 €	1 000 000 €	40%	400 000 €			100 000 €	300 000 €		
Morestel	Arandon-Passins	Réhabilitation de la Mairie	Bâtiments communaux et intercommunaux	747 971 €	747 971 €	25%	186 993 €				100 000 €	86 993 €	
Morestel	Bouvesse-Quirieu	Extension et réhabilitation de la mairie de Bouvesse-Quirieu	Bâtiments communaux et intercommunaux	951 948 €	750 000 €	25%	187 500 €				100 000 €	87 500 €	
La Verpillière	Chamagnieu	Construction d'un local associatif	Bâtiments communaux et intercommunaux	218 888 €	218 888 €	40%	87 555 €				87 555 €		
La Verpillière	Chamagnieu	Création d'une cour d'école écologique	Scolaire et petite enfance	272 707 €	272 707 €	40%	109 083 €				109 083 €		
La Verpillière	Chamagnieu	Extension et réhabilitation de la mairie	Bâtiments communaux et intercommunaux	928 703 €	750 000 €	40%	300 000 €		180 000 €	0 €	120 000 €		
Charvieu-Chavagneux	Chozeau	Extension et aménagement de l'espace multi-activité	Bâtiments communaux et intercommunaux	815 953 €	657 802 €	40%	263 121 €	135 275 €		127 846 €			
Charvieu-Chavagneux	Chozeau	Remise en état de deux courts de tennis	Equipements de plein-air	19 964 €	19 964 €	40%	7 986 €			7 986 €			
Morestel	Courtenay	Création d'une plaine de jeux (terrain de rugby)	Equipements de plein-air	662 963 €	500 000 €	40%	200 000 €						
Morestel	Courtenay	Création d'un sanitaire aux normes PMR au boulodrome	Bâtiments communaux et intercommunaux	22 607 €	22 607 €	40%	9 043 €			9 043 €			
Morestel	Creys-Mepieu	construction d'une salle polyvalente	Bâtiments communaux et intercommunaux	2 846 000 €	750 000 €	25%	187 500 €	107 500 €		80 000 €			
Charvieu-Chavagneux	Dizimieu	Réhabilitation et extension de la mairie	Bâtiments communaux et intercommunaux	694 404 €	694 404 €	40%	277 762 €				100 000 €	177 762 €	
Charvieu-Chavagneux	Dizimieu	Restauration de l'église	Bâtiments communaux et intercommunaux	532 648 €	532 648 €	40%	213 059 €			60 000 €	153 059 €		
La Verpillière	Frontonas	Création d'un aménagement multiactivité intergénérationnel de plein-air	Equipements de plein-air	108 411 €	108 411 €	25%	27 103 €		27 103 €	0 €			
Charvieu-Chavagneux	Hieres/Ambly	installation de jeux extérieurs	Equipements de plein-air	22 942 €	22 942 €	25%	5 736 €				5 736 €		
Morestel	Le Bouchage	Aménagement d'un local technique route des Corbassières	Installation communale et interco.	37 867 €	37 867 €	40%	15 147 €				15 147 €		
Charvieu-Chavagneux	Leyrieu	Extension de la mairie et travaux d'amélioration des performances énergétiques	Bâtiments communaux et intercommunaux	531 837 €	531 837 €	40%	212 735 €		62 735 €	50 000 €	100 000 €		

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Subvention totale	Subventions années précédentes	Présente CP	2023 indicative	2024 indicative	2025 indicative	2026 indicative
Morestel	Montalieu-Vercieu	Réhabilitation lourde et extension de l'école maternelle	Scolaire et petite enfance	1 437 000 €	1 000 000 €	25%	250 000 €	90 000 €		100 000 €	60 000 €		
La Tour-du-Pin	Montcarra	Extension et réhabilitation de l'école communale (création classes supplémentaires en primaire et maternelle)	Scolaire	902 928 €	666 667 €	45%	300 000 €	62 563 €	137 437 €	100 000 €			
Charvieu-Chavagneux	Moras	Réhabilitation et extension de l'école	Scolaire et petite enfance	514 626 €	500 052 €	40%	200 021 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 021 €		
Morestel	Morestel	Réhabilitation de la Maison de l'Amitié	Bâtiments communaux et intercommunaux	1 124 813 €	750 000 €	25%	187 500 €				100 000 €	87 500 €	
Morestel	Optevoz	Construction d'une chaufferie bois pour la salle des fêtes et l'école	Bâtiments communaux et intercommunaux	177 857 €	177 857 €	40%	71 143 €			71 143 €			
Morestel	Porcieu-Ambagnieu	Création d'un pumptrack	Equipements de plein-air	109 050 €	109 050 €	25%	27 263 €				27 263 €		
Morestel	Porcieu-Ambagnieu	Réhabilitation et extension des locaux périscolaires et restaurant scolaire	Scolaire et petite enfance	864 000 €	864 000 €	25%	216 000 €			116 000 €	100 000 €		
Charvieu-Chavagneux	Saint Baudille de la Tour	Aménagement du jardin public (aire de jeux et terrain multisport)	Equipements de plein-air	113 071 €	113 071 €	40%	45 228 €			45 228 €			
Bourgoin Jallieu	Saint Chef	Travaux d'isolation de la maison des associations d'Arcisse	Batiments communaux	63 839 €	63 839 €	40%	25 536 €		25 536 €	0 €			
Bourgoin Jallieu	Saint Chef	Rénovation de l'école élémentaire du Bourg	Scolaire	522 913 €	375 000 €	40%	150 000 €		150 000 €	0 €			
Bourgoin Jallieu	Saint Chef	Extension des locaux techniques municipaux	Batiments communaux	181 544 €	75 000 €	40%	30 000 €				30 000 €		
Bourgoin Jallieu	Saint Chef	Rénovation toiture et extension de la salle polyvalente	Bâtiments communaux et intercommunaux	826 167 €	750 000 €	25%	187 500 €				100 000 €	87 500 €	
Charvieu-Chavagneux	Saint Hilaire de Brens	Réhabilitation de la maison des associations	Equipement Sportif et/ou Culturel	41 730 €	41 730 €	40%	16 692 €		16 692 €	0 €			
Charvieu-Chavagneux	Saint Hilaire de Brens	Rénovation du city stade	Equipement Sportif et/ou Culturel	26 412 €	26 412 €	40%	10 565 €		10 565 €	0 €			
Bourgoin Jallieu	Saint Marcel Bel Accueil	Rénovation de la toiture de la bibliothèque communale	Bâtiments communaux et intercommunaux	20 428 €	20 428 €	25%	5 107 €				5 107 €		
Bourgoin Jallieu	Saint Marcel Bel Accueil	Rénovation du stade et réalisation d'un système d'arrosage automatique	Equipement Sportif et/ou Culturel	65 320 €	65 320 €	40%	26 128 €		26 128 €	0 €			
Morestel	Saint Sorlin de Morestel	Réhabilitation du bâtiment de la mairie et mise au norme de l'accueil	Bâtiments communaux et intercommunaux	197 672 €	197 672 €	40%	79 069 €			79 069 €			
Morestel	Saint Sorlin de Morestel	Rénovation de l'ancienne école et transformation en salle polyvalente	Bâtiments communaux et intercommunaux	270 500 €	270 500 €	40%	108 200 €			108 200 €			

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Subvention totale	Subventions années précédentes	Présente CP	2023 indicative	2024 indicative	2025 indicative	2026 indicative	
Bourgoin-Jallieu	Salagnon	Réhabilitation des toilettes de l'école primaire et extension des toilettes filles	Scolaire et petite enfance	86 928 €	86 928 €	25%	21 732 €				21 732 €			
Charvieu-Chavagneux	Siccieu St Julien et Carisieu	Rénovation énergétique de l'école primaire	Scolaire et petite enfance	408 214 €	408 214 €	40%	163 286 €		60 000 €	40 000 €	63 286 €			
Morestel	Soleymieu	Création d'une aire de jeux et d'un skate-park	Equipements de plein-air	168 404 €	168 404 €	40%	67 362 €			67 362 €				
Charvieu-Chavagneux	Trept	Réhabilitation de l'ancienne école de Cozance en Etablissement Recevant du Public de 5 ^{ème} catégorie	Batiments communaux	556 517 €	100 000 €	30%	30 000 €		30 000 €	0 €				
Charvieu-Chavagneux	Trept	Aménagement de sécurité sur la Route Départementale 517	Aménagement de sécurité	710 692 €	133 333 €	30%	40 000 €				40 000 €			
Charvieu-Chavagneux	Trept	Aménagements d'équipements sportifs au city park (pumptrack et tyrolienne)	Equipement Sportif et/ou Culturel	43 051 €	43 051 €	30%	12 915 €				12 915 €			
Charvieu-Chavagneux	Venerieu	Rénovation énergétique de la salle des fêtes communale	Equipement Sportif et/ou Culturel	35 670 €	35 670 €	40%	14 268 €		14 268 €	0 €				
Charvieu-Chavagneux	Veyssilieu	Changement des menuiseries et portes du bâtiment de l'ancienne école	Bâtiments communaux et intercommunaux	36 729 €	36 730 €	40%	14 692 €				14 692 €			
Morestel	Vézéronce-Curtin	Réhabilitation et extension de la mairie	Bâtiments communaux et intercommunaux	1 614 525 €	750 000 €	25%	187 500 €				100 000 €	87 500 €		
Morestel	Vignieu	Réhabilitation du stade - Création d'une zone sportive et culturelle	Equipement Sportif et/ou Culturel	194 879 €	161 338 €	40%	64 535 €			64 535 €				
Charvieu-Chavagneux	Villette d'Anthon	Eclairage du terrain de football à la Revole	Equipements de plein-air	107 015 €	107 015 €	25%	26 754 €				26 754 €			
Charvieu-Chavagneux	Villette d'Anthon	Rénovation et réaménagement du bâtiment de la cure	Bâtiments communaux et intercommunaux	396 000 €	396 000 €	25%	99 000 €			99 000 €				
TOTAL ATTRIBUE										790 464 €	1 375 412 €	2 050 610 €	714 755 €	0 €

Dotation territoriale 2023 (date de caducité : 31/12/2024)

Canton	Maire d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Subvention totale	Présente CP 31/03/2023	nomenclature comptable	Montant	
Chartreuse-Guiers	Aoste	Restructuration et agrandissement de la salle des fêtes	Batiments communaux	1 773 000 €	1 000 000 €	25%	250 000 €	100 000 €	3066	100 000 €	
La Tour du Pin	Cessieu	Travaux d'extension de la mairie pour la création d'un rangement	Batiments communaux	31 577 €	31 577 €	25%	7 894 €	7 894 €	2448	7 894 €	
La Tour du Pin	Dolomieu	Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal "Maison Chevroiat"	Batiments communaux	115 400 €	115 400 €	35%	40 390 €	40 390 €	3066	40 390 €	
La Tour du Pin	La Bâtie-Montgascon	Travaux cimetière (colombarium, escalier d'accès, reprise du mur d'enceinte)	Batiments communaux	21 841 €	21 841 €	35%	7 644 €	7 644 €	2448	7 644 €	
La Tour du Pin	La Tour-du-Pin	Démolition de 2 maisons ruines pour la création d'un parking	Voirie	151 800 €	80 000 €	50%	40 000 €	40 000 €	3066	40 000 €	
La Tour du Pin	Le Passage	Construction d'un bâtiment pour les activités périscolaire	Batiments communaux	1 243 848 €	786 020 €	35%	275 107 €	185 107 €	3066	185 107 €	
Chartreuse-Guiers	Les Abreys-en-Dauphiné	Réhabilitation et extension de l'école Haroun Tazieff	Batiments communaux	1 131 500 €	1 012 000 €	25%	253 000 €	193 000 €	3066	193 000 €	
Le Grand Lemps	Montrevel	Travaux de mise en conformité de l'église (paratonnerre et chauffage)	Batiments communaux	9 870 €	9 870 €	35%	3 455 €	3 455 €	2448	3 455 €	
La Tour du Pin	Rochetoirin	Construction d'une cantine scolaire	Batiments communaux	661 260 €	426 300 €	35%	149 205 €	49 205 €	3066	49 205 €	
Chartreuse-Guiers	Saint-Albin-de-Vaulserre	Travaux de voirie impasse de la Bouvardière et route de l'église	Voirie	29 471 €	29 471 €	50%	14 736 €	14 736 €	3066	14 736 €	
La Tour du Pin	Saint-André-le-Gaz	Aménagement cheminements voie intergénérationnelle	Voirie	240 383 €	76 002 €	50%	38 001 €	38 001 €	3066	38 001 €	
La Tour du Pin	Saint-Didier-de-la-Tour	Remplacement du système chauffage foyer rural	Batiments communaux	38 070 €	38 070 €	35%	13 324 €	13 324 €	2448	13 324 €	
La Tour du Pin	Saint-Victor-de-Cessieu	Création d'un colombarium	Batiments communaux	16 680 €	16 680 €	35%	5 838 €	5 838 €	2448	5 838 €	
Le Grand Lemps	Val-de-Virieu	Travaux de rénovation de la salle des fêtes	Batiments communaux	196 376 €	196 376 €	35%	68 731 €	48 231 €	3066	48 231 €	
Le Grand Lemps	Val-de-Virieu	Création d'un parking Rue du château et Maison médicale	Voirie	68 052 €	68 052 €	50%	34 026 €	34 026 €	3066	34 026 €	
Le Grand Lemps	Val-de-Virieu	Aménagement aire de jeux	Aménagement sportifs et de loisirs	22 777 €	22 777 €	35%	7 972 €	7 972 €	2448	7 972 €	
TOTAL ENVELOPPE 2023											
									788 823 €		

Saint-Albin-de-Vaulserre population de 431 habitant

TOTAL ENVELOPPE 2023

Nomenclature

Montant

Versement en une fois	< à 15 000 €	2436-204/2041481/54 commune : sub I Biens, mobiliers, matériel, études
	< à 10 000€ pour commune <500 hab	2448-204/2041482/54 commune : sub I Bâtiments et installations
Versement avec acompte	≥ à 15 000 €	3036-204/2041581/54 interco : sub I Biens, mobiliers, matériel, études
	≥ à 10 000€ pour commune < 500 hab	3037-204/2041582/54 interco : sub I Bâtiments et installations

Versement en une fois	< à 15 000 €	2436-204/2041481/54 commune : sub I Biens, mobiliers, matériel, études
	< à 10 000€ pour commune <500 hab	2448-204/2041482/54 commune : sub I Bâtiments et installations
Versement avec acompte	≥ à 15 000 €	3065-204/2324/54 commune : sub I en cours Biens, mobiliers, matériel, études
	≥ à 10 000€ pour commune < 500 hab	3066-204/2324/54 commune : sub I en cours Bâtiments et installations
Versement avec acompte	≥ à 15 000 €	3069-204/2324/54 interco : sub I en cours Biens, mobiliers, matériel, études
	≥ à 10 000€ pour commune < 500 hab	3071-204/2324/54 interco : sub I en cours Bâtiments et installations

Versement en une fois	< à 15 000 € ou < à 10 000 €	Nomenclature		Montant
Versement en une fois	< à 15 000 €	2436	0 €	
	< à 10 000 €	2448	46 127 €	
Versement avec acompte	≥ à 15 000 €	3036	0 €	
	≥ à 10 000 €	3037	0 €	
Versement avec acompte	≥ à 15 000 €	3065	0 €	
	≥ à 10 000 €	3066	742 696 €	
Versement avec acompte	≥ à 15 000 €	3069	0 €	
	≥ à 10 000 €	3071	0 €	
		Total		788 823 €

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Montant travaux HT	Subvention totale Département		AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS								TOTAL subventions	taux de financement prévisionnel
				Montant	Montant	EPCI	Région	Etat	Europe	Autre personne publique	Montant	D/A*			
Chartreuse-Guiers	Aoste	Restructuration et agrandissement de la salle des fêtes	1 773 000 €	250 000 €			200 000 €	D	439 475 €	D			889 475 €	50%	
La Tour du Pin	Cessieu	Travaux d'extension de la mairie pour la création d'un rangement	31 577 €	7 894 €									7 894 €	25%	
La Tour du Pin	Dolomieu	Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal "Maison Chevrolat"	115 400 €	40 390 €									40 390 €	35%	
La Tour du Pin	La Bâtie Montgascon	Travaux cimetière (colombarium, escalier d'accès, reprise du mur d'enceinte)	21 841 €	7 644 €									7 644 €	35%	
La Tour du Pin	La Tour du Pin	Démolition de 2 maisons ruines pour la création d'un parking	151 800 €	40 000 €					41 250 €	A			81 250 €	54%	
La Tour du Pin	Le Passage	Construction d'un bâtiment pour les activités péri scolaire	1 243 848 €	461 408 €			300 000 €	A	181 300 €	A			942 708 €	76%	
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Réhabilitation et extension de l'école Haroun Tazieff	1 131 500 €	453 000 €			100 000 €	D	236 000 €	A			789 000 €	70%	
Le Grand Lemps	Montrevel	Travaux de mise en conformité de l'église (paratonnerre et chauffage)	9 870 €	3 455 €									3 455 €	35%	
La Tour du Pin	Rochetoirin	Construction d'une cantine scolaire	661 260 €	281 457 €					92 260 €	D			373 717 €	57%	
Chartreuse-Guiers	St Albin de Vaulserre	Travaux de voirie impasse de la Bouvardière et route de l'église	29 471 €	14 736 €									14 736 €	50%	
La Tour du Pin	St André le Gaz	Aménagement cheminements voie intergénérationnelle	240 383 €	38 001 €							140 000 €	A	178 001 €	74%	
La Tour du Pin	St Didier de la Tour	Remplacement du système chauffage foyer rural	38 070 €	13 324 €									13 324 €	35%	
La Tour du Pin	St Victor de Cessieu	Création d'un colombarium	16 680 €	5 838 €									5 838 €	35%	
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Travaux de rénovation de la salle des fêtes	196 376 €	68 731 €									68 731 €	35%	
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Création d'un parking Rue du château et Maison médicale	68 052 €	34 026 €									34 026 €	50%	
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Aménagement aire de jeux	22 777 €	7 972 €									7 972 €	35%	

* Demandé/Attribué

Canton	Maître d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Subvention totale	Subventions années précédentes	Présente CP	2023 indicative	2024 indicative	2025 indicative	2026 indicative
Chartreuse-Guiers	Aoste	Restructuration et agrandissement de la salle des fêtes	Bâtiments communaux	1 773 000 €	1 000 000 €	25%	250 000 €		100 000 €	16 930 €	150 000 €		
Le Grand Lemps	Blandin	Mise en accessibilité du cimetière communal	Bâtiments communaux	44 786 €	44 786 €	65%	29 111 €	12181					
La Tour du Pin	Cessieu	Travaux d'extension de la mairie pour la création d'un rangement	Bâtiments communaux	31 577 €	31 577 €	25%	7 894 €		7 894 €				
Le Grand Lemps	Chassignieu	Extension cimetière	Bâtiments communaux	224 800 €	224 800 €	35%	78 680 €			78 680 €	40 000 €		
Le Grand Lemps	Chassignieu	Travaux réalisation parking communal	Voirie	107 700 €	80 000 €	50%	40 000 €						
Le Grand Lemps	Chassignieu	Aménagement sécurisé voirie communale-réalisation de bi-couche et enrobé (impasse Coderon, carrefour du cimetière et chemin de la Chaleur)	Voirie	78 992 €	78 992 €	50%	39 496 €				39 496 €		
Le Grand Lemps	Chélieu	Aménagement d'une aire de jeux	Aménagement sportifs et de loisirs	149 037 €	142 857 €	35%	50 000 €				50 000 €		
Le Grand Lemps	Chélieu	Travaux de voirie chemin des violettes	Voirie	114 894 €	80 000 €	50%	40 000 €					40 000 €	
La Tour du Pin	Dolomieu	Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal "Maison Chevrolet"	Bâtiments communaux	115 400 €	115 400 €	35%	40 390 €		40 390 €				
Chartreuse-Guiers	Granieu	Aménagement du parking du cimetière	Voirie	12 620 €	12 620 €	50%	6 310 €				6 310 €		
Chartreuse-Guiers	Granieu	Aménagement du carrefour route d'Aoste par des feux tricolores	Voirie	46 230 €	46 230 €	50%	23 115 €					23 115 €	
Chartreuse-Guiers	Granieu	Aménagement revêtement de voirie route de la Ville	Voirie	84 150 €	80 000 €	50%	40 000 €					40 000 €	
La Tour du Pin	La Bâtie Montgascon	Aménagement de sécurité Chemin des Mouilles 2ème phase	Voirie	76 297 €	76 297 €	50%	38 149 €					38 149 €	
La Tour du Pin	La Bâtie Montgascon	Travaux cimetière (colombarium, escalier d'accès, reprise du mur d'enceinte)	Bâtiments communaux	21 841 €	21 841 €	35%	7 644 €		7 644 €				
La Tour du Pin	La Bâtie Montgascon	Travaux aménagement voirie chemins (replat, chatanais et Ladrez)	Voirie	16 738 €	16 738 €	50%	8 369 €				8 369 €		
La Tour du Pin	La Chapelle de la Tour	Travaux d'accessibilité du cimetière	Bâtiments communaux	15 317 €	15 317 €	35%	5 361 €				5 361 €		
La Tour du Pin	La Tour du Pin	Démolition de 2 maisons ruines pour la création d'un parking	Voirie	151 800 €	80 000 €	50%	40 000 €		40 000 €				35
La Tour du Pin	Le Passage	Construction d'un bâtiment pour les activités périscolaire	Bâtiments communaux	1 243 848 €	786 020 €	35%	275 107 €		185 107 €		90 000 €		
Chartreuse-Guiers	Le Pont de Beauvoisin	Création du parking trillat pour accueillir la maison de santé	Voirie	299 897 €	80 000 €	50%	40 000 €				40 000 €		
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Réhabilitation et extension de l'école Haroun Tazieff	Bâtiments communaux	1 131 500 €	1 012 000 €	25%	253 000 €	60 000 €	193 000 €				
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Aménagement voiries communales route de la charrière et du macle	Voirie	80 000 €	80 000 €	50%	40 000 €				40 000 €		
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Extension du parking école de Filieu et Buatière	Voirie	80 002 €	80 000 €	50%	40 000 €					40 000 €	
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Extension parking Jean Janin	Voirie	80 634 €	80 000 €	50%	40 000 €					40 000 €	
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Installation de toilettes publiques PMR Parc Bisso	Bâtiments communaux	70 000 €	70 000 €	25%	17 500 €					17 500 €	
Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné	Réhabilitation bâtiment de la MJC	Bâtiments communaux	772 601 €	772 601 €	25%	193 150 €					100 000 €	93 150 €
La Tour du Pin	Montagnieu	Travaux renforcement sur voiries communales	Voirie	52 062 €	52 062 €	50%	26 031 €						26 031 €
Le Grand Lemps	Montrevel	Travaux de mise en conformité (paratonnerre et chauffage)	Bâtiments communaux	9 870 €	9 870 €	35%	3 455 €		3 455 €				
Chartreuse-Guiers	Pressins	Aménagement centre village	Voirie	44 673 €	44 673 €	50%	22 337 €	8 415 €					
Chartreuse-Guiers	Pressins	Réfection toiture de la cure	Bâtiments communaux	71 300 €	71 300 €	35%	24 955 €			24 955 €			
Chartreuse-Guiers	Pressins	Travaux de réfection du toit d'un bâtiment communal	Bâtiments communaux	48 888 €	48 888 €	35%	17 111 €						
Chartreuse-Guiers	Pressins	Réfection voirie communale (chemins Berthollet et Grand Venou et Route du Village)	Voirie	37 269 €	37 269 €	50%	18 634 €				18 634 €		
La Tour du Pin	Rochetoirin	Construction d'une cantine scolaire	Bâtiments communaux	661 260 €	426 300 €	35%	149 205 €	100 000 €	49 205 €				
Chartreuse-Guiers	Romagnieu	Acquisition de terrain pour la réalisation de 3 parking à la base de loisirs chemin du Lac au Vorget	Voirie	514 380 €	80 000 €	50%	40 000 €				40 000 €		
Chartreuse-Guiers	Romagnieu	Réfection de la cuisine de la cantine	Bâtiments communaux	42 319 €	42 319 €	35%	14 812 €					14 812 €	
Chartreuse-Guiers	Romagnieu	Réfection voiries communale, entrochement et prolongement voie d'accès au lotissement communal	Voirie	97 276 €	80 000 €	50%	40 000 €					40 000 €	
Chartreuse-Guiers	Romagnieu	Travaux de sécurisation de trottoirs et chemin piétonnier entre le chemin du triangle et l'aménagement du carrefour RD82	Voirie	32 765 €	32 765 €	50%	16 383 €					16 383 €	

Canton	Maître d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Subvention totale	Subventions années précédentes	Présente CP	2023 indicative	2024 indicative	2025 indicative	2026 indicative
Chartreuse-Guiers	St Albin de Vaulserre	Travaux de voirie impasse de la Bouvardière et route de l'église	Voirie	29 471 €	29 471 €	50%	14 736 €		14 736 €				
Chartreuse-Guiers	St Albin de Vaulserre	Travaux de voirie lotissement le maréchal	Voirie	34 105 €	34 105 €	50%	17 053 €				17 053 €		
La Tour du Pin	St André le Gaz	Aménagement cheminements voie intergénérationnelle	Voirie	240 383 €	76 002 €	50%	38 001 €		38 001 €				
La Tour du Pin	St Blandine	Rénovation de la Mairie	Bâtiments communaux	314 700 €	314 700 €	35%	110 145 €				110 145 €		
La Tour du Pin	St Blandine	Construction d'un local multifonctions	Bâtiments communaux	250 000 €	250 000 €	35%	87 500 €			87 500 €			
La Tour du Pin	St Blandine	Travaux voirie chemin du Ru	Voirie	425 000 €	80 000 €	50%	40 000 €				40 000 €		
La Tour du Pin	St Clair de la Tour	Travaux d'aménagement et de sécurisation rue du Passeron	Voirie	23 146 €	23 146 €	50%	11 573 €				11 573 €		
La Tour du Pin	St Didier de la Tour	Remplacement du système chauffage foyer rural	Bâtiments communaux	38 070 €	38 070 €	35%	13 324 €		13 324 €				
La Tour du Pin	St Didier de la Tour	Isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment communal	Bâtiments communaux	100 782 €	100 782 €	35%	35 274 €					35 274 €	
Chartreuse-Guiers	SIVU des 3 villages du GSI de St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne, St Martin de Vaulserre	Travaux de remplacement de la pompe à chaleur du groupe scolaire	Bâtiments communaux	43 680 €	43 680 €	35%	15 288 €				15 288 €		
La Tour du Pin	St Jean de Soudain	Travaux d'aménagement de voirie nouvelle au hameau bas curieu	Voirie	111 000 €	80 000 €	50%	40 000 €				40 000 €		
La Tour du Pin	St Jean de Soudain	Travaux d'extension du bâtiment mixte groupe scolaire	Bâtiments communaux	270 000 €	270 000 €	25%	67 500 €				67 500 €		
Le Grand Lemps	St Ondras	Réfection du revêtement et consolidation des accotements chemin de la source	Voirie	33 003 €	33 003 €	50%	16 502 €					16 502 €	
La Tour du Pin	St Victor de Cessieu	Aménagement sportifs et de loisirs construction d'une aire de jeux	Aménagement sportifs et de loisirs	38 002 €	38 002 €	35%	13 301 €				13 301 €		
La Tour du Pin	St Victor de Cessieu	Création d'un colombarium	Bâtiments communaux	16 680 €	16 680 €	35%	5 838 €		5 838 €				
La Tour du Pin	St Victor de Cessieu	Travaux de mise en sécurité RD51N accès piétons au cimetière	Voirie	23 902 €	23 902 €	50%	11 951 €				11 951 €		
La Tour du Pin	Torchetelon	Travaux de création de places de parking perméabilisées au cimetière	Voirie	34 226 €	34 226 €	50%	17 113 €				17 113 €		
La Tour du Pin	Torchetelon	Travaux de voirie et sécurisation du centre village	Voirie	90 020 €	80 000 €	50%	40 000 €				20 000 €		
La Tour du Pin	Torchetelon	Aménagement d'une aire de jeux inclusifs et loisirs	Aménagement sportifs et de loisirs	44 744 €	44 744 €	35%	15 660 €				15 660 €		
La Tour du Pin	Torchetelon	Création d'un nouveau parking école	Voirie	135 580 €	80 000 €	50%	40 000 €				40 000 €		
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Travaux de rénovation de la salle des fêtes	Bâtiments communaux	196 376 €	196 376 €	35%	68 731 €	20 500 €	48 231 €				
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Création d'un parking Rue du château et Maison médicale	Voirie	68 052 €	68 052 €	50%	34 026 €		34 026 €				
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Aménagement aire de jeux	Aménagement sportifs et de loisirs	22 777 €	22 777 €	35%	7 972 €		7 972 €				
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Construction d'un bâtiment communal pour accueillir une micro chèche et espace coworking	Bâtiments communaux	540 000 €	390 000 €	35%	136 500 €					136 500 €	
Le Grand Lemps	Val de Virieu	Rénovation de la salle polyvalente	Bâtiments communaux	912 231 €	812 231 €	35%	284 280 €					284 280 €	
TOTAL ENVELOPPE				912 231 €	812 231 €	35%	284 280 €		788 823 €	328 065 €	892 477 €	894 856 €	93 150 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 32 64

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Cotisations et adhésions à diverses structures pour les besoins des services du Département de l'Isère

Politique : Administration générale

Programme : Performance et modernisation

Opération : Audits (1) Innovation et expérimentations (2) Observation, prospective et évaluation (3)

Service instructeur :

Sans incidence financière

Répartition de subvention

	6281/020	6281/020	6281/020	
	(1)	(2)	(3)
Imputations				
Montant budgété	5 350	5 000	10 155
Montant déjà réparti	
Montant de la présente répartition	5 350	5 000	10 155
Solde à répartir	0	0	0
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 32 64

Numéro provisoire : 4791 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Administration générale - autoriser l'adhésion à des organismes divers, l'approbation et la modification de leurs statuts et le versement des cotisations afférentes, si l'engagement financier résultant de cette adhésion n'excède pas le montant des crédits ou des autorisations d'engagement votés par l'assemblée départementale ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 32 64,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver l'adhésion du Département et d'autoriser le versement des cotisations aux organismes suivants pour l'année 2023 :

1. Société française d'évaluation (SFE) : 1 200 €
2. Open Data France : 3 000 €
3. Futuribles : 5 955 €
4. Mouvement français pour la qualité en Rhône-Alpes (MFQ-RA) : 580 €
5. Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) : 4 770 €
6. 27ème Région : 5 000 €

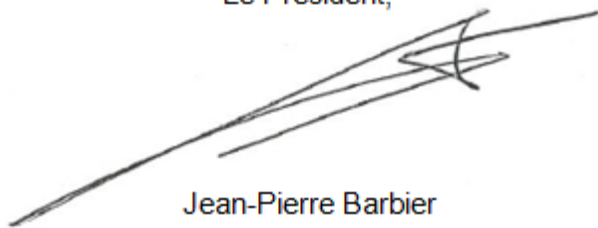
- d'autoriser la signature de tout document y afférent.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 31 60

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Objet : Signature d'une convention de partenariat M'PRO avec le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG)

Politique : Ressources humaines

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 31 60

Numéro provisoire : 4814 - Code matière : 5.7.7

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 31 60,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE


d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat M'PRO avec le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise, telle que jointe en annexe, ainsi que tous les documents y afférents.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempe, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



Convention de partenariat M'PRO entre le SMMAG

et l'établissement

Département de l'Isère

relative à un accompagnement à la mise en place
d'un Plan de Mobilité Employeurs (PdME)

Convention N° _____

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POURQUOI UN PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR ?	3
1.1 - QU'EST-CE QU'UN PdME	3
1.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATIONAL.....	4
1.3 - LE SMMAG ET LES PdME	4
ARTICLE 2 – PARTIES PRENANTES DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF M'PRO	6
3.1 - LES DIFFERENTES ETAPES DU DISPOSITIF M'PRO	6
3.2 - UN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE TOUT AU LONG DU PROJET	6
3.3 - UNE BOITE A OUTILS ET DES SERVICES A VOTRE DISPOSITION	6
ARTICLE 4 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION M'PRO	6
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT	7
5.1 - ENGAGEMENTS COMMUNS AU DISPOSITIF M'PRO.....	7
5.1.1 - Réaliser les étapes du cycle du dispositif M'PRO.....	7
5.1.2 - Respecter le socle commun des 5 obligatoires du catalogue des actions M'PRO	7
5.1.3 - Autres engagements	7
5.2 - MISE EN PLACE D' ACTIONS INCITATIVES	8
ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU SMMAG	8
6.1 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE.....	9
6.2 - OFFRE DE SERVICE MOBILITE M'PRO	9
6.3 - COMMUNICATION/PROMOTION DES MODES ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE	9
6.4 - ÉVENEMENTS ET ANIMATIONS	9
6.5 - DYNAMIQUE MOBILITE / FORMATION	9
6.6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	9
6.7 - ATTRIBUTION DU LABEL M'PRO+	10
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES	10
7.1 - MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	10
7.2 - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 8 - SIGNATURES	10

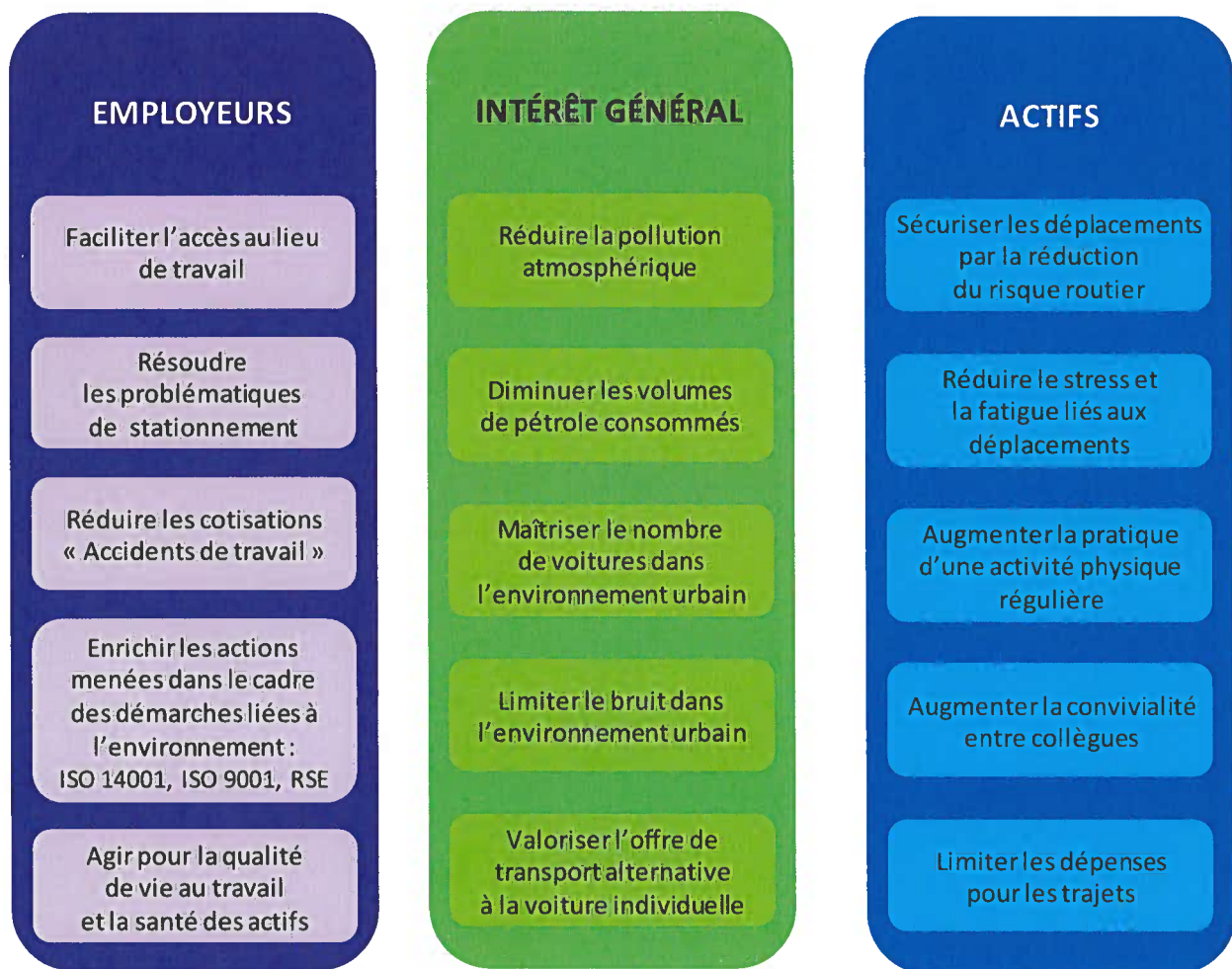
ARTICLE 1 - Pourquoi un Plan de Mobilité Employeur ?

1.1 - Qu'est-ce qu'un PdME

Que ce soit dans le domaine des trajets domicile-travail ou professionnels, un **Plan de Mobilité Employeur (PdME)** vise un double objectif :

- **développer les modes alternatifs à la voiture individuelle** : marche, vélo, transports collectifs, covoiturage, autopartage, etc...,
- **limiter le nombre et la distance des déplacements**, en développant des solutions alternatives : télétravail, visioconférence, coworking,...

Il s'agit d'une **démarche « gagnant – gagnant »** où les avantages sont partagés entre l'intérêt général, l'intérêt des structures économiques (entreprises/administrations) et l'intérêt des actifs.



Intégrant tous les fondements d'un développement durable (environnemental, social et économique), la réussite d'un PdME ne peut avoir lieu que si les **actions engagées sont pertinentes, cohérentes et suffisamment soutenues par la Direction dans la durée.**

1.2 - Contexte réglementaire national

La Loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (article 82) du 24/12/2019 a précisé le cadre dans lequel les employeurs doivent s'emparer des questions liées à la mobilité.

1.3 - Le SMMAG et les PdME

Face aux évolutions réglementaires et à la multiplication des événements de pollution sur l'aire urbaine grenobloise, le SMTC et la Communauté de communes du Grésivaudan au titre de la compétence mobilité (devenus SMMAG au 1^{er} janvier 2020) ont **renforcé la démarche de management de la mobilité auprès des employeurs implantés sur leur ressort territorial.**

Dans son [Plan de Mobilité de l'Aire Grenobloise](#) (ex Plan de Déplacements Urbains) approuvé le 7 novembre 2019, le SMTC devenu SMMAG a prévu de « Développer et faire vivre les Plans de Mobilité des employeurs » (fiche action 3.1).

La communauté de communes du Grésivaudan a de son côté délibéré en faveur de Plan de Mobilité Inter-Entreprises (DEL-2018-0393 du 26 novembre 2018) ou de Plan de Mobilité Employeur individuel.

Ainsi, le SMMAG propose aux employeurs implantés sur son territoire un **dispositif d'accompagnement pour la mise en place d'un Plan de Mobilité Employeur** :

- depuis 2017, sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, avec le dispositif M'PRO, une démarche « clé en main » intégrant une assistance technique, des outils et services,
- sur le secteur du Grésivaudan, des PDME individuels et depuis 2018 un accompagnement sur la mise en place d'un PdMEC (Plan de Mobilité Établissements Communs) sur certaines zones d'activités avec également des outils clefs en main.

La création du SMMAG en janvier 2020 a permis d'harmoniser, de mutualiser les deux dispositifs et de proposer une nouvelle convention PdME.

Article 2 – Parties prenantes de la convention

La convention « Plan de Mobilité Employeur M'PRO »

Est conclue entre :

le SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRE GRENOBLOISE

Représenté par : Sylvain LAVAL, Président

Adresse : 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 GRENOBLE Cedex

Désigné ci-après « le SMMAG »

ET

L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : Département de l'Isère

Adresse : 7, Rue Fantin Latour

CP : 38 000 Commune : GRENOBLE

Représenté par :

Civilité : Mr Nom : BARBIER Prénom : Jean-Pierre

Fonction : Président du Département Courriel :

Ligne directe : Mobile :

Désigné ci-après « l'Établissement »

Article 3 - Description du dispositif M'PRO

Le dispositif M'PRO est une **solution gratuite et clé en main** incluant une assistance technique, des outils et services mis à disposition des employeurs et de leurs collaborateurs.

3.1 - Les différentes étapes du dispositif M'PRO

Le dispositif M'PRO se déroule sur une période de 3 ans décomposée en 6 étapes :

- Étape 1 - Identifier un référent M'PRO et signer la convention
- Étape 2 - Initier la démarche M'PRO
- Étape 3 - Réaliser le diagnostic Mobilité
- Étape 4 - Définir le plan d'actions Mobilité
- Étape 5 - Mettre en œuvre et suivre le plan d'actions
- Étape 6 - Évaluer le plan d'actions

Cf. annexe 3 « Cycle détaillé du dispositif M'PRO »

3.2 - Un accompagnement technique tout au long du projet

Une équipe de chargé.e.s de mission et des animateur.trice.s en mobilité accompagnent l'employeur sur toutes les étapes du projet.

Au début du projet, un.e chargé.e de mission sera affecté.e au suivi du PdME.

3.3 - Une boîte à outils et des services à votre disposition

Le SMMAG met à disposition de l'employeur et de ses collaborateurs des outils et services en constante évolution permettant de mettre en œuvre et pérenniser la démarche PdME.

Cf. annexe 4 « Boîte à outils et services M'PRO gratuits »

Article 4 - Objet et durée de la convention M'PRO

La convention M'PRO a pour objet de définir les engagements entre l'Établissement et le SMMAG pour mettre en œuvre, promouvoir et pérenniser un Plan de Mobilité Employeur (PdME).

La **durée de la convention est fixée à 3 ans** et entre en vigueur à compter de sa notification par le SMMAG à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Engagements de l'établissement

L'Établissement s'engage à **promouvoir les modes alternatifs à l'autosolisme** (c'est à dire l'usage de la voiture individuelle) **auprès de l'ensemble de ses salariés prioritairement**, dans le cadre des **déplacements domicile-travail et professionnels**. Les actions de promotion peuvent être élargies, dans un second temps, aux visiteurs et prestataires

Par conséquent, l'Établissement respectera les engagements suivants, sur toute la durée de la convention :

5.1 - Engagements communs au dispositif M'PRO

5.1.1 - Réaliser les étapes du cycle du dispositif M'PRO

L'établissement s'engage à réaliser les étapes décrites au § 3.1 en respectant la temporalité précisé dans le « Cycle détaillé du dispositif M'PRO ».

Cf. annexe 3 « Cycle détaillé du dispositif M'PRO ».

Détermination des parts modales des déplacements domicile-travail des salariés

La détermination des parts modales des déplacements domicile-travail des salariés (étape 3 « Réaliser le diagnostic Mobilité ») a un **caractère obligatoire**. Celle-ci peut se faire sous toute forme possible, à la convenance de l'établissement, via les outils M'PRO ou de façon autonome : enquête, comptage, bilan carbone,...

Des données existantes établies par l'établissement de façon autonome peuvent être prises en compte dans la démarche M'PRO si elles datent **de moins de 2 ans**.

5.1.2 - Respecter le socle commun des 5 obligatoires du catalogue des actions M'PRO

- Participer aux rencontres Mobilité (mini 1 fois/an) (action A1).
- Suivre la mise en œuvre des actions à l'aide des indicateurs proposés (action A2) notamment en :
 - Renseignant l'espace numérique M'PRO : état des lieux initial, mise à jour annuelle des actions, indicateurs, nombre d'abonnements transports remboursés, réalisation d'un état des lieux au bout de 3 ans,
 - Rencontrant une fois par an la.le chargé.e de mission affecté.e au suivi du projet.
- Allouer les moyens nécessaires pour l'animation, le suivi et la mise en œuvre du plan d'actions en désignant notamment un référent unique qui a pour fonction de suivre, d'animer le Plan De Mobilité Employeur et d'être l'interlocuteur des différents partenaires (action A3).
- Participer au Challenge Mobilité Auvergne-Rhône-Alpes (action B2).
- Diffuser l'information mobilité du SMMAG : newsletter, plans des réseaux, fiches horaires, application M, pics de pollution, etc... (action B5).

5.1.3 - Autres engagements

- Respecter le **périmètre et les règles de la Zone à Faibles Émissions (ZFE)** de la Métropole grenobloise en cours
- Intégrer le **logo M'PRO** dans tous documents de communication liés à la démarche M'PRO.

5.2 - Mise en place d'actions incitatives

A partir des préconisations faites par la.le chargé.e de mission M'PRO à l'issue des résultats de l'enquête (si réalisée) et du catalogue d'actions proposées dans le dispositif M'PRO en annexe 5, l'établissement s'engage à **définir et mettre en œuvre un plan d'actions composé a minima de 4 actions incitatives⁽¹⁾ parmi les axes** mentionnés ci-après :

- Axe A - Manager le Plan de Mobilité Employeur
- Axe B - Animer, communiquer et informer
- Axe C - Proposer des mesures multimodales
- Axe D - Inciter à l'utilisation des transports en commun
- Axe E - Développer la pratique des modes actifs
- Axe F - Inciter aux usages partagés de la voiture
- Axe G - Repenser l'organisation du travail
- Axe H - Gérer la flotte de véhicules (et son usage) et le stationnement

(1) IMPORTANT

- **Les actions obligatoires ne sont pas comptabilisées comme des actions incitatives.**
- **Les établissements dont la part modale des déplacements domicile-travail des salariés en voiture individuelle est ≤ à 20 % ne sont pas dans l'obligation de mettre en place des mesures incitatives, mais toutefois encouragés à le faire.**
- **Les actions mises en place par les établissements avant leur engagement dans le dispositif M'PRO sont comptabilisées.**

L'établissement engagé a la **possibilité de mettre à jour quand il le souhaite son plan d'actions pour intégrer des actions supplémentaires**. Dans ce cas, son plan d'actions à jour sera transmis au(à la) chargé.e de mission M'PRO affecté.e au suivi de son PdME.

Cf. annexe 5 « Plan d'actions M'PRO »

L'établissement s'engage à **prendre connaissance du contenu de la présente convention et de ses annexes, de les compléter, les parapher et les renvoyer par voie numérique au SMMAG à contact.pdm@metromobilite.fr**

Article 6 - Engagements du SMMAG

Le SMMAG, en partenariat avec l'ensemble des partenaires de la Mobilité, s'engage à accompagner l'Établissement dans les différentes étapes du dispositif M'PRO et à promouvoir l'ensemble des différents modes alternatifs à la voiture individuelle.

La **convention M'PRO est passée à titre gracieux**. Elle permet de bénéficier pour l'établissement signataire et ses salariés :

- d'un accompagnement technique, d'outils et services simplifiant la mise en œuvre du Plan de Mobilité Employeur,
- de l'Offre de Service Mobilité M'PRO composée de tarifs préférentiels et offres découvertes proposés par les acteurs/services de Mobilité de l'aire grenobloise et des prestataires privés.

Cf. annexe 4 « Boite à outils et services M'PRO gratuits »

Par conséquent, le SMMAG respectera les engagements suivants, sur toute la durée de la convention :

6.1 - Accompagnement technique

L'assistance technique proposée à chaque étape du dispositif s'articule ainsi :

- accompagner à la réalisation du « diagnostic mobilité » intégrant une enquête déplacements domicile-travail des salariés menée par le SMMAG et un état des lieux réalisé par l'établissement. Les règles et conditions d'utilisation des outils permettant de déterminer les parts modales des déplacements domicile-travail sont présentées dans l'annexe 4,
- conseiller sur le choix des actions à réaliser,
- mettre à disposition une méthodologie et des outils appropriés,
- accompagner dans le suivi et l'évaluation des actions,
- attribuer le label M'PRO+ à l'établissement si tous les critères mentionnés dans l'annexe 7 ont été respectés.

6.2 - Offre de Service Mobilité M'PRO

Proposer une « Offre de Service Mobilité M'PRO » composée de tarifs préférentiels et offres découvertes auprès des acteurs/services de Mobilité de l'aire grenobloise et de prestataires privés.

Cf. annexe 4 « Boite à outils et services M'PRO gratuits »

6.3 - Communication/Promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle

- Diffuser auprès du référent M'PRO :
 - les informations Mobilité via la(les) newsletter(s) : nouveautés, évolutions/modifications des services Mobilité, offres découvertes, évolutions réglementaires,...
 - le déclenchement du plan « Pic de pollution » dans les meilleurs délais, et communiquer sur les mesures et conditions tarifaires en lien avec le niveau de l'alerte,
- Mettre à disposition une liste des acteurs des mobilités.

6.4 - Événements et animations

- Accompagner l'établissement dans la mise en place d'animations « Mobilité » : aide à l'organisation, mise à disposition d'une affiche type, sollicitation des partenaires, mise en relation avec des prestataires.
- Réaliser des conseils personnalisés ou tenir un stand par les animateur.trice.s en mobilité de l'agence M.

6.5 - Dynamique Mobilité / Formation

- Former le référent M'PRO à la démarche M'PRO et au pilotage de son PdME.
- Organiser et animer un réseau de Référents Mobilité - le Club Mobilité M'PRO - afin de faciliter les rencontres, les échanges d'informations et les retours d'expériences.
- Organiser des ateliers thématiques en lien avec les projets et actualités Mobilité.

6.6 - Protection des données personnelles

Cf. annexe 6 « Informations à fournir pour la collecte des données relatives au dispositif d'accompagnement des Plans de Mobilité Employeurs M'PRO »

6.7 - Attribution du label M'PRO+

Au bout de 3 ans, soit à la fin de la convention, attribuer le label « M'PRO+ » si l'établissement répond à la totalité des critères en vigueur.

Cf. annexe 7 « Critères d'attribution du Label M'PRO+ ».

Article 7 - Dispositions générales

7.1 - Modification de la convention

Le contenu de cette convention pourra être révisé pour tenir compte des évolutions réglementaires, des orientations ou modalités dans le cadre du dispositif M'PRO. La convention ne pourra être modifiée que par un avenant qui sera proposé à l'Établissement.

7.2 - Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMMAG peut également prononcer unilatéralement la résiliation de la convention en cas de manquements graves et/ou de non-respects des engagements de l'article 5, ou pour motif d'intérêt général. Elle prendra effet au terme d'un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, et devra être notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 - Signatures

Je soussigné.e Monsieur Jean-Pierre BARBIER

représentant l'Établissement Département de l'Isère

engage ce dernier à respecter les dispositions de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes.

A _____, le _____

A Grenoble, le _____

Nom, prénom et fonction du signataire

Le Président du SMMAG

Signature et cachet de l'établissement

Sylvain LAVAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service gestion du personnel

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-984

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

Arrêté relatif à l'organisation des services du Département

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2022-5166 relatif à l'organisation des services du Département,

Considérant, le changement des limites géographiques des intercommunalités du Nord-Isère fixées au schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) et par logique territoriale, il convient de modifier l'intitulé du territoire Bièvre Valloire en territoire de la Bièvre,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité de la directrice générale des services du Département.

La directrice générale des services est assistée :

- d'un directeur général adjoint chargé du pôle famille,
- d'un directeur général adjoint chargé du pôle attractivité et transitions,
- d'un directeur général adjoint chargé du pôle ressources,
- d'un directeur général adjoint chargé du pôle équité territoriale,

Article 2 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

2-1 Directions « départementales » :

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education, jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Aménagement numérique - très haut débit
- Ressources humaines

- Finances
- Affaires juridiques, des achats et des marchés
- Innovation numérique et systèmes d'information
- Relations extérieures
- Performance et de la modernisation du service au public

2-2 Directions « territoriales » :

- Direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise
- Direction de l'éducation et action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise
- Bièvre
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 3 :

Sont rattachées à la directrice générale des services, les entités suivantes :

3-1 Direction des relations extérieures :

- équipe de direction
- service communication et événementiel
- service vie des élus
- pôle ressources des élus
- pôle représentation des élus
- pôle intendance

3-2 Direction Performance et de la modernisation du service au public :

- équipe de direction
- service audit
- service observation, documentation et évaluation
- service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques
- service communication interne et innovation
- service relation aux usagers

3-3 Cellule des assemblées

3-4 Un Médiateur du Département

3-5 Un Référent Déontologue

3-6 Deux chargés des missions de coordination de la direction générale

3-7 Un chargé de mission « management des risques »

Article 4 :

Sont rattachées au directeur général adjoint chargé du pôle famille, les entités suivantes :

4-1 Direction de l'autonomie :

- équipe de direction
- service accueil et information
- service établissements personnes âgées et personnes handicapées,
- service soutien à domicile personnes âgées et personnes handicapées,
- service prestations financières et aide sociale
- service coordination gestion de projets
- service contrôle et qualité
- service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH

4-2 Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport :

- équipe de direction
- service protection maternelle et infantile et parentalités
- service accueil en protection de l'enfance
- service pack rentrée
- service moyens des collèges
- service jeunesse et sport
- service accompagnement de l'enfant et de sa famille
- services accueil familial secteurs 1 à 12

4-3 Direction des solidarités :

- équipe de direction
- service insertion vers l'emploi
- service action sociale de polyvalence
- service logement
- service prévention –santé publique

4-4 Service Inspection des établissements**4-5 Un chargé de mission « citoyenneté »****Article 5 :**

Sont rattachées au directeur général adjoint chargé du pôle attractivité et transitions, les entités suivantes :

5-1 Direction des mobilités :

- équipe de direction
- service action territoriale
- service aménagement de voirie
- service études, stratégie et investissements
- service ouvrages d'art et risques naturels
- service nouvelles mobilités
- service PC Itinisière

5-2 Direction de l'aménagement :

- équipe de direction
- service agriculture et forêts
- service eau et territoires
- service patrimoine naturel
- service opérationnel
- service relations partenariales et suivi de DSP
- Laboratoire vétérinaire
- Mission transition écologique

5-3 Direction de la culture et du patrimoine :

- équipe de direction
- service technique culture et patrimoine
- service missions transversales
- service lecture publique
- service patrimoine culturel
- service développement, actions culturelles et coopération
- archives départementales
- musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- musées historiques et archéologiques
- musées Hébert Arcabas Bergès
- musée de la Résistance et de la déportation
- musée Dauphinois
- musée Champollion
- musée Berlioz
- domaine de Vizille

5-4 Un chargé de mission « attractivité »

Article 6 :

Sont rattachées au directeur général adjoint chargé du pôle ressources, les entités suivantes :

6-1 Direction des ressources humaines :

- équipe de direction
- service gestion du personnel
- service recrutement, mobilité et compétences
- service relations sociales, santé et prévention
- service pilotage, prospective et études

6-2 Direction des finances :

- équipe de direction
- service pilotage et méthodes
- service stratégie financière et programmation
- services administratifs et financiers n°1 à 8

6-3 Direction des affaires juridique ,des achats et des marchés :

- équipe de direction
- service marchés et contrats complexes
- service juridique
- service achats

6-4 Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information :

- équipe de direction
- service assistance et équipements
- service infrastructures techniques et exploitation
- service innovation applications études
- service stratégie numérique

6-5 Direction des constructions publiques et environnement de travail :

- équipe de direction
- service biens départementaux
- service conduite de projets
- service environnement de travail
- service gestion du parc
- service programmation, conseils et maintenance

6-6 un directeur de projets stratégiques

Article 7 :

Sont rattachées à la directrice générale adjointe chargée du pôle équité territoriale, les entités suivante :

7-1 Direction du développement :

- équipe de direction
- service collectivités locales et partenariats
- service tourisme et montagne
- cellule Europe

7-2 Direction de la Bièvre :

- équipe de direction
- service accompagnement enfance famille
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation

7-3 Direction du Grésivaudan :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation
- service enfance et famille

7-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation
- service enfance-famille

7-5 Direction de l'Isère rhodanienne :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social Roussillon
- service développement social Vienne
- service éducation
- service enfance-famille

7-6 Direction de la Matheysine :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation et moyens généraux
- service aide sociale à l'enfance

7-7 Direction de l'Oisans :

- équipe de direction
- service aménagement
- service solidarité et éducation

7-8 Direction de la Porte des Alpes :

- équipe de direction
- service aménagement
- service aide sociale à l'enfance
- service autonomie
- service éducation
- service action médico-sociale Est
- service action médico-sociale Ouest

7-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service éducation
- service solidarité

7-10 Direction du Trièves :

- équipe de direction
- service aménagement
- service éducation
- service solidarité
- service aide sociale à l'enfance

7-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service éducation
- service aide sociale à l'enfance
- service action médico-sociale

7-12 Direction du Vercors :

- équipe de direction
- service aménagement
- service éducation
- service solidarité

7-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- équipe de direction
- service aménagement
- service autonomie
- service développement social
- service éducation
- service aide sociale à l'enfance
- service protection maternelle et infantile

7-14 Direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise :

- équipe de direction
- service autonomie
- service développement social
- service enfance famille
- Services locaux de solidarité :
 - Echirolles
 - Fontaine
 - Grenoble Nord
 - Grenoble Sud
 - Grenoble Est
 - Grenoble Ouest
 - Meylan
 - Pont de Claix
 - Saint Martin d'Hères
 - Saint Martin le Vinoux
 - Vizille

7-15 Direction de l'éducation et de l'action territoriale du territoire de l'Agglomération grenobloise :

- équipe de direction
- service éducation
- cellule fonctions supports de proximité
- cellule action territoriale

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté n°2022-5166 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/03/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date de dépôt en Préfecture : 02/03/2023



Arrêté n°2023-987

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA MODERNISATION DU SERVICE AU PUBLIC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-470 portant délégation de signature et attribution pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public ;

Vu l'arrêté n°2023-921 nommant Madame **Odile PETERMANN**, directrice adjointe de la direction de la performance et de la modernisation à compter du 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2023-470 portant délégation de signature et attribution pour la direction de la performance et de la modernisation du service au public est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3 :

La Direction de la Performance et de la Modernisation du service au public (DPM) pilote les politiques de Modernisation de l'action départementale ainsi que la politique de Performance des services départementaux afin de garantir la continuité d'un service public renouvelé et adapté aux transformations sociétales et techniques. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

Au titre de la politique de Modernisation

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des sites départementaux ;
- Piloter les dispositifs de relation aux usagers ;
- Développer la communication interne ;
- Piloter les démarches d'innovation.

Au titre de la politique de Performance

- Conduire l'évaluation des politiques publiques ;
- Produire des données d'observation et des analyses thématiques ou territoriales ;
- Assurer la veille informationnelle et constituer un centre de ressources documentaires ;
- Mener des missions d'audit interne et de contrôle des structures partenaires ;
- Animer le dispositif de gestion des risques ;
- Animer et suivre le projet d'administration.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Agnès BACHELOT-JOURNET**, directrice et à Madame **Odile PERTEMANN**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la performance et de la modernisation du service au public, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- (Poste vacant), chef du service communication interne et innovation,
- Madame **Marie-Christine DE GOURNAY**, cheffe du service audit,
- Madame **Ariane PONT**, cheffe du service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques,
- Madame **Sophie ROBERT**, cheffe du service observation, documentation et évaluation,
- Madame **Valérie MICHAUD**, cheffe du service relations à l'utilisateur,
Monsieur **Stéphane CONTREMOULIN**, adjoint à la cheffe du service relations à l'utilisateur,
Madame **Ségolène OLIVIER**, adjointe à la cheffe du service relations à l'utilisateur,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Agnès BACHELOT-JOURNET** et de Madame **Odile PETERMANN**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction de la Performance et de la Modernisation du service au public, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction de la Performance et de la Modernisation du service au public.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/03/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/03/2023

Date de dépôt en Préfecture : 02/03/2023



Arrêté n°2023-988

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA BIEVRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-3768 portant délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale de la Bièvre;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-3768 de délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale de la Bièvre (TBV) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :

- Des compétences d'accueil de la petite enfance
- Des missions de PMI
- Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Gilles LAPERROUSAZ**, directeur et à Monsieur **Didier BALAY**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Bièvre, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric VALLET**, chef du service aménagement,
Monsieur **Dominique SAVIGNON**, adjoint au chef du service aménagement,
- Madame **Estelle FAURE**, cheffe du service éducation,
- Madame **Isabelle RICHARD**, cheffe du service accompagnement enfance famille,
Madame **Emeline FONTAINE-HUDRY**, adjointe à la cheffe du service accompagnement enfance famille,
- Madame **Sylvie DELEPINE**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Agnès COQUAZ**, cheffe du service développement social,
(Poste vacant), adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Gilles LAPERROUSAZ** et de Monsieur **Didier BALAY**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de la Bièvre, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de la Bièvre.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/03/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/03/2023

Date de dépôt en Préfecture : 02/03/2023



Arrêté n°2023-1646

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ISERE RHODANIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-7826 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne ;

Vu l'arrêté n°2023-555 nommant Monsieur **Anthony CHAVANT-CRUZILLE**, adjoint au chef du service éducation à compter du 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-7826 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne (TIR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Corine BRUN**, directrice, et à Monsieur **Tanguy JESTIN**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Maxime ROME**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Alexandre CASSAR**, chef du service éducation,
Monsieur **Anthony CHAVANT-CRUZILLE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Séverine BARATIER-BUISSON**, cheffe du service enfance-famille,
- Monsieur **Hervé KRIEF**, chef du service enfance-famille par intérim,
Monsieur **Ali LOMAMI**, adjoint au chef du service enfance-famille par intérim,
Madame **Sylvie BILLOTET**, adjointe au chef du service enfance-famille,
Madame **Annie VACALUS**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Catherine AUBERT**, cheffe du service autonomie,
Madame **Claire DEPLANTE**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Ségoène ARNAUD**, cheffe du service développement social Roussillon,
Madame **Amandine BOURSON**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon,
- Madame **Ericka FAVRE**, cheffe du service développement social Vienne,
Madame **Hélène CHAPPUIS**, adjointe à la cheffe du service développement social Vienne,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Corine BRUN** et de Monsieur **Tanguy JESTIN**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28/03/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 28/03/2023

Dépôt préfecture : 28/03/2023



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 F 31 5

Le vendredi 31 mars 2023 à 9h30, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Politique : **Ressources humaines**

Programme(s) :

Objet : **Dispositions Ressources Humaines**

Service instructeur : DRH/P2E

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Merle

Commission : Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 SO1 F 31 5

Numéro provisoire : 4805 - Code matière : 4.1.1.1

Dépôt en Préfecture le : 05-04-2023

Publication le : 05-04-2023

Notification le : 05-04-2023

Exécutoire le : 05-04-2023

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2023 SO1 F 31 5,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Merle au nom de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de créer** les postes suivants :

1 - Créations de postes permanents

* Direction générale

La loi dite 3DS, confère aux Présidents des Conseils départementaux le pouvoir de recrutement et de nomination des directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance, en lieu et place de l'Etat. En Isère, 3 établissements sont concernés.

En application de l'article 143, qui en fixe les modalités, le Département procède au recrutement ou au détachement des directeurs concernés, selon leur statut (contractuel, ou titulaire).

- création de trois postes d'administrateurs

En fonction de l'état actuel des informations sur les positions des différents acteurs et pour couvrir le cas échéant les différentes situations : proposition d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction des ressources humaines

Service relations sociales, santé et prévention

- création d'un poste de médecin à TNC50 (17H30)

Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée .

* Direction de l'autonomie

Service évaluation médico-sociale

- création d'un poste d'attaché

2 - Créations de postes non permanents et précisions sur certains emplois

* Direction de la performance et de la modernisation du service au public

Service relations aux usagers

Lors du BP 2021, deux emplois non permanents d'une durée prévisible de deux ans ont été créés. Ces contrats de projet sont liés à la mise en œuvre du plan de relance économique, sociale et écologique du pays appelé « France Relance ». Ces missions de conseillers numériques sont assurées par deux contractuels de catégorie B, en application de l'article L332-24 du Code général de la fonction publique. Il est proposé aujourd'hui de prolonger la durée d'un de ces contrats de deux ans et donc de la porter à 4 ans au global.

Les niveaux de recrutement et de rémunération demeurent fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

* Direction de l'autonomie

Service coordination et gestion de projets

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, en appui au pilotage des dispositifs de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et au régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, en appui administratif au suivi des conventions CNSA.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et au régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Service évaluation médico-sociale

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, en appui administratif au suivi des conventions CNSA.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et au régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, en appui administratif au suivi des conventions CNSA.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et au régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

- Création de deux postes de contractuels de catégorie A pendant 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, en appui administratif au suivi des conventions CNSA.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et au régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

- **d'adopter** les effectifs budgétaires suivants, mis à jour au 01/01/2023 après le BP 2023 :

3 -Tableau des effectifs budgétaires

Cadres d'emplois de la cat.A	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Administrateur	15	
Assistant socio-éducatif	591	
Attaché	359	
Attaché de conservation	21	
Bibliothécaire	3	
Cadre de santé paramédical	11	
Conseiller activités physiques et sportives	1	
Conseiller socio-éducatif	25	
Conservateur de bibliothèque	3	
Conservateur du patrimoine	8	
Educateur jeunes enfants	2	
Ergothérapeutes	17	
Infirmier	26	1
Ingénieur chef	13	
Ingénieur territorial	209	
Médecin territorial	55	9
Psychologue	31	1
Puéricultrice	6	
Puéricultrice 2014	101	
Sage-femme	18	
Vétérinaire	2	
Emploi fonctionnel	6	
Sous total Cat.A	1523	11

Cadres d'emplois de la cat.B	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Animateur	1	
Assistant de conservation	50	
Moniteur éducateur	5	
Rédacteur territorial	540	
Technicien	185	
Technicien paramédical	11	
Sous total Cat.B	792	0

Cadres d'emplois de la cat.C	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Adjoint administratif	337	
Adjoint du patrimoine	47	
Adjoint technique	1043	7
Adjoint technique des EE	8	
Agent de maîtrise	271	
Agent spécialisé des écoles mater.	1	
Sous total Cat.C	1707	7

Total catégories A / B / C	4022	18
-----------------------------------	-------------	-----------

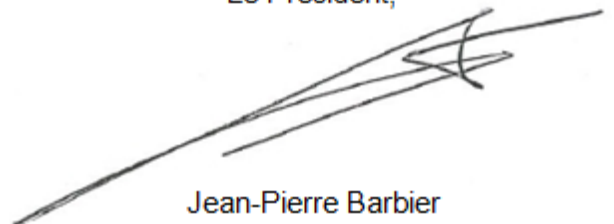
Emplois saisonniers	
Saisonniers pack rentrée	13
Saisonniers musées	2
Saisonniers transport	2
Saisonniers aménagement	1
Saisonniers déneigement	130
Saisonniers Labo	1
Saisonniers ENS	16
Saisonniers été	120
Sous total Saisonniers	285

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempe, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 31 61

Le vendredi 31 mars 2023 à 12h40, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : Mme Imen De Smedt donne pouvoir à Mme Isabelle Mugnier, M. Gérard Dezempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à Mme Isabelle Dugua, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 mars 2023

DOSSIER N° 2023 CP03 F 31 61

Numéro provisoire : 4810 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-04-2023

Exécutoire le : 03-04-2023

Publication le : 03-04-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP03 F 31 61,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- **d'approuver** les adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

Direction de la performance et de la modernisation du service au public

Service accompagnement au pilotage des objectifs et des risques

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'ingénieur

Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service gestion du parc

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Direction des mobilités

Service aménagement de voirie

- Suppression d'un poste de technicien
- Création d'un poste d'ingénieur

Direction de l'autonomie

Service accueil et information

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint technique

Service coordination et gestion de projets

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'ingénieur

Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Service développement social

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'infirmier en soins généraux

Direction territoriale Isère rhodanienne

Service aménagement

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Service enfance famille

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service développement social Vienne

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

Service développement social Roussillon

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur
- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction territoriale de la Bièvre

Service aménagement

- Suppression d'un poste de technicien
- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Direction territoriale du Grésivaudan

Service éducation

- Suppression d'un poste de technicien
- Création d'un poste d'agent de maîtrise

Direction territoriale de la Matheysine

Service aménagement

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction territoriale de l'Oisans

Direction

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service aménagement

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction du social de l'agglomération grenobloise

Service autonomie

- Suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

- **d'approuver** les propositions ci-après :

2. Précisions sur certains emplois

Direction de l'aménagement

Un poste de technicien(ne) de laboratoire est vacant au laboratoire vétérinaire. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) de projet(s) est vacant au service patrimoine naturel. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction des mobilités

Un poste de contrôleur(euse) de travaux d'aménagement routier est vacant au service aménagement de voirie. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de la culture et du patrimoine

Un poste d'archiviste est vacant aux archives départementales. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de référent(e) technique est vacant au service accueil en protection de l'enfance. Face à la

difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de l'autonomie

Un poste de chargé(e) de projet(s) informatique(s) est vacant au service coordination et gestion de projets. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois

Un poste de chargé(e) d'accompagnement renforcé est vacant service développement social. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale de Porte des Alpes

Un poste de puéricultrice de PMI est vacant au service action médico-social Ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale Isère rhodanienne

Un poste de chargé(e) de parcours parentalité et petite enfance est vacant au service enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale du Grésivaudan

Un poste de chargé(e) de parcours insertion jeunes est vacant au service développement social. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération

du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) de parcours parentalité et petite enfance est vacant au service enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale de la Matheysine

Un poste de gestionnaire des dispositifs sociaux est vacant au service ASE. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction du social de l'agglomération grenobloise

Un poste de sage femme de PMI est vacant au service enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des sage-femmes territoriales et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant au service local de solidarité de Grenoble sud. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

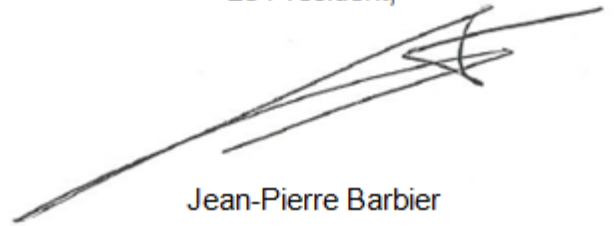
Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers